



Règlement de zonage

Numéro 139-26

Municipalité de Cacouna

Règlement de zonage

Règlement numéro 139-26

Avis de motion : 8 juin 2026

Projet de règlement : 8 juin 2026

Assemblée publique de consultation : 6 juillet 2026

Procédure des personnes habiles à voter : 17 août 2026

Adoption : 17 août 2026

Entrée en vigueur : 24 août 2026

Avis de promulgation : 21 septembre 2026

Date de la dernière mise à jour : 17 août 2026

Ce document est une codification administrative du *Règlement de zonage numéro 139-26* adopté le 17 août 2026 et modifié par les règlements suivants :

Règlement	Date d'adoption	Date d'entrée en vigueur	Éléments ajoutés/modifiés

Table des matières

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES	1
1.1. Titre du règlement.....	1
1.2. Territoire touché.....	1
1.3. Interprétation des plans, cartes, annexes, titres, tableaux, croquis et symboles	1
1.4. Numérotation	1
1.5. Unité de mesure	1
1.6. Terminologie.....	1
CHAPITRE 2 CLASSIFICATION DES USAGES	38
2.1. Dispositions générales	38
2.1.2. Usages prohibés sur l'ensemble du territoire.....	39
2.2. Classification des usages principaux	39
2.2.1. Description détaillée des classes d'usage	40
2.2.2. Groupe Habitation	40
2.2.3. Groupe Commerce et Service (C)	41
2.2.3.1. Ca : commerce et service associé à l'usage habitation	41
2.2.3.2. Cb : commerce et service locaux et régionaux	42
2.2.3.3. Cc : commerce et service liés à l'automobile	45
2.2.3.4. Cd : commerce et service d'hébergement et de restauration.....	46
2.2.4. Groupe Industrie (I)	47
2.2.4.1. Ia : industrie à faible impact	47
2.2.4.2. Ib : industrie à impact moyen	48
2.2.4.3. Ic : industrie à fort impact.....	49
2.2.4.4. Id : industrie de haute technologie.....	49
2.2.4.5. Ie : entreprise para-industrielle	50
2.2.4.6. If : industrie extractive	51
2.2.5. Groupe Récréation (R)	52
2.2.5.1. Ra : récréation intensive	52
2.2.5.2. Rb : récréation extensive	53
2.2.5.3. Rc : conservation	53
2.2.6. Groupe Public et institutionnel (P)	54
2.2.6.1. Pa : publique et institutionnelle	54
2.2.7. Groupe Agriculture (A).....	55
2.2.7.1. Aa : agriculture avec élevage.....	55
2.2.7.2. Ab : agriculture sans élevage.....	56
2.2.7.3. Ac : commerce et industrie liés aux exploitations agricoles	57
2.2.7.4. Ad : tourbière	58
2.2.8. Exploitation forestière (Fa).....	58
CHAPITRE 3 LE PLAN DE ZONAGE	60

3.1. Division du territoire municipal en zones	60
3.2. Codification des zones	60
3.3. Interprétation des limites de zones	60
CHAPITRE 4 CAHIER DE SPÉCIFICATIONS	62
4.1. Dispositions générales	62
4.2. Définition de mots-clés contenus au cahier des spécifications et mode de fonctionnement	62
4.2.1. Numéro de zone	62
4.2.2. Groupe et classe d'usage	62
4.2.3. Usage spécifiquement autorisé	62
4.2.4. Usage spécifiquement interdit	62
4.2.5. Normes spécifiques	62
4.2.6. Normes d'implantation	63
4.2.7. Amendement	63
CHAPITRE 5 NORMES RELATIVES AUX BÂTIMENTS.....	64
5.1. Généralités.....	64
5.2. Formes prohibées	64
5.3. Usages prohibés de certaines constructions	64
5.4. Panneaux solaires et technologies nouvelles	64
5.5. Matériaux de recouvrement extérieur.....	64
5.6. Déplacement d'un bâtiment.....	65
CHAPITRE 6 NORMES RELATIVES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX ET À LEUR IMPLANTATION.....	66
6.1. Normes d'implantation générales	66
6.1.1. Hauteur, marge de recul, superficie maximale de plancher et pourcentage d'aire libre	66
6.1.2. Marges latérales minimales	66
6.1.3. Superficie minimale	66
6.1.4. Superficie maximale des commerces de vente et de services	66
6.1.5. Hauteur maximale	66
6.1.6. Façade et profondeur minimale	67
6.1.7. Nombre de bâtiments principaux par terrain	67
6.1.8. Les bâtiments principaux et la ligne de rue.....	67
6.2. Normes d'implantation particulières	67
6.2.1. Marges de recul.....	67
6.2.1.1. Implantation entre 2 bâtiments principaux existants	67
6.2.1.2. Implantation à la suite du dernier bâtiment principal existant.....	68
6.2.1.3. Implantation d'une construction en bordure de la route du Bois-des-Bel	69

6.2.2.	Implantation de bâtiment sur les terrains de fortes pentes	69
6.2.2.1.	L'implantation de tout bâtiment sur un terrain ayant une pente moyenne de plus de 14 degrés.....	69
6.2.2.2.	L'implantation de tout bâtiment sur un terrain ayant une pente moyenne de plus de 20 degrés.....	69
6.2.2.3.	L'implantation de tout bâtiment sur un terrain ayant une pente moyenne de plus de 20 degrés.....	70
6.2.2.4.	Conditions particulières aux implantations de bâtiments	70
CHAPITRE 7 NORMES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES ET AUX USAGES ADDITIONNELS.....		72
7.1.	Usages additionnels à l'usage habitation	72
7.1.1.	Logement additionnel	72
7.1.2.	Logement intergénérationnel	72
7.1.3.	Gîte touristique	73
7.1.4.	Service de garde en milieu familial	73
7.1.5.	Ressources de type familial.....	73
7.1.6.	Entreposage extérieur en tant qu'usage complémentaire à l'usage habitation.....	74
7.2.	Constructions complémentaires à l'usage habitation.....	74
7.2.1.	Généralité	74
7.2.2.	Superficie des bâtiments complémentaires isolés	74
7.2.3.	Normes particulières lorsque le bâtiment complémentaire isolé est un garage privé et/ou un cabanon.....	75
7.2.4.	Normes particulières dans le cas d'un garage attenant à la résidence.....	75
7.2.5.	Dispositions relatives aux piscines et aux bains à remous	75
7.2.6.	Normes d'implantation particulières.....	76
7.3.	Usages et constructions complémentaire ou additionnels à un usage autre que l'habitation	76
7.3.1.	Usages additionnels à un usage commercial	77
7.3.2.	Usages additionnels à un usage industriel	77
7.3.3.	Usages additionnels à un usage public et institutionnel.....	77
7.3.4.	Usages additionnels à un usage récréatif.....	77
7.3.5.	Usages additionnels liés à l'usage agricole	77
7.3.5.1.	Usages additionnels liés à l'usage agricole relatif à l'aménagement et à l'utilisation de stationnement de véhicules récréatifs	77
7.3.5.2.	Particularités des usages agrotouristiques	78
7.3.5.3.	Usages additionnels intimement liés à l'usage agricole principal.....	79
7.3.5.4.	Usages additionnels d'entreposage dans des bâtiments agricoles désaffectés	79
7.3.6.	Normes relatives à l'entreposage extérieur en tant qu'usage complémentaire ou additionnel à un bâtiment principal	79
7.3.6.1.	Entreposage extérieur à des fins commerciales	79
7.3.6.2.	Entreposage extérieur additionnel à des fins industrielles	80

7.3.6.3. Entreposage extérieur dans les corridors panoramiques et les sites d'intérêt public	80
7.3.7. L'entreposage extérieur à des fins industrielles	80
7.4. Usages et constructions additionnels à des usages autres que l'habitation	81
7.5. Usages et constructions additionnels au Parc régional côtier Kiskotuk	81
7.6. Usages et constructions additionnels au lieu d'enfouissement technique régional ...	82
7.7. Normes relatives aux constructions et usages autorisés dans les cours	82
7.7.1. Cour avant	82
7.7.2. Cours latérales	83
7.7.3. Cour arrière	84
CHAPITRE 8 NORMES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET USAGES TEMPORAIRES 85	
8.1. Dispositions générales	85
8.2. Dispositions particulières.....	85
8.2.1. Constructions et usages spécifiquement autorisés.....	85
8.2.1.1. Abri d'hiver et clôture à neige, toile couvre sol.....	85
8.2.1.2. Vestibule d'entrée recouvert pour la saison hivernale.....	86
8.2.1.3. Bâtiments et roulottes temporaires servant de casse-croûte	86
8.2.1.4. Bâtiment et roulotte desservant un immeuble en cours de construction	87
8.2.1.5. Exposition ou vente extérieure de produits maraîchers, horticoles, de produits domestiques pour le jardinage et de produits de la mer	87
8.2.1.6. Marché aux puces	87
8.2.1.7. Vente de biens d'utilité domestique (vente de garage)	88
8.2.1.8. Les règles minimales relatives à l'implantation des roulottes.....	88
8.2.1.9. L'implantation permanente.....	88
8.2.1.8.1 L'implantation temporaire.....	89
8.2.1.10. Les terrasses des bars et des restaurants	89
8.2.2. Constructions et usages non spécifiquement énumérés	90
CHAPITRE 9 NORMES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES TERRAINS.....	91
9.1. Dispositions générales	91
9.1.1. Portée de la réglementation.....	91
9.1.2. Travaux de remblayage et déblais.....	91
9.1.2.1. Préservation du relief.....	91
9.1.3. Les règles minimales de protection pour les terrains à pente forte.....	91
9.1.3.1. Exigences minimales d'une étude géotechnique	92
9.1.4. Aménagement d'une aire libre	92
9.1.5. Égouttement des eaux.....	92
9.1.6. Mur de soutènement.....	92
9.1.7. Délai de réalisation des aménagements.....	93
9.1.8. Entretien des terrains	93
9.2. Plantation et abattage des arbres	94

9.2.1.	Plantation de peupliers, de saules et érables argentés	94
9.2.2.	Préservation des arbres de 10 centimètres et plus de diamètre sur des terrains situés à l'intérieur du périmètre urbain	94
9.3.	Clôture, mur et haie.....	95
9.3.1.	Normes d'implantation	95
9.3.1.1.	Localisation	95
9.3.1.2.	Hauteur maximale à l'intérieur du périmètre d'urbanisation	95
9.3.2.	Matériaux interdits	96
9.3.3.	Installation et entretien.....	96
9.4.	Triangle de visibilité.....	96
9.5.	Traitement paysager des terrains autres que ceux utilisés à des fins résidentielles ..	97
9.5.1.	Terrain sur lequel est exercé un usage commercial ou industriel localisé à l'extérieur d'une zone industrielle	97
9.6.	Écran tampon	97
CHAPITRE 10	NORMES RELATIVES AU STATIONNEMENT AINSI QU'AU CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES	98
10.1.	Normes relatives au stationnement.....	98
10.1.1.	Portée de la réglementation.....	98
10.1.2.	Localisation de l'aire de stationnement.....	98
10.1.2.1.	Localisation	98
10.1.2.2.	Prohibition générale	98
10.1.2.3.	Dispositions relatives à l'aménagement des entrées charretières situées dans le périmètre d'urbanisation.....	98
10.1.2.4.	Dispositions particulières concernant l'aménagement d'une aire de stationnement accessoire à une habitation de type multifamilial	98
10.1.3.	Proximité d'usage résidentiel.....	99
10.1.4.	Dimension des places et des allées d'accès	99
10.1.5.	Accès aux aires de stationnement.....	100
10.1.6.	Stationnement prohibé.....	100
10.1.7.	Aménagement des aires de stationnement	100
10.1.8.	Nombre de places requis.....	101
10.2.	Normes relatives aux aires de chargement et de déchargement des véhicules	101
10.2.1.	Portée de la réglementation.....	101
10.2.2.	Localisation des aires de chargement et de déchargement.....	101
10.2.3.	Tablier de manœuvre	102
10.2.4.	Nombre d'aire(s) de chargement et de déchargement requis.....	102
10.2.5.	Tenue des aires de chargement et de déchargement	102
CHAPITRE 11	NORMES RELATIVES AUX ENSEIGNES.....	103
11.1.	Dispositions générales	103
11.1.1.	Localisation sur le terrain.....	103

11.1.2. Localisation prohibée.....	103
11.1.3. Localisation près d'une habitation.....	103
11.1.4. Mode d'installation.....	104
11.1.5. Entretien.....	104
11.1.6. Hauteur maximale.....	105
11.1.7. Calcul de la superficie.....	105
11.1.8. Éclairage.....	105
11.1.9. Modes d'affichage prohibées.....	105
11.1.10. Enseignes autorisées et prohibées dans les corridors panoramiques et les sites d'intérêt public.....	106
11.2. Dispositions particulières.....	107
11.2.1. Enseigne commerciale.....	107
11.2.1.1. Nombre.....	107
11.2.1.2. Normes régissant les enseignes commerciales dans les zones du type Habitation (H).....	107
11.2.1.3. Normes régissant les enseignes commerciales dans les zones du type Commerce et habitation (CH), Publique et institutionnelle (P).....	107
11.2.1.4. Normes régissant les enseignes commerciales dans les zones du type Agricole dynamique (A), Récréative (R) et Conservation (CN).....	108
11.2.1.5. Normes régissant les enseignes commerciales dans les zones industrielles (I, IL et IT).....	108
11.2.2. Enseigne d'identification.....	109
11.2.2.1. Localisation et superficie.....	109
11.2.3. Enseigne publicitaire ou panneau-réclame.....	109
11.2.3.1. Localisation.....	109
11.2.4. Enseignes mobiles.....	109
CHAPITRE 12 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINS USAGES, À CERTAINES ZONES ET À CERTAINES CONTRAINTES.....	111
12.1. Le prolongement des réseaux d'aqueduc et d'égout.....	111
12.1.1. À l'extérieur du périmètre urbanisation et des zones industrielles.....	111
12.1.2. Dans une zone de réserve.....	111
12.1.3. Dispositions particulières à la zone industrielle territoriale.....	111
12.1.4. Les conduites d'amenées d'eau non traitée.....	112
12.1.5. Protection de la ressource aquifère alimentant un ouvrage de captage de l'eau des réseaux d'aqueduc municipaux.....	112
12.1.6. Protection des puits et des ouvrages de captage de l'eau des réseaux d'aqueduc municipaux.....	112
12.2. Dispositions relatives aux anciens lieux d'élimination des matières résiduelles désaffectés.....	113
12.3. Les carrières et sablières.....	113
12.3.1. Distances séparatrices.....	113
12.3.2. Règles relatives à l'exploitation d'une nouvelle carrière ou sablière.....	113
12.3.2.1. Écran tampon.....	114

12.3.2.2. Dispositions particulières au Parc régional côtier Kiskotuk	114
12.3.3. Règles relatives à l'agrandissement d'une carrière ou sablière existante.....	114
12.4. Dispositions relatives aux cimetières d'automobiles, des cours d'entreposage et de traitement de rebuts métalliques	114
12.5. Distance séparatrice de l'autoroute 20.....	115
12.6. Marges de recul applicable à certains corridors routiers	116
12.7. Terrains adjacents à une voie ferrée	116
12.8. Règles minimales relatives à la bande de protection côtière adjacente au fleuve.....	116
12.8.1. Dispositions relatives aux bâtiments principaux	117
12.8.2. Dispositions relatives aux bâtiments complémentaires.....	117
12.8.3. Dispositions relatives aux travaux de protection ou de stabilisation	118
12.9. Les cotes de récurrence de crues en bordure du fleuve Saint-Laurent	118
12.10. Règles spécifiques pour le littoral du fleuve Saint-Laurent	118
12.10.1. Circulation.....	118
CHAPITRE 13 LES CONSTRUCTIONS ET LES USAGES DÉROGATOIRES	119
13.1. Généralités.....	119
13.2. Abandon, cession ou interruption	119
13.3. Construction dérogatoire	119
13.3.1. Remplacement	119
13.3.2. Réparation d'une construction dérogatoire	120
13.3.3. Extension.....	120
13.3.4. Déplacement	120
13.4. Usage dérogatoire d'une construction	122
13.4.1. Extension.....	122
13.4.2. Remplacement ou modification	123
13.5. Utilisation du sol dérogatoire.....	123
13.5.1. Remplacement	123
13.5.2. Extension ou modification.....	123
13.6. Enseigne dérogatoire.....	123
13.6.1. Maintien d'une enseigne dérogatoire.....	123
13.6.2. Abandon, cession ou interruption	123
13.6.3. Modification d'une enseigne dérogatoire	123
13.7. Dispositions particulières relatives aux droits acquis en zone agricole.....	124
13.7.1. Modification d'une installation d'élevage existante	124
13.7.2. Agrandissement d'une unité d'élevage à forte charge d'odeur existante.....	124
13.7.3. Construction d'une aire d'entreposage des engrais de ferme.....	124
13.7.4. Reconstruction d'une installation d'élevage en cas de sinistre	125

13.7.5. Abandon ou interruption de l'utilisation d'une installation d'élevage	125
CHAPITRE 14 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA ZONE AGRICOLE.....	127
14.1. Détermination des distances séparatrices de nature agricole.....	127
14.1.1. Les unités d'élevages assujetties	127
14.1.2. Îlots déstructurés	127
14.1.3. Calcul des distances séparatrices entre une unité d'élevage et un usage non agricole	128
14.1.4. Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme.....	129
14.1.5. Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme	130
14.2. Dispositions relatives aux élevages à forte charge d'odeur	131
14.2.1. Zonage de production.....	131
14.2.2. Marge de recul par rapport à une rue publique.....	132
14.2.3. Dispositions particulières relatives aux élevages porcins	132
14.2.4. Distance minimale entre deux unités d'élevages porcins	132
14.3. Paramètre A, B, C, D, E, F, G et H permettant le calcul des distances séparatrices ..	132
14.3.1. Obligation d'aménager une haie brise-vent lors de l'implantation de certains élevages	139
14.3.2. Obligation d'un plan d'aménagement pour une haie brise-vent.....	139
14.3.3. L'entretien de la haie brise-vent.....	140
14.3.4. Délai de réalisation et suivi	140
14.3.5. Mesures d'exception.....	140
CHAPITRE 15 ÉOLIENNES COMMERCIALES ET INFRASTRUCTURES CONNEXES	141
15.1. Dispositions relatives aux éoliennes commerciales et aux infrastructures connexes	141
15.1.1. Dispositions relatives aux éoliennes commerciales.....	141
15.1.2. Dispositions relatives aux mâts de mesure de vent.....	142
15.1.3. Dispositions relatives à un poste de raccordement.....	142
CHAPITRE 16 PROCÉDURE, SANCTION ET RECOURS	143
16.1. Généralités.....	143
CHAPITRE 17 DISPOSITIONS FINALES	144
17.1. Abrogation et remplacement.....	144
17.2. Entrée en vigueur	144

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1. Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre de « Règlement de zonage ».

1.2. Territoire touché

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble du territoire sous juridiction de la municipalité de Cacouna.

1.3. Interprétation des plans, cartes, annexes, titres, tableaux, croquis et symboles

Les plans, cartes, annexes, titres, tableaux, croquis et symboles utilisés dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre ces plans, cartes, annexes, titres, tableaux, croquis et symboles et le texte proprement dit, le texte prévaut.

1.4. Numérotation

Un système de numérotation uniforme est utilisé pour tout le règlement. À titre d'exemple, ces subdivisions sont identifiées comme ci-après :

Chapitre

1.1 Section

1.1.1 Article

Alinéa

1° Paragraphe

a) Sous-paragraphe

1.5. Unité de mesure

Les dimensions prescrites au présent règlement sont indiquées en mesures métriques.

1.6. Terminologie

Dans ce règlement ainsi que dans les règlements relatifs au lotissement, à la construction et aux permis et certificats, les mots ou expressions qui suivent, à moins que le contexte n'indique un sens différent, ont le sens qui leur est attribué à la présente rubrique.

Abattage d'arbre

Toutes actions pouvant causer la mort d'un arbre telles que l'annelage, les incisions ou l'utilisation de produits toxiques, de même que l'enlèvement de plus de 50 % de la cime et des racines d'un arbre.

Abri bus (scolaire)

Petite construction temporaire utilisée comme protection des intempéries pour les personnes en attente de leur transport scolaire.

Abri d'auto attenant

Construction couverte attenante au bâtiment principal, utilisée pour le rangement ou le stationnement des automobiles et dont au moins 2 côtés sont ouverts, incluant la façade avant.

Abri d'hiver

Construction couverte et temporaire, utilisée pour le rangement ou le stationnement des automobiles.

Abri forestier

En zone agricole provinciale, bâtiment sommaire constitué d'un seul plancher d'une superficie au sol n'excédant pas 20 mètres carrés et dépourvu d'eau courante.

Abri mobile (ou facilement démontable)

Construction sommaire pouvant être déplacée ou facilement démontée afin de libérer le terrain après la période d'activités justifiant l'occupation.

Activité artisanale

Activité de fabrication, de production ou de préparation de produits à caractère artisanal dont les opérations sont exercées à l'intérieur d'un bâtiment et ne générant aucune nuisance sur le voisinage.

L'activité artisanale vise généralement la production des biens différenciés (uniques ou en très petites séries), fondée sur le travail manuel à outillage réduit, pratiquée par une personne à son propre compte (avec un maximum de deux employés). Les biens sont généralement fabriqués avec un matériau traditionnel comme l'argile, les fibres, le cuir, le bois, le verre, le métal et la pierre. Dans le secteur de l'alimentation, une activité artisanale peut être associée à la production de fromages, de spiritueux, de vins, de bière, de saucissons, etc.

Activités industrielles

Une activité dont l'usage est industriel demeure étroitement liée au processus de production mis en œuvre (division du travail, spécialisation et répétitivité des tâches, mécanisation, spécialisation des fonctions administratives et de support, etc.). Les activités industrielles englobent l'ensemble des activités économiques tournées vers la production de biens en série grâce à la transformation des matières premières ou de matières ayant déjà subi une ou plusieurs transformations.

Activité professionnelle

Ensemble des actes se rapportant au service à la personne, comme, massothérapie, juridique, soin personnel, comptabilité, etc.

Agrandissement

Travaux ayant pour but d'augmenter la superficie de plancher ou le volume d'un bâtiment ou les dimensions de toute autre construction.

Agrotourisme

Activité touristique qui est complémentaire à l'agriculture et qui a lieu dans une exploitation agricole. Il met en relation des producteurs agricoles avec des touristes ou des excursionnistes et permet à ces derniers de découvrir le milieu agricole, l'agriculture et sa production à la faveur de l'accueil et de l'information que leur réserve leur hôte.

Aire constructible

Portion de la surface d'un terrain délimitée par les marges de recul minimales établies pour le bâtiment principal (voir croquis 1-11).

Aire d'agrément

Espace utilisé comme usage complémentaire et aménagé à des fins de délasserment. Cet espace peut comprendre : un jardin, un patio, un balcon, un foyer extérieur et une piscine. Les aires de stationnement ainsi que leurs allées d'accès ne sont toutefois pas considérées comme des aires d'agrément.

Aire de chargement et de déchargement

Espace requis pour le stationnement et les manœuvres des véhicules lors des opérations de chargement et de déchargement de la marchandise.

Aire d'un logement

L'aire totale de plancher d'un logement mesurée sur les faces intérieures des murs extérieurs du logement. L'aire du plancher du sous-sol n'est pas comprise dans ce calcul.

Allée d'accès

Allée dont la fonction est de permettre aux véhicules d'avoir accès à une aire de stationnement (voir croquis 1-1).

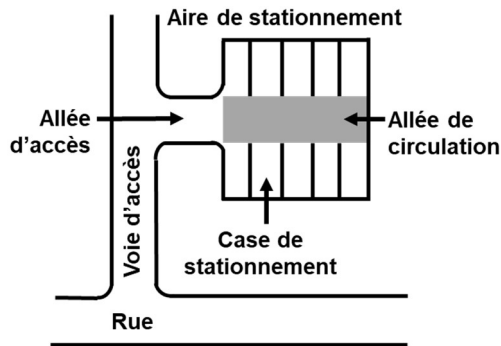
Allée de circulation

Portion de l'aire de stationnement permettant aux véhicules d'accéder aux places de stationnement (voir le croquis 1-1).

Aire de stationnement

Espace comprenant les places de stationnement et les allées de circulation (voir le croquis 1-1).

Croquis 1-1



Aire libre

Surface d'un terrain non occupée par un bâtiment.

Aire privée

Aire aménagée à l'extérieur d'un bâtiment, réservée à l'usage exclusif de l'occupant d'un logement et directement accessible depuis ce dernier.

Aménagement de cours d'eau

Travaux visant à modifier une ou plusieurs des caractéristiques d'un cours d'eau dont son tracé, son profil, sa profondeur ou la pente de ses rives, à l'exclusion des travaux d'entretien. La création, la canalisation ou la fermeture par remblaiement d'un cours d'eau sont aussi des travaux d'aménagement.

Animaux de compagnie

Animaux domestiques devenus adaptés à une vie étroitement liée à l'homme. La possession d'un ou plusieurs animaux de compagnie n'inclut pas une activité d'élevage.

Animaux domestiques

Animaux devenus adaptés, par l'élevage en captivité, à une vie étroitement liée à l'homme. Sont compris les animaux domestiqués pour vivre à la ferme (comme les chevaux, le bétail, les moutons) et les animaux de compagnie (comme les chiens et les chats).

Annelage

Action d'inciser ou de retirer l'écorce sur une partie ou sur toute la circonférence d'un tronc ou d'une branche.

Antenne parabolique

Antenne permettant de capter au moyen de terminaux récepteurs télévisuels (TRT) des émissions de radio et de télévision transmises par satellite.

Artère

Toute voie de circulation devant recevoir les volumes de circulation les plus intenses. Sa fonction prépondérante est de permettre un écoulement rapide et ininterrompu du flot de circulation d'un

secteur à un autre de la municipalité, de la municipalité vers l'extérieur ou vice versa. Les artères relient généralement les rues collectrices entre elles.

Assiette d'une rue, d'une voie, d'une route ou d'un chemin

La partie d'une voie de circulation normalement utilisée pour la circulation des véhicules.

Assiette d'une voie ferrée

La partie de la voie ferroviaire délimitée par les rails.

Atelier de fabrication artisanale

Établissement de faible capacité de production (1 ou 2 artisans) qui offre des objets fabriqués sur place, de façon artisanale.

Auvent

Petit toit en saillie pour protéger du soleil et des intempéries, localisé en appentis d'une fenêtre ou d'une porte.

Auvent (affichage sur)

Abri supporté par un cadre fait de matériaux flexibles non rigides, pouvant se prolonger sur toute la longueur des murs et possédant une superficie d'affichage (inscriptions).

Avertisseur ou détecteur de fumée

Détecteur de fumée avec alarme incorporée, conçu pour émettre des bruits stridents ou une forte sonnerie dès qu'il détecte la fumée à l'intérieur de la pièce où il est installé.

Baie de service

Espace aménagé à l'intérieur d'un bâtiment et réservé exclusivement à la réparation, à l'entretien et au lavage manuel des véhicules moteurs.

Balcon

Plate-forme disposée en saillie sur un mur d'un bâtiment, communiquant avec une pièce par une ou plusieurs ouvertures, habituellement entourée d'un garde-corps et qui n'est pas recouverte d'un toit. Un balcon peut toutefois être recouvert d'un auvent en toile ou en tout autre matériau de même nature.

Bâtiment

Construction ayant un toit appuyé sur des murs ou des colonnes et destinée à abriter des personnes, des animaux ou des objets matériels.

Bâtiment complémentaire

Bâtiment localisé sur le même terrain que le bâtiment principal et servant à un usage complémentaire à ce dernier.

Bâtiment complémentaire attenant

Bâtiment complémentaire annexé au bâtiment principal.

Bâtiment complémentaire incorporé

Bâtiment complémentaire faisant partie prenante du bâtiment principal.

Bâtiment complémentaire isolé

Bâtiment complémentaire détaché du bâtiment principal.

Bâtiment de rangement

Petite construction, complémentaire à une piscine résidentielle hors-terre ou creusée, localisée sur le même terrain. Cette petite construction sert exclusivement au rangement des accessoires de piscine.

Bâtiment principal

Bâtiment destiné à abriter l'usage principal autorisé sur l'emplacement où il est implanté. Un usage principal peut nécessiter plusieurs bâtiments principaux, par exemple dans le cas d'un usage industriel ou communautaire.

Bâtiment temporaire

Construction à caractère passager, destinée à des fins spécifiques et pour une période définie.

Cabanon ou cabane à jardin

Bâtiment utilisé à des fins complémentaires à l'usage principal, tel le remisage d'outils, de matériaux, d'articles de jardinage et d'entretien du terrain.

Café-terrasse

Construction ou aménagement extérieur, recouvert ou non, contigu à un bâtiment principal commercial, où peut s'effectuer la consommation de boisson ou de nourriture

Camping aménagé

Établissement ou site destiné à être occupé par des unités de camping et où l'on retrouve les services d'aqueduc, d'égout et d'électricité.

Camping rustique

Établissement ou site destiné à être occupé par des unités de camping et où l'on ne retrouve aucun service sur les emplacements.

Camping semi-aménagé

Établissement ou site destiné à être occupé par des unités de camping et qui sont desservis par un ou des services : soit d'aqueduc, d'égout et/ou d'électricité.

Carrière

Endroit situé sur des terres privées aliénées par l'État avant le 1^{er} janvier 1966 où, en vertu de la *Loi sur les mines* (RLRQ, c. M-13.1), où l'on extrait à ciel ouvert ou souterrain, des substances minérales consolidées, comme des pierres à construire ou non consolidées, comme du gypse, à partir d'un dépôt naturel et servant à des fins commerciales ou industrielles. Le droit à ces substances minérales appartient au propriétaire du sol.

Cave

Partie du bâtiment située sous le rez-de-chaussée et dont la moitié ou plus de la hauteur, mesurée depuis le plancher jusqu'au plafond, est en dessous du niveau moyen du sol nivelé adjacent.

Centre commercial

Ensemble d'établissements commerciaux planifiés, construit et aménagé de façon à former une unité architecturale localisée sur un site unique.

Chambre d'hôte

Chambre située à l'intérieur d'un bâtiment résidentiel servant à l'accueil pour la nuit et dont les propriétaires résident sur place.

Chemin forestier

Une voie destinée à la circulation des véhicules motorisés ou cyclable ou piétonnière dont l'emprise en terres publiques est assujettie aux normes de construction gouvernementale. La destination d'un chemin forestier demeure essentiellement liée aux activités sylvicoles.

Chenil

Bâtiment et/ou utilisation du sol (enclos) destiné à abriter plus de 2 chiens, en faire la garde, le dressage ou l'élevage. Un chenil peut être assimilé à une pension pour animaux s'il n'y a pas d'élevage.

Cimetière d'automobiles

Endroit à ciel ouvert où l'on accumule des véhicules ou de la ferraille ou des objets quelconques hors d'état de servir ou de fonctionner, destinés ou non à être démolis ou vendus en pièces détachées ou en entier.

Clôture

Construction mitoyenne ou non, constituée de poteaux, de grillages métalliques ou de planches et implantée dans le but de délimiter ou de fermer un espace.

Clôture à neige

Clôture conçue spécifiquement pour servir de protection contre les vents et pour contrôler l'accumulation de neige lors de la période d'hiver.

Coefficient d'occupation du sol

Rapport entre la superficie occupée au sol par un bâtiment principal et l'aire totale du terrain (C.O.S).

Conduite d'amenée d'eau potable

Tuyau qui relie une prise d'eau à tout dispositif qui a pour objet de rendre l'eau potable pour l'alimentation humaine.

Conseil

Le conseil municipal de la municipalité de Cacouna.

Construction

Assemblage ordonné d'un ou plusieurs matériaux pour servir d'abri, de soutien, de support ou d'appui ou d'autres fins similaires. Ce terme comprend aussi de façon non limitative les enseignes, les réservoirs, les pompes à essence, les clôtures, les murets, les murs de soutènement, fosses à purin, les plates-formes à fumier, les piscines, les fosses septiques et les champs d'épuration.

Construction complémentaire

Construction localisée sur le même terrain que le bâtiment principal et servant à un usage complémentaire à ce dernier.

Construction complémentaire attenante

Construction complémentaire faisant corps avec le bâtiment principal.

Construction complémentaire isolée

Construction complémentaire détachée du bâtiment principal.

Construction temporaire

Construction à caractère passager, destinée à des fins spéciales et pour une période préétablie.

Corde de bois

Empilage de bois débité, chaque corde représente un volume de 3,6 mètres cubes (4' x 4' x 8' = 128³).

Corridor riverain

Une bande de terre qui borde les lacs et les cours d'eau à débit régulier et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux (limite du littoral). La largeur du corridor est de 300 mètres en bordure d'un lac, et de 100 mètres en bordure d'un cours d'eau à débit régulier. La largeur se mesure horizontalement (à vol d'oiseau).

Cotes de récurrence

Niveau géodésique servant à définir la limite des inondations dues à la crue des eaux dont la récurrence est variable.

Cour

Espace s'étendant entre les murs d'un bâtiment principal et les lignes de terrain.

Cour arrière

Espace s'étendant sur toute la largeur du terrain compris entre la ligne arrière de ce terrain et une ligne tracée parallèlement à cette ligne arrière et passant par le point le plus avancé du mur arrière du bâtiment principal (voir le croquis 1-2). Lorsque le terrain est borné par plus d'une rue, la cour arrière est celle prescrite à l'un ou l'autre des croquis 1-3 à 1-7, reproduits ci-après. Les ruelles ne doivent pas être considérées comme des rues.

Lorsqu'un terrain est borné au fleuve ou à un cours d'eau, la cour arrière peut également s'étendre dans l'espace compris entre la marge de recul avant prescrite et la façade du bâtiment donnant sur la rue (voir croquis 1-6).

1 : Marge de recul avant

2 : Cour avant

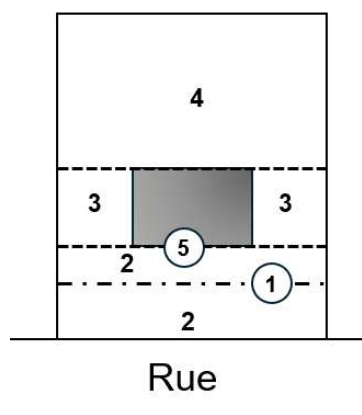
3 : Cour latérale

4 : Cour arrière

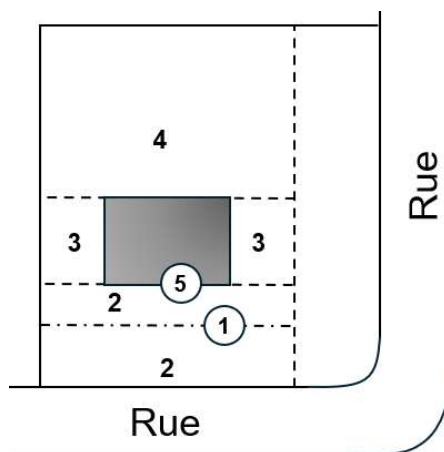
5 : Façade du bâtiment

6 : Marge de recul arrière (parallèle à la ligne de rue)

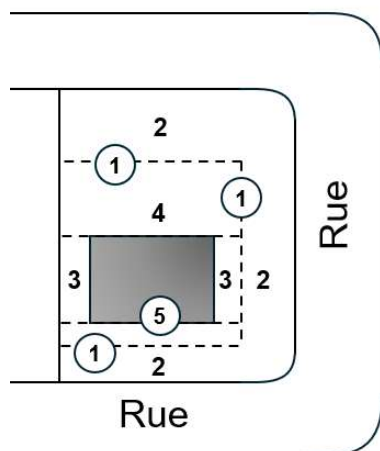
Croquis 1-2



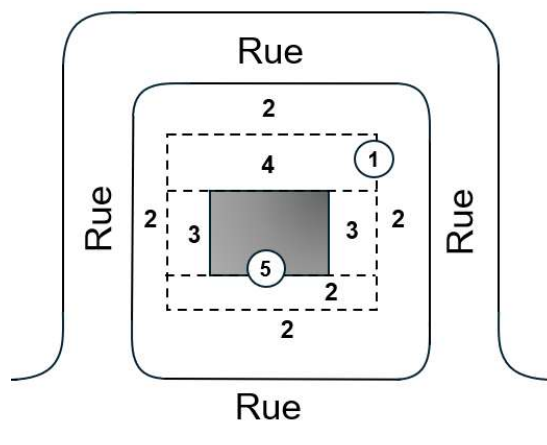
Croquis 1-3



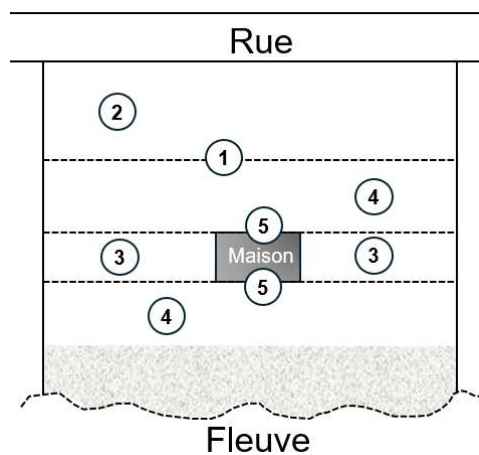
Croquis 1-4



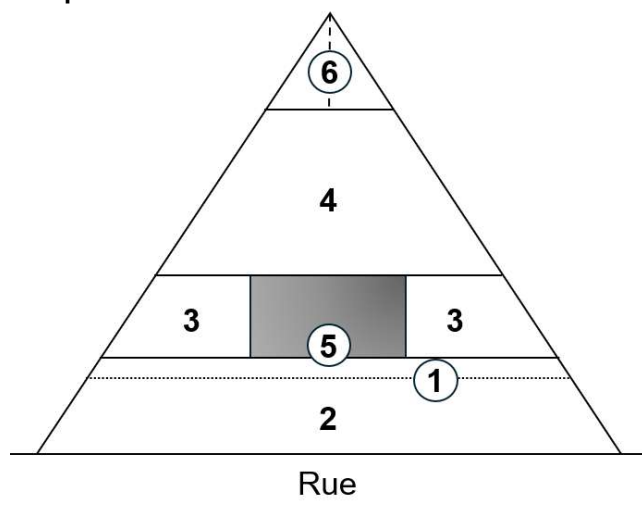
Croquis 1-5



Croquis 1-6



Croquis 1-7



Cour avant

Espace s'étendant sur toute la largeur du terrain compris entre la ligne de rue et une ligne tracée parallèlement à cette ligne de rue et passant par le point le plus avancé du mur avant du bâtiment principal (voir le croquis 1-2). Lorsque le terrain est borné par plus d'une rue ou par le fleuve ou un cours d'eau, la cour avant est celle prescrite à l'un ou l'autre des croquis 1-3 à 1-7. Les ruelles ne doivent pas être considérées comme des rues.

Cour latérale

Espace résiduel compris entre la cour avant et la cour arrière du terrain, non occupé par le bâtiment principal et borné par les lignes latérales du terrain (voir le croquis 1-2). Lorsque le terrain est borné par plus d'une rue, la cour latérale est celle prescrite à l'un ou l'autre des croquis 1-3 à 1-7. Les ruelles ne doivent pas être considérées comme des rues.

Cours d'eau

Dépression linéaire à ciel ouvert, naturelle ou artificielle, servant à l'écoulement superficiel de l'eau et parfois à l'égouttement des terres, à l'exception :

- 1° d'un fossé de chemin;
- 2° d'un fossé mitoyen;
- 3° d'un fossé de drainage qui satisfait à toutes les exigences suivantes :
 - a) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
 - b) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
 - c) dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

Les cours d'eau peuvent être à débit régulier ou intermittent.

Déblai

Opération de terrassement consistant à enlever des terres en vue de niveler un terrain ou en abaisser l'élévation.

Densité brute

Nombre moyen de logements par hectare de terrain compris à l'intérieur d'un périmètre donné.

Densité nette

Nombre moyen de logements par hectare de terrain affecté spécifiquement à l'habitation.

Domicile

Lieu où une personne a son principal établissement ou résidence, lequel s'opère par le fait d'une habitation réelle.

Écran-tampon

Partie de terrain comprenant un assemblage d'éléments paysagers qui forment un écran visuel et sonore.

Édifice public

Tout bâtiment au sens de la *Loi sur la Sécurité dans les Édifices Publics* (L.R.Q.Chap. S-3).

Égouts sanitaires

Égouts recueillant les eaux usées domestiques.

Élevage à charge d'odeur faible ou modérée

Toute unité d'élevage qui ne correspond pas à la définition d'élevage à forte charge d'odeur.

Élevage forte charge d'odeur

Toute unité d'élevage dont au moins 10 % du cheptel est composé de l'un ou l'autre des groupes d'animaux pour lesquels le paramètre C du présent règlement est égal ou est supérieur à 1,0 à savoir : les porcs, les renards, les veaux lourds (de lait) et les visons.

Empattement (semelle)

Signifie la partie d'une fondation ayant fonction de répartir les charges sur une surface portante ou sur des pilotis. Semelle se dit surtout d'un empattement en béton armé.

Emprise

Espace faisant l'objet d'une servitude ou propriété de la municipalité ou de particuliers, et affecté à une voie de circulation (y inclus l'accotement, les trottoirs ainsi que la lisière de terrain qui leurs est parallèle) ou au passage des divers réseaux d'utilité publique. Le terme « lignes d'emprise » désigne les limites d'un tel espace.

Encadrement visuel

L'encadrement visuel correspond au paysage visible selon la topographie du terrain jusqu'à une distance de 1,5 kilomètre de la limite des lieux y compris à une rue publique.

Enseigne

Tout écriteau, pancarte, écrit (comprenant lettre, mot ou chiffre); toute représentation picturale (comprenant illustration, photo, dessin, gravure, image ou décor); tout emblème (comprenant devise, symbole ou marque de commerce); tout drapeau (comprenant bannière, banderole ou fanion) ou toute autre figure ou lumière aux caractéristiques similaires qui:

- 1° est une partie d'une construction ou y est attaché(e) ou y est peint(e) ou y est représenté(e) de quelque manière que ce soit sur un édifice ou un support indépendant;
- 2° est utilisé(e) pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, faire de la publicité, faire valoir, attirer l'attention;
- 3° est spécifiquement destiné(e) à attirer l'attention à l'extérieur d'un édifice.

Enseigne commerciale

Enseigne attirant l'attention sur une entreprise, l'exercice d'une profession, un produit, un service ou un divertissement mené, vendu ou offert sur le même terrain que celui où elle est placée.

Enseigne communautaire

Enseigne attirant l'attention sur plusieurs entreprises, services ou divertissements, présentés ou vendus sur le site.

Enseigne directionnelle

Enseigne non publicitaire ni commerciale qui indique la direction à suivre pour atteindre une destination elle-même identifiée.

Enseigne d'identification

Enseignes contenant les informations suivantes:

- 1° enseigne donnant uniquement le nom et l'adresse du propriétaire ou du locataire d'un édifice ou d'une partie de celui-ci et apposée sur l'édifice ou fixée au terrain;
- 2° enseigne informant le public de la tenue:
 - a) des offices et des activités religieuses;
 - b) de la tenue d'un carnaval, d'une exposition, d'une manifestation religieuse ou patriotique ou d'une campagne de souscription;
 - c) de la tenue d'une élection ou d'une consultation populaire tenue en vertu d'une Loi de la législature.
- 3° enseigne identifiant les bâtiments commerciaux, industriels, publics, les équipements récréatifs et les habitations multifamiliales.

Enseigne lumineuse

Enseigne éclairée artificiellement, soit directement (par luminescence), soit par transparence ou par translucidité, soit par réflexion. Ce type d'enseignes regroupe :

- 1° les enseignes lumineuses translucides ou transparentes, à savoir les enseignes éclairées par translucidité ou transparence, grâce à une source placée à l'intérieur de l'enseigne;
- 2° les enseignes illuminées par réflexion, à savoir les enseignes dont l'illumination provient entièrement d'une source fixe de lumière artificielle non reliée à l'enseigne ou éloignée de celle-ci;
- 3° les enseignes à éclats, à savoir les enseignes lumineuses, clignotantes ou intermittentes, dont l'intensité de la lumière artificielle ou la couleur ne sont pas constantes et stationnaires. Les enseignes lumineuses indiquant l'heure, la température et autres informations ne doivent pas être considérées comme des enseignes à éclats.

Enseigne mobile

Enseigne temporaire déposée sur le sol et conçue de manière à être transportée sur roues ou autrement.

Enseigne pivotante ou rotative

Enseigne faisant un tour complet sur elle-même en un temps donné. Ce type d'enseigne ne doit pas faire plus de 8 tours complets par minute.

Enseigne publicitaire ou « panneau-réclame »

Enseigne annonçant une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement exercé, vendu ou offert sur un autre terrain que celui où il (elle) est exercé(e).

Enseigne temporaire

Enseigne conçue de manière à être exposée pendant une période limitée.

Ensemble immobilier

Groupe de bâtiments principaux constituant un ensemble architectural homogène dont chaque bâtiment principal est sur un lot distinct et dont les aires libres, les aires d'agrément, les aires de stationnement et les bâtiments accessoires sont répartis sur un ou plusieurs lots communs

Entrée charretière

Ouvrage permettant de donner accès à un terrain à partir d'une voie de circulation. Dans la plupart des cas, dans des lieux non desservis par les services sanitaires, une entrée charretière est composée d'un ponceau.

Entreposage

Dépôt de marchandises, d'objets ou de matériaux quelconques.

Entrepôt

Bâtiment servant d'abri ou de lieu de dépôt d'objets, de marchandises ou de matériaux quels qu'ils soient.

Entretien

Travaux visant à modifier le tracé, le profil, la profondeur ou la pente des talus d'un cours d'eau ayant déjà été aménagé, sans outrepasser les actes réglementaires ou les autorisations délivrées par le MDDEP à l'époque de son aménagement. Des travaux visant par exemple à creuser un cours d'eau à une profondeur moindre que son niveau initial ou visant à adoucir la pente de ses rives sont réputés ne pas outrepasser les actes réglementaires ou les autorisations antérieures.

Éolienne

Appareil destiné à capter l'énergie du vent afin de le convertir en énergie électrique ou mécanique, ainsi que toute nacelle et toute structure ou assemblage servant à le supporter ou à le maintenir en place.

Éolienne commerciale

Éolienne destinée à alimenter en électricité une ou des activités situées hors de la propriété foncière sur laquelle elle est située et dont la hauteur est supérieure à 35 mètres (pales incluses).

Éolienne domestique

Éolienne permettant d'alimenter en électricité un(e) ou plusieurs construction(s), ouvrage(s) ou équipement(s) situé(s) sur le même terrain sur lequel elle est située.

Érablière acéricole

Peuplement forestier d'une superficie minimale de 4 hectares, composé à plus de 60 % d'érables à sucre et possédant un potentiel minimum de 180 entailles à l'hectare.

Escalier

Une suite de degrés constituant un parcours continu d'un niveau à l'autre.

Escalier d'accès

Escalier servant à joindre le rez-de-chaussée aux planchers des étages supérieurs.

Escalier d'accès principal

Escalier d'accès situé dans la portion avant d'un bâtiment.

Escalier d'accès de service

Escalier d'accès servant régulièrement à plusieurs usages dans la portion arrière d'un bâtiment. Cet escalier ne peut exister s'il n'y a pas d'escalier d'accès principal.

Escalier de secours

Escalier métallique fixé à l'extérieur d'un bâtiment et permettant aux occupants d'atteindre le sol en cas d'urgence.

Escalier extérieur

Escalier autre qu'un escalier de sauvetage et qui est situé en dehors du corps du bâtiment. Cet escalier peut être entouré en tout ou en partie d'un mur mais n'est pas chauffé par le système de chauffage de la maison.

Escalier intérieur

Escalier situé à l'intérieur du corps du bâtiment.

Établissement

Ensemble des installations établies pour l'exploitation, le fonctionnement d'une entreprise et, par extension, l'entreprise elle-même.

Étage

Partie d'un bâtiment comprise entre la surface d'un plancher et la surface d'un plancher immédiatement au-dessus ou le toit et occupant plus de 60 % de la superficie totale dudit plancher. Une cave ainsi qu'un demi-étage ne doivent pas être considérés comme un étage.

Étalage

Exposition de produits à l'extérieur d'un bâtiment de façon temporaire durant une période limitée correspondant aux heures d'opération d'un établissement.

Extension d'une construction dérogatoire

Dans le cas d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis, le terme extension est assimilé à la notion d'agrandissement. Il peut s'agir d'une opération visant à modifier la volumétrie d'une construction ou d'un bâtiment ou la superficie au sol occupée par la construction ou le bâtiment.

Extension d'un usage ou d'une utilisation du sol dérogatoire

Dans le cas d'un usage dérogatoire compris à l'intérieur d'une construction, augmentation de la superficie de plancher occupée par l'usage dérogatoire.

Dans le cas d'un usage ou d'une utilisation du sol dérogatoire, le terme extension est assimilé à la notion d'agrandissement.

Façade

Mur extérieur d'un bâtiment principal comprenant habituellement l'entrée principale ainsi que le numéro civique et faisant face à une rue, à une voie d'accès ou à un plan d'eau.

Fondations

Partie de la construction supportant le bâtiment et comprenant les murs et les empattements, les semelles, les piliers ou les pilotis.

Fossé de chemin

Dépression linéaire servant exclusivement à drainer un chemin. Un cours d'eau qui emprunte momentanément un fossé de chemin demeure un cours d'eau.

Fossé mitoyen

Dépression linéaire creusée sur une ligne mitoyenne et qui n'égoutte que les terrains adjacents au sens du code civil.

Frontage (d'un terrain)

Toute la partie d'un terrain qui longe une voie de circulation.

Gabion

Cage métallique fabriquée de matériaux résistants à la corrosion et destinée à être remplie de matériaux naturels tels que pierre concassée, gravier, terre, et servant à prévenir l'érosion et la détérioration des rives des lacs et cours d'eau.

Galerie

Lieu de passage ou de promenade, couvert, beaucoup plus long que large, aménagé à l'extérieur d'un bâtiment.

Garage privé attenant au bâtiment principal

Espace abrité, non exploité commercialement et aménagé de façon à permettre le remisage des automobiles utilisées par les occupants et qui est rattaché ou contigu à un bâtiment principal.

Garage privé incorporé au bâtiment principal

Espace abrité, au-dessus duquel sont aménagées une ou des pièces habitables, incorporé et faisant partie prenante du bâtiment principal, non exploité commercialement et aménagé de façon à permettre le remisage des automobiles utilisées par les occupants.

Garage privé isolé

Espace abrité, non exploité commercialement et aménagé de façon à permettre le remisage des automobiles utilisées par les occupants du bâtiment principal.

Génie végétal

Techniques alliant les principes de l'écologie et du génie pour concevoir et mettre en œuvre des ouvrages de stabilisation de talus, de berges et de rives en utilisant des végétaux comme matériaux de base pour confectionner des armatures végétales.

Gestion liquide

Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

Gestion solide

Le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales sous forme de fumier solide.

Gloriette (gazebo)

Petite construction couverte et ajourée sur au moins trois côtés, destinée à des fins complémentaires à l'usage résidentiel. Cette petite construction sert exclusivement à la prise de repas extérieurs et à la détente.

Habitation

Bâtiment destiné à abriter des êtres humains et comprenant un ou plusieurs logements et répondant à l'ensemble des caractéristiques suivantes :

- 1° possède une superficie au sol de 20 mètres carrés et plus;
- 2° possède au moins un espace pouvant servir au coucher des personnes;

3° est desservi par l'eau courante et par les égouts;

4° est fixé au sol de manière permanente et n'est pas destiné à être déplacé.

Habitation bifamiliale isolée

Habitation comprenant 2 logements.

Habitation bifamiliale jumelée

Habitation comprenant 2 logements séparés d'une habitation semblable par un mur mitoyen.

Habitation collective

Habitation où vivent des personnes domiciliées non apparentées dans des logements ou des chambres et où des services personnels sont offerts en commun aux occupants tels que repas, buanderie, récréation et soins infirmiers.

Habitation multifamiliale

Habitation comprenant un minimum de 3 logements.

Habitation non conventionnelle

Habitation unifamiliale tels qu'une yourte, un tipi, un chalet escamotable, qui est relié au sol de façon permanente et conforme au niveau des dispositions qui concernent la protection de l'environnement et la captation de l'eau potable.

Habitation unifamiliale en rangée

Habitation comprenant un seul logement, séparée d'une ou de deux autres habitations semblables par un ou deux murs mitoyens.

Habitation unifamiliale isolée

Habitation comprenant un seul logement.

Habitation unifamiliale jumelée

Habitation comprenant un seul logement, séparée d'une autre habitation semblable par un mur mitoyen. Chaque habitation est implantée sur un terrain distinct.

Haie

Clôture formée par la plantation en alignement compact et continu d'arbustes ou d'arbres, taillés ou non.

Hauteur d'une enseigne

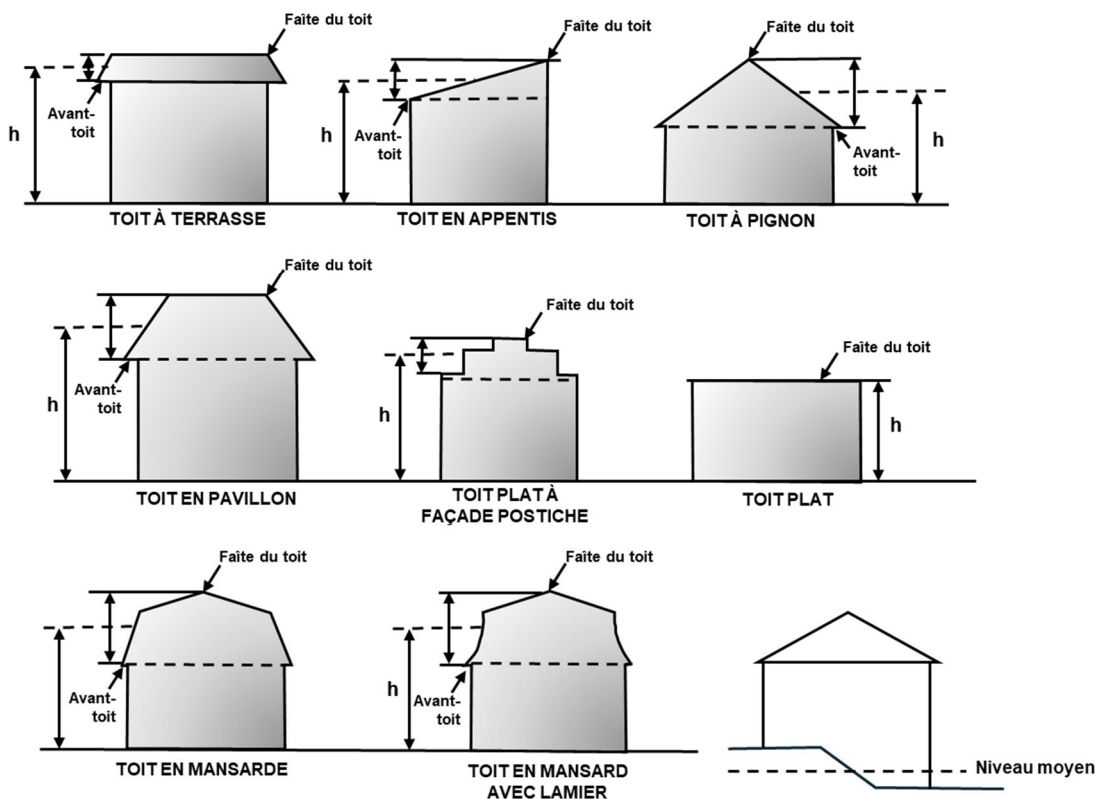
La hauteur d'une enseigne est sa distance verticale entre le niveau moyen du sol nivelé adjacent à sa base et son point le plus élevé.

Hauteur d'un bâtiment

Distance verticale entre le niveau moyen du sol nivelé adjacent existant lors de l'implantation du bâtiment et un plan passant soit par la partie la plus élevée de l'assemblage du toit plat, soit par le

niveau moyen entre l'avant-toit et le faîte dans le cas d'un toit en pente, à tympan, à mansarde ou en croupe (voir le croquis 1-8).

Croquis 1-8



Hauteur d'une éolienne

Distance verticale entre le niveau moyen du sol adjacent et l'extrémité d'une pale d'éolienne en position verticale au-dessus du rotor.

Îlot

Superficie de terrain bornée en tout ou en partie par des rues.

Îlot déstructuré

Les îlots déstructurés sont des concentrations d'entités ponctuelles de superficie restreinte, déstructurées par l'addition au fil du temps d'usages non agricoles et à l'intérieur desquelles subsistent de rares lots vacants enclavés et irrécupérables pour l'agriculture.

Immeuble protégé

Sont considérés comme étant un immeuble protégé :

- 1° un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
- 2° une plage publique ou une marina;

- 3° un établissement de camping (à l'exception des campings rustiques);
- 4° les bâtiments sur une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- 5° le chalet d'un club de golf;
- 6° un théâtre d'été;
- 7° le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la *Loi sur la santé et les services sociaux* (L.R.Q., c. S-4.2);
- 8° un établissement d'hébergement au sens de la réglementation en vigueur, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire;
- 9° un bâtiment servant à des fins de dégustations de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause. Ne s'applique pas à une cabane à sucre;
- 10° un site patrimonial reconnu par le ministère de la Culture et de la Communication du gouvernement du Québec ou du Canada;
- 11° un temple religieux.

Immunisation

Application de différentes mesures apportées à un ouvrage (existant ou projeté) en vue de protéger celui-ci contre les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

Installation d'élevage

Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que de pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Kiosque

Pavillon ou abri ouvert de tous les côtés, peut servir pour décorer les terrasses et les jardins ou pour des ventes à l'extérieur.

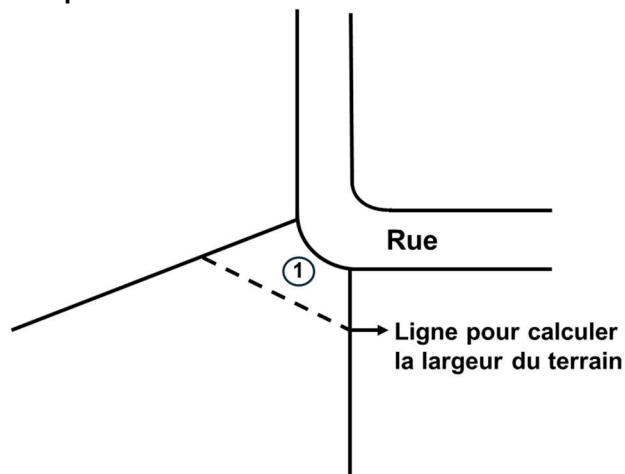
Lac

Étendue d'eau stagnante alimentée par des eaux de ruissellement, par la pluie, par la nappe phréatique ou par des cours d'eau.

Largeur d'un terrain

Distance minimale entre les lignes latérales d'un terrain mesurée à la marge de recul avant minimale. Dans le cas d'un terrain dont la ligne avant est courbe, la largeur du terrain se mesure de la manière illustrée au croquis 1-9.

Croquis 1-9



1- marge de recul avant

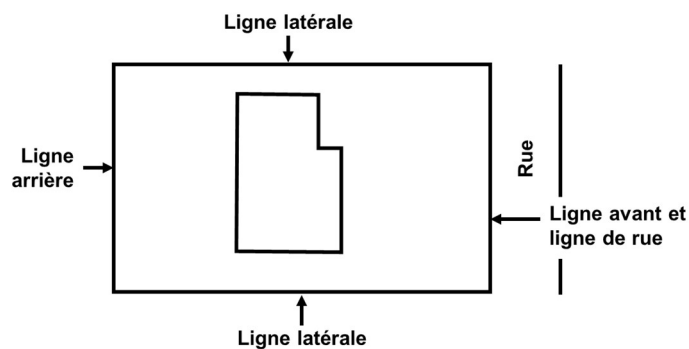
Lave-auto

Espace aménagé à l'intérieur d'un bâtiment et réservé exclusivement au lavage semi-automatique ou automatique des véhicules moteurs.

Ligne arrière du terrain

Ligne située au fond du terrain (voir le croquis 1-10).

Croquis 1-10



Ligne avant du terrain

Ligne située en front du terrain et coïncidant avec la ligne de rue (voir le croquis 1-10). Les ruelles ne doivent pas être considérées comme des rues.

Ligne de crête

Ligne qui démarque l'endroit où la pente moyenne est supérieure à 14 degrés.

Ligne de rue

Ligne séparatrice d'un terrain et de l'emprise d'une rue, coïncidant avec la ligne avant. Les ruelles ne doivent pas être considérées comme des rues (voir croquis 1-10).

Ligne du terrain

Lignes déterminant les limites d'un terrain.

Ligne latérale du terrain

Ligne séparant un terrain d'un autre terrain adjacent en reliant les lignes arrière et avant audit terrain (voir le croquis 1-10).

Ligne des hautes eaux (littoral)

La ligne des hautes eaux est la ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et cours d'eau. Cette ligne des hautes eaux est déterminée comme suit :

- 1° À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou, s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

Au sens du présent règlement, les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur les plans d'eau.

- 1° Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux et lorsque l'information est disponible, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau située en amont.
- 2° Dans le cas où il y a un mur de soutènement construit en vertu d'un permis ou d'un certificat d'autorisation de la municipalité ou protégé par droits acquis en vertu des règlements d'urbanisme, à compter du haut de l'ouvrage.
- 3° À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée, si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au paragraphe 1°).

Lit ou littoral d'un cours d'eau

Partie d'un lac ou d'un cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du lac ou du cours d'eau.

Logement

Pièce ou ensemble de pièces communicantes, destiné(e) à être utilisé(e) comme résidence ou domicile et pourvu(e) d'équipements distincts de cuisine et de salle de bains et comprenant des équipements sanitaires.

Logement intergénérationnel

Logement aménagé à l'intérieur d'un bâtiment principal d'habitation destiné à être occupé par des personnes qui ont, ou ont eu, un lien de parenté ou d'alliance avec le propriétaire ou l'occupant du bâtiment principal, y compris par l'intermédiaire d'un conjoint de fait. Un logement intergénérationnel partage la même adresse civique, la même entrée électrique, le même approvisionnement en eau

et le même système d'évacuation et de traitement des eaux usées que le logement principal. Un logement intergénérationnel est relié au logement principal de façon à permettre la communication par l'intérieur.

Lot

Fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre.

Lot desservi

Lot desservi par un réseau d'aqueduc et d'égout privé ou public reconnu par le ministère concerné.

Lotissement

Morcellement et/ou identification cadastrale d'un terrain en parcelles.

Lot non-desservi

Lot n'étant ni desservi par un service d'aqueduc ou d'égout privé ou public reconnu par le ministère concerné.

Lot partiellement desservi

Lot desservi par un réseau d'aqueduc ou d'égout privé ou public dont l'exploitant détient un permis d'exploitation du ministère concerné.

Maison de jeux pour enfants

Petite construction, complémentaire à l'usage habitation, couverte et destinée à des fins d'amusement pour les enfants. Cette petite construction sert exclusivement de maison pour enfants ou pour poupées, le remisage n'y est pas autorisé.

Maison mobile

Habitation conçue pour être transportable sur roues mais ne pouvant être immatriculée, et pouvant être installée sur des roues, des vérins, des poteaux, des piliers ou une sur une fondation permanente

Maison unimodulaire

Habitation de forme rectangulaire entièrement réalisée en usine et livré au propriétaire en un seul module.

Marché public

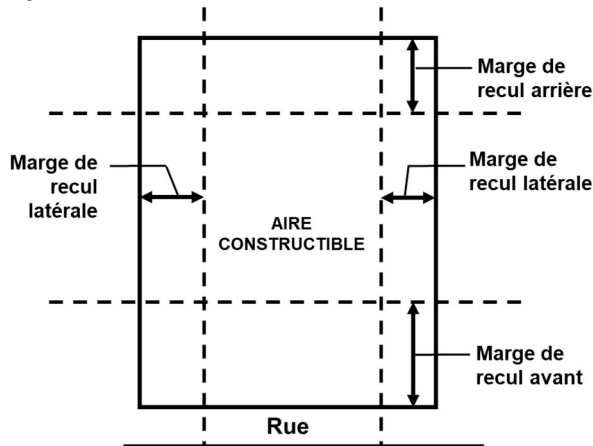
Établissement regroupant plusieurs kiosques ou étals, généralement opérés par des marchands différents, aménagés à l'intérieur et/ou à l'extérieur d'un bâtiment et où sont offerts en vente des denrées alimentaires, des végétaux et des marchandises d'usage courant. Les installations d'un marché public peuvent être temporaires ou permanentes.

Marge de recul

Distance minimale d'éloignement par rapport aux limites d'un terrain, fixée pour encadrer l'implantation de bâtiment et autres constructions. Dans le cas d'un bâtiment, la distance se mesure

perpendiculairement en tout point des lignes avant, latérale et arrière par rapport aux murs extérieurs et leurs avancées fermées, en porte-à-faux ou non. Les marges de recul définissent l'aire constructible (voir croquis 1-11).

Croquis 1-11



Marge de recul arrière

Profondeur minimale de la cour arrière (voir le croquis 1-11).

Marge de recul avant

Profondeur minimale de la cour avant (voir croquis 1-11).

Marge de recul latérale

Profondeur minimale de la cour latérale (voir le croquis 1-11).

Marquise

Construction placée au-dessus des pompes à essence, d'une porte d'entrée, d'un perron, ou au-dessus d'un trottoir y donnant accès, formée d'un auvent ou avant-toit, ouvert sur les côtés et destinée principalement à protéger contre les intempéries.

Mât de mesure de vent

Toute construction, structure ou assemblage de matériaux ou d'équipements (les bâtiments, socle, mât, hauban, corde, pylône, etc.) autre qu'une éolienne et supportant ou étant destinée à supporter un instrument de mesure des vents (anémomètres ou girouettes), et ce, notamment à des fins de prospection de gisement éolien.

Mur

Construction verticale à pans servant à enfermer un espace et qui peut également soutenir une charge provenant des planchers et/ou du toit.

Mur de soutènement

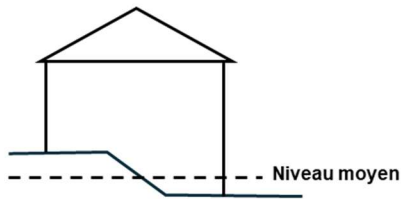
Mur, paroi ou autre construction soutenant, retenant ou s'appuyant contre un amoncellement de terre ou de roche et ayant pour effet de créer ou de maintenir une dénivellation entre les niveaux des terrains adjacents de part et d'autre de ce mur.

Mur mitoyen

Mur de séparation servant ou destiné à servir en commun à des bâtiments jumelés ou contigus. Le mur mitoyen est érigé sur la limite de la propriété.

Niveau moyen du sol nivelé adjacent

Le plus bas des niveaux moyens du sol nivelé le long de chaque mur extérieur d'un bâtiment ou du socle dans le cas des antennes (voir le croquis 1-12).

Croquis 1-12**Occupation mixte ou multiple**

Occupation d'un bâtiment ou partie d'un bâtiment par plusieurs usages principaux différents.

Officier municipal

Désigne l'inspecteur en bâtiment urbanisme et environnement, ou tout autre employé de la municipalité dûment autorisé.

Opération cadastrale

Une division, une subdivision, une nouvelle subdivision, une redivision, une annulation, une correction, un ajouté ou un remplacement de numéros de lots fait en vertu de la *Loi sur le cadastre* (L.R.Q. chap. C-1).

Ouvrage

Tout remblai, tout déblai, toute structure, tout bâti, de même que leur édification, leur modification ou leur agrandissement et toute utilisation d'un fond de terre pouvant engendrer une modification des caractéristiques intrinsèques d'un emplacement ou d'un terrain et de son couvert végétal.

Panneau-réclame

Enseigne qui n'est pas située sur le même terrain que l'usage, l'activité ou le produit auquel l'affichage réfère.

Parc

Étendue de terrain public, aménagée avec de la pelouse, des arbres, des fleurs et du mobilier urbain, et servant notamment à la promenade, au repos, à la récréation et au délassement.

Patio

Construction au niveau du sol ou près du sol, pavée ou recouverte de planche, à ciel ouvert et servant d'aire de séjour.

Pente

Rapport entre la projection verticale d'une inclinaison et sa projection horizontale.

Pension pour animaux (refuge)

Établissement offrant des services de garde d'animaux domestiques de façon temporaire. Une pension pour animaux n'inclut pas l'élevage.

Pergola

Construction faite de poutres horizontales en forme de toiture, soutenues par des colonnes et qui sert de support à des plantes grimpantes.

Périmètre d'urbanisation

Espace caractérisé par une concentration des fonctions urbaines tel que définie dans le schéma d'aménagement de la MRC de Rivière-du-Loup et illustré à l'annexe A (plan de zonage) de la municipalité.

Perré

Mur de soutènement fait de pierres sèches et servant à y maintenir la terre afin de prévenir l'érosion et la détérioration des rives.

Perron

Construction se composant d'un escalier extérieur et d'une plate-forme de plain-pied avec l'entrée d'une habitation.

Pièce habitable

Pièce destinée à être occupée par des personnes et satisfaisant aux normes prévues au Code National du bâtiment du Canada.

Piscine ou piscine résidentielle

Un bassin artificiel intérieur ou extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 centimètres ou plus à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermale lorsque leur capacité n'excède pas la capacité maximale inscrite dans le règlement provincial.

Piscine creusée

Piscine dont le fond est plus bas que le niveau du terrain tout autour.

Piscine démontable

Une piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire.

Piscine hors-terre

Piscine dont les parois et le fond sont au-dessus du niveau du terrain tout autour.

Plaine inondable

Espace ayant une probabilité d'être occupé par l'eau d'un lac ou d'un cours d'eau en période de crue excluant le littoral et la rive.

Planchodrome

Lieu aménagé pour s'exercer à la planche à roulettes, au patin à roues alignées ou au BMX et comportant des pistes et des structures à cet effet.

Plan de gestion

Document permettant d'avoir une meilleure connaissance d'une superficie boisée et de mieux planifier les interventions pour la mise en valeur et son exploitation.

Poste de raccordement

Structure permettant l'intégration de l'électricité produite par une éolienne à une ligne de transport d'électricité à haute tension afin que le courant soit distribué sur le réseau électrique provincial. Synonyme de poste de transformation ou de sous-station électrique.

Poste d'essence

Établissement dont l'activité est la vente au détail de carburant, d'huiles et de graisses lubrifiantes.

Poulailler urbain

Construction de petites dimensions servant à la garde de poules sur une propriété située à l'intérieur du périmètre d'urbanisation.

Prescription sylvicole

Document signé par un ingénieur forestier qui prescrit de façon détaillée des interventions sylvicoles à y réaliser.

Projet intégré

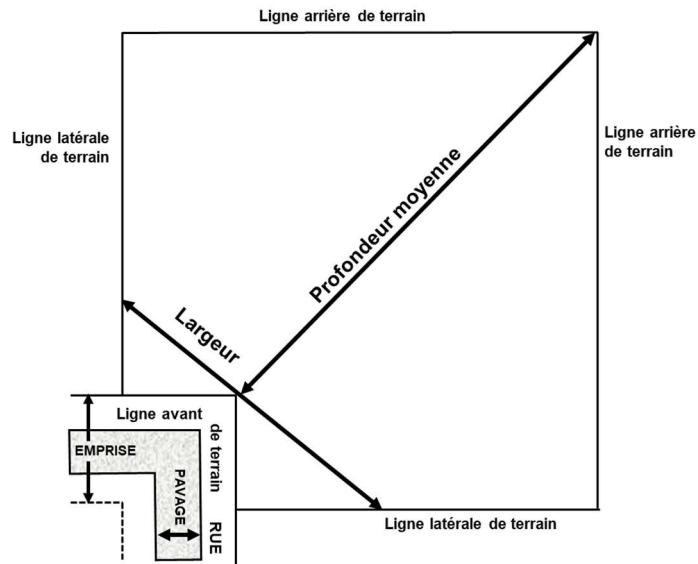
Ensemble d'un minimum de deux bâtiments principaux occupés par des usages principaux situés sur un terrain partagé, se caractérisant par un aménagement intégré et par l'utilisation en commun de certains espaces extérieurs, services, usages, ouvrages, constructions ou équipements accessoires ou complémentaires et dont la planification et la mise en œuvre sont d'initiative unique, mais dont la gestion et la propriété peuvent être multiples. Synonyme de projet d'ensemble.

Est également réputé être un Projet intégré tout bâtiment principal occupé par un usage principal et étant détenu ou qui sera détenu en propriété superficière, sauf si tel bâtiment est assujéti à une déclaration de copropriété.

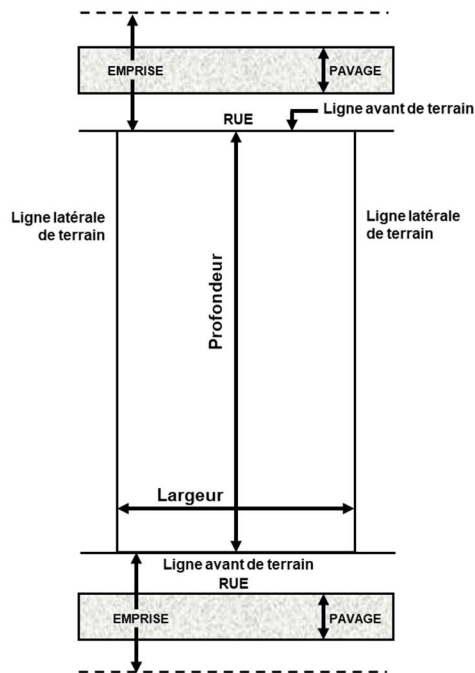
Profondeur minimale d'un terrain

Distance moyenne minimale entre les lignes avant et arrière d'un terrain. Cette distance est généralement mesurée sur les lignes latérales du terrain sauf dans les cas particuliers illustrés aux croquis 1-13 à 1-17.

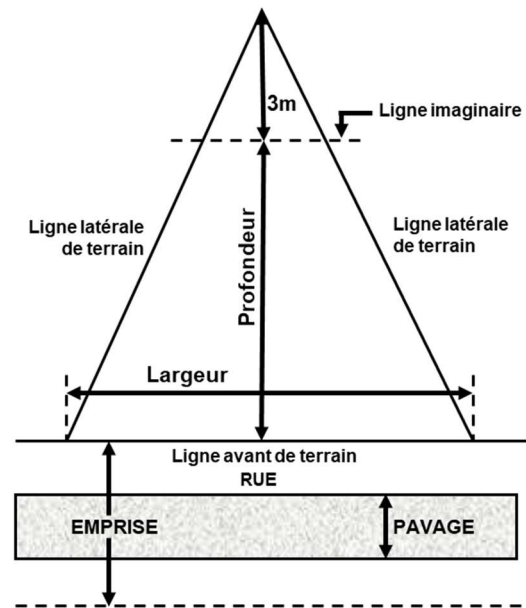
Croquis 1-13



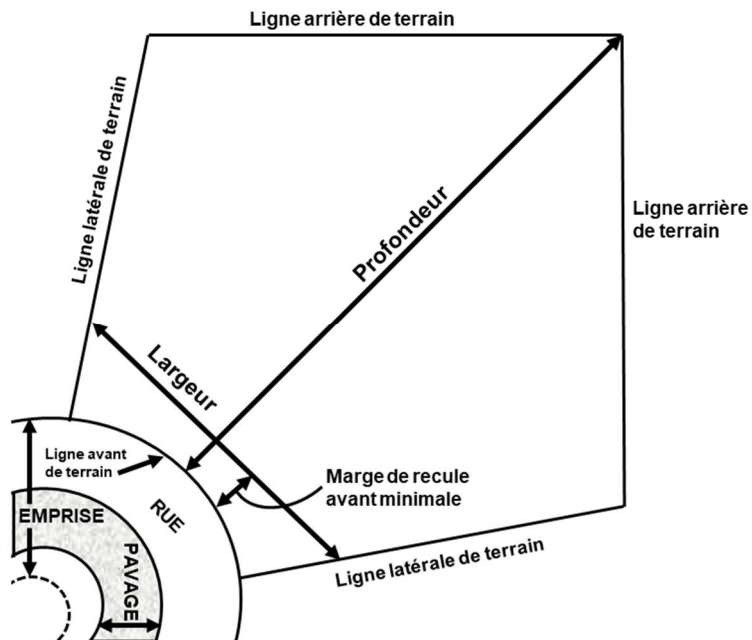
Croquis 1-14



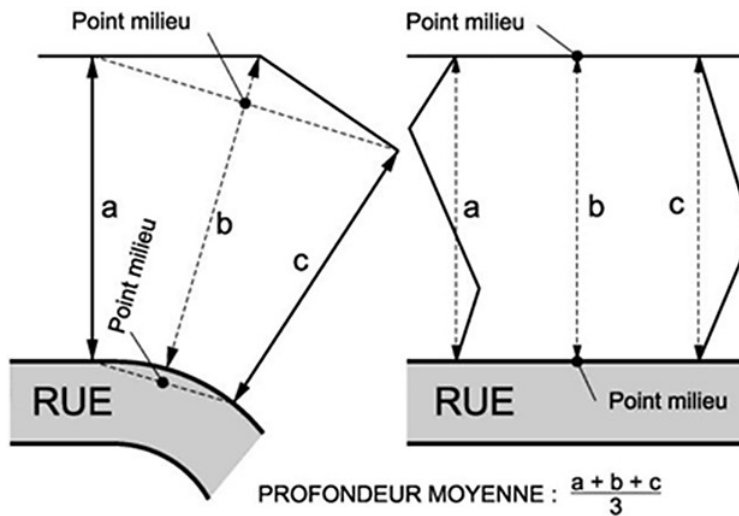
Croquis 1-15



Croquis 1-16



Croquis 1-17



Rapport plancher/terrain (R.P.T.)

Rapport entre la superficie totale de plancher de tous les bâtiments, à l'exclusion de la superficie d'un stationnement intérieur, et la superficie totale du terrain où est érigé ce bâtiment.

Ravalement

Taille très sévère qui consiste à sectionner les charpentières et les rameaux.

Remblai

Travaux consistant à rapporter de la terre ou gravier pour en faire une levée et visant à rehausser des terrains, en totalité ou en partie ou, dans le cas d'une cavité, à la combler.

Remorque

Véhicule routier avec un ou plusieurs essieux, qui, de par sa construction, ne fait supporter qu'une partie de son poids total par le véhicule tracteur.

Restauration mobile (food truck)

Un véhicule ou un équipement spécialement équipé dans lequel est préparée et servie, mais non consommée, de la cuisine de rue.

Rez-de-chaussée

Plancher situé au-dessus de la cave ou du sous-sol.

Rive

Bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux (littoral) et faisant l'objet de mesures particulières de protection. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

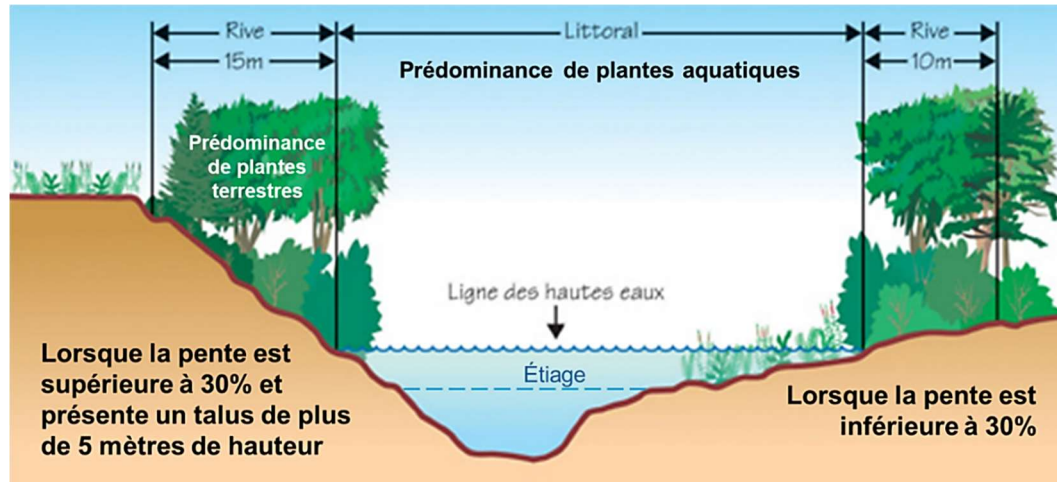
La rive a un minimum de 10 mètres :

- 1° lorsque la pente est inférieure à 30 % ou;
- 2° lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

La rive a un minimum de 15 mètres :

- 1° lorsque la pente est continue et supérieure à 30 % ou;
- 2° lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

Croquis 1-18



Source : Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (2018), adaptée par la MRC de Rivière-du-Loup.

Roulotte (de voyage)

Construction légère rattachée à un châssis sur roues, fabriquée en usine ou en atelier et destinée à être remorquée pour être déplacée ou possède tout l'équipement nécessaire pour se déplacer. Une roulotte peut être immatriculée. Elle est destinée à abriter des personnes lors d'un court séjour pour des fins récréatives.

Un autobus ou un camion transformé en autocaravane est considéré comme une roulotte. Une roulotte de parc est considérée également comme une roulotte. Une roulotte n'est pas destinée à servir d'habitation permanente.

Roulottes d'utilité ou de chantier

Construction immatriculée fabriquée en usine, montée ou non sur roues, conçu et utilisé de manière temporaire à des fins d'occupation humaine, d'entreposage de matériel ou de bureau, et construit de façon telle qu'il puisse être attaché, et déplacé par un véhicule moteur.

Rue

Une voie destinée à la circulation des véhicules motorisés ou cyclable ou piétonnière pour servir de moyen d'accès aux propriétés adjacentes. Le terme « rue » inclut tout chemin, route, rang ou ruelle,

qu'il soit de tenure privée ou publique. Un chemin forestier, un sentier pour les véhicules hors route et une entrée charretière, ne sont pas considérés comme une rue.

Rue collectrice

Toute voie de circulation dont la principale fonction est de servir de voie de dégagement pour le réseau de rues locales en reliant celles-ci au réseau d'artères, tout en donnant accès aux propriétés qui la bordent. Elle est caractérisée par une largeur d'emprise moyenne et en général par un tracé plus rectiligne et plus continu que celui des rues locales.

Ruelle

Petite voie de circulation dont la fonction majeure est de donner accès aux propriétés, notamment dans les secteurs à vocation résidentielle. Elle est caractérisée par une très faible largeur d'emprise. Elle est bornée par deux cours arrière de part et d'autre de celle-ci.

Rue locale

Toute voie de circulation dont la fonction majeure est de donner accès aux propriétés, notamment dans les secteurs à vocation résidentielle. Elle est caractérisée par une faible largeur d'emprise et un tracé discontinu ou courbé visant à y limiter la vitesse et le volume de la circulation automobile.

Rue privée

Toute rue cadastrée et non cédée à la municipalité, mais permettant l'accès aux propriétés qui en dépendent.

Rue publique

Toute rue appartenant à la municipalité, soit par titre enregistré ou soit par dédicace, ainsi que toute rue appartenant aux gouvernements provincial ou fédéral.

Sablière

Endroit situé sur des terres privées aliénées par l'État avant le 1er janvier 1966 où, en vertu de la *Loi sur les mines* (RLRQ, c. M-13.1), où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, comme du sable et du gravier, à partir d'un dépôt naturel et servant à des fins commerciales ou industrielles. Le droit à ces substances minérales appartient au propriétaire du sol.

Saillie

Partie d'un bâtiment qui dépasse l'alignement de l'un de ses murs.

Sentier piétonnier

Allée réservée à l'usage exclusif des piétons.

Serre privée

Bâtiment largement vitré, transparent ou translucide utilisé uniquement pour la culture des végétaux pour fins personnelles et non destinées à la vente.

Services publics

Comprennent les réseaux d'utilité publique, tels que l'électricité, le gaz, le téléphone, le câble, l'aqueduc, l'égout et autres, ainsi que leurs bâtiments et équipements accessoires.

Site archéologique

Un site archéologique au sens de la *Loi sur les biens culturels* (L.R.Q. chap. B.4).

Site de récupération d'automobiles

Espace utilisé à des fins d'entreposage de véhicules automobiles hors d'usage et non immatriculés, aux fins de la vente de pièces et à l'envoi au recyclage des parties inutilisées.

Sous-sol

Étage d'un bâtiment situé sous le rez-de-chaussée et dont plus de la moitié de la hauteur, mesurée depuis le plancher jusqu'au plafond, est au-dessus du niveau moyen du sol nivelé adjacent.

Superficie au sol d'un bâtiment

Aire occupée par un bâtiment sur un terrain, à l'exclusion des terrasses, marches, corniches, escaliers de secours, escaliers extérieurs, rampes d'accès et plates-formes de chargement et de déchargement.

Superficie d'implantation d'un bâtiment

Superficie délimitée par la projection horizontale d'un bâtiment sur le sol, y compris les porches et les vérandas recouverts, mais excluant les terrasses, marches, corniches, escaliers de secours, escaliers extérieurs, rampes extérieures et les plates-formes de changement à ciel ouvert. La superficie ne comprend pas les cours intérieures.

Superficie d'un logement ou d'un bâtiment

Superficie horizontale de plancher d'un logement ou d'un bâtiment, à l'exclusion de la superficie du plancher occupée par les balcons, les terrasses, les garages et autres constructions du même genre. Cette superficie se calcule à partir de la face intérieure des murs.

Superficie nette de planchers

Superficie des planchers d'un bâtiment mesurée à la paroi intérieure des murs extérieurs incluant le ou les sous-sol(s), mais excluant les espaces suivants :

- 1° un hall d'entrée, un vestibule, un corridor ;
- 2° les cages d'escalier ou d'ascenseur ;
- 3° les salles de rangement ;
- 4° les balcons, terrasses, patios et porches ;
- 5° les garages de stationnement inférieurs situés sous le niveau moyen du sol ;
- 6° les escaliers extérieurs ;
- 7° les espaces de mécanique, de chauffage, de ventilation, de climatisation, de plomberie, etc.

Superficie totale de plancher

Superficie des planchers d'un bâtiment mesurée à partir de la paroi intérieure des murs extérieurs ou de la ligne d'axe des murs mitoyens, à l'exclusion des parties du bâtiment affectées à des fins de stationnement ou d'installation de chauffage et d'équipements de même nature.

Table champêtre

Établissement où l'on sert des repas composés majoritairement des produits de la ferme ou des fermes environnantes. Les repas sont servis dans la salle à manger de la maison de ferme (habitation) ou dans une dépendance existante aménagée à cet effet.

Tablier de manœuvre

Espace requis pour qu'un véhicule puisse avoir accès à une aire de chargement et de déchargement, tout en lui permettant de changer complètement de direction sans empiéter sur la voie publique.

Talus

Pente naturelle ou artificielle supérieure à 14 degrés faite de terre, de pierre ou autres matériaux.

En bordure d'un lac ou d'un cours d'eau, le talus correspond à la première rupture de pente suivant la ligne des hautes eaux.

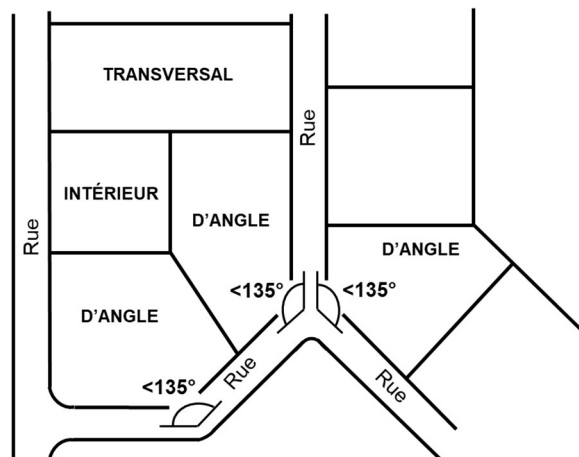
Terrain

Un ou plusieurs lots adjacents appartenant au même propriétaire, servant à un seul usage principal. Dans le cas où le terrain est constitué de deux ou plusieurs lots distincts, chacun des lots conformes au règlement de lotissement (sans créer de parcelle résiduelle) peut être considéré comme un terrain même si le propriétaire est le même.

Terrain d'angle

Terrain borné par une rue sur au moins 2 côtés et formant en un point un angle égal ou inférieur à 135 degrés (voir le croquis 1-19).

Croquis 1-19



Terrain intérieur

Terrain borné par une rue sur l'un de ses côtés seulement (voir le croquis 1-19).

Terrain irrégulier

Un terrain dont l'un ou plusieurs des angles, formés par la rencontre des lignes de terrain, n'est pas égal à 90 degrés.

Terrain transversal

Terrain borné par deux rues non contiguës.

Terrasse

Emplacement en plein air où sont disposées des tables et des chaises, adjacent à un bâtiment et exploité par un établissement situé à l'intérieur de ce bâtiment.

Terrassement

Signifie l'aménagement d'un terrain selon des niveaux prescrits, le tout suivi de l'addition du gazon.

Tourbière

Terrain recouvert de tourbe, mal drainé, où le processus d'accumulation organique prévaut sur les processus de décomposition et d'humidification, peu importe la composition botanique des restes végétaux.

Triangle de visibilité

Un triangle de visibilité est défini sur une partie d'un terrain d'angle situé à l'intersection de deux axes de rue. Deux côtés du triangle sont formés par l'intersection de deux lignes de rue et leur prolongement. Ces deux côtés sont d'une longueur fixée à 6 mètres et sont joints par une diagonale.

Unité de camping

Toutes roulottes, tentes, tentes-roulottes ou autres structures similaires maintenues et opérées à l'intérieur d'un terrain de camping ou d'un terrain de camping aménagé et servant à des fins récréatives, de vacances et de logement temporaire.

Unité animale

Unité de mesure du nombre d'animaux qui peuvent se trouver dans une installation d'élevage au cours d'un cycle annuel de production.

Unité d'élevage

Une installation d'élevage ou, lorsqu'il y a en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Usage

La fin pour laquelle un bâtiment, une construction, un terrain ou une de leurs parties est utilisé(e) ou occupé(e) ou destiné(e) à l'être. Le terme peut en outre désigner le bâtiment ou la construction elle-même.

Usage additionnel

Fin pour laquelle un bâtiment, une construction, un terrain ou une partie de ceux-ci est ou peut être utilisé ou occupé en plus de l'usage principal. Un usage additionnel peut être un usage similaire ou différent.

Usage complémentaire

Usage relié à l'usage principal, secondaire à ce dernier et destiné à compléter, faciliter ou améliorer l'usage principal. Il ne peut y avoir d'usage ou de construction complémentaire s'il n'y a pas d'usage ou de construction principal sur le terrain.

Les usages principaux, autres que l'habitation, peuvent également compter des usages complémentaires, à la condition que ceux-ci soient un prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal.

Usage principal

La fin principale à laquelle un bâtiment, une construction, un terrain ou une de leurs parties est utilisé(e), occupé(e), destiné(e) ou traité(e) pour être utilisé(e) ou occupé(e).

Usage temporaire

Usage autorisé d'un bâtiment, d'une construction ou d'un terrain pour une période de temps déterminée.

Usage ou activité agrotouristiques

Usage exercé à titre d'usage complémentaire au sein de la même entité juridique qu'une exploitation agricole enregistrée conformément au Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le remboursement des taxes foncières et des compensations, soit les services d'animation, d'interprétation et d'éducation relatif aux activités de la ferme, l'hébergement, la restauration, les usages récréatifs, ainsi que la vente et la mise en marché de produits agricoles.

Véhicule récréatif

Véhicule motorisé permettant le déplacement sur la route et l'hébergement saisonnier à des fins de loisirs.

Vente de garage

Activité commerciale qui consiste à la vente d'objets, marchandises et biens, dans un abri ou sur une table, en bordure d'une rue publique ou privée.

Vestibule (porche)

Petite construction faisant corps avec le bâtiment principal et lui donnant accès.

Voie d'accès

Voie cadastrée détenue en copropriété, dont la fonction est de permettre aux véhicules moteurs d'avoir accès à un ou plusieurs lots détenu(s) en copropriété et ce, à partir d'une rue publique.

Voie de circulation

Tout endroit ou structure affecté(e) à la circulation des véhicules et des piétons, notamment: une route, rue ou ruelle, un trottoir, un sentier de piétons, une piste cyclable, une piste de motoneige, un sentier de randonnée, une place publique ou une aire publique de stationnement.

Zone agricole provinciale

Zone agricole au sens de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

Zone inondable

Espace ayant une probabilité d'être occupé par l'eau d'un lac ou d'un cours d'eau en période de crue excluant le littoral et la rive.

Zone de faible courant

Partie de la zone inondée au-delà de la limite de la zone de grand courant (0-20 ans) et jusqu'à la limite de la zone inondable (20-100 ans) qui peut être submergée lors d'une crue de récurrence de 100 ans.

Zone de grand courant

Partie d'une zone inondable qui peut être submergée lors d'une crue de récurrence de 20 ans (0-20 ans).

Zone de réserve

De façon générale, une zone de réserve constitue une superficie en attente d'urbanisation dans les périmètres urbains.

CHAPITRE 2 CLASSIFICATION DES USAGES

2.1. Dispositions générales

La classification de tout usage repose sur la notion d'activité principale. La détermination de cette activité consiste à décider quelle est l'opération ou la combinaison d'opérations qui produit les biens et services principaux. Lorsque les activités principales d'un établissement recoupent différentes étapes de production d'un produit, on doit alors considérer l'objectif de toutes les opérations plutôt que chacune d'elles isolément.

2.1.1. Usages autorisés sur l'ensemble du territoire

Les usages et activités suivants sont autorisés sur l'ensemble du territoire, dans toutes les zones sans aucune norme minimale relative aux dimensions des bâtiments, à moins d'une indication contraire au présent règlement :

- 1° les parcs, espaces verts, belvédères et sites d'observation de la nature, sentiers municipaux;
- 2° tout bâtiment, installation ou terrain utilisé pour les réseaux routiers, ferroviaires, maritimes et aériens;
- 3° les sentiers piétonniers, les sentiers équestres, les pistes cyclables, les pistes de ski de fond, les sentiers de véhicules hors route, motoneiges, incluant les stationnements municipaux;
- 4° les usines ou installations de traitement ou d'épuration des eaux usées incluant leurs bassins d'épuration et les étangs aérés;
- 5° les usines de filtration et les ouvrages de captage de l'eau potable, les réservoirs d'eau, les conduites d'amenée d'eau, les stations et postes de pompage ou de mesurage;
- 6° les dépôts de neige usée;
- 7° les débarcadères, rampes de mise à l'eau et autres constructions similaires sous l'égide d'un organisme public, incluant les bâtiments de services (bloc sanitaire, vestiaire, poste d'accueil, salle de réunion, etc.);
- 8° tout bâtiment, installation ou terrain utilisé pour les réseaux de télécommunication (par câble ou par onde);
- 9° tout bâtiment, installation ou terrain utilisé pour la production, l'approvisionnement et la distribution d'énergie (gaz naturel, propane, électricité, pétrole, biocarburants, etc.);
- 10° toute construction ou tout terrain destiné à la préservation et à la mise en valeur de la nature et de façon complémentaire, les activités d'observation et l'interprétation de la nature;
- 11° les fouilles archéologiques temporaires;
- 12° les cabines téléphoniques et boîtes postales;
- 13° les abris publics sous l'égide d'un organisme public.

14° Garderie et centre de la petite enfance (CPE)

2.1.2. Usages prohibés sur l'ensemble du territoire

Nonobstant toute autre disposition contraire du présent règlement, l'usage principal suivant est prohibé sur l'ensemble du territoire

1° les industries de hautes technologies.

2.2. Classification des usages principaux

La présente section précise les groupes d'usage principal, les classes d'usage, leurs sous-classes utilisés au cahier de spécifications. La détermination des usages principaux autorisés ou prohibés, dans les différentes zones, est indiquée au cahier de spécifications (annexe B).

Les usages autorisés dans les zones ont été regroupés en classes et les classes en groupes, tel qu'établi au tableau reproduit ci-après:

GROUPE	CLASSE D'USAGE	
HABITATION (H)	Ha	Habitation unifamiliale isolée
	Hb	Habitation bifamiliale isolée
	Hc	Habitation unifamiliale jumelée
	Hd	Habitation unifamiliale en rangée
	He	Habitation multifamiliale 4 logements et moins
	Hf	Habitation multifamiliale 5 logements et plus
	Hg	Habitation collective
	Hh	Habitation unifamiliale isolée de type maison unimodulaire
	Hi	Habitation non conventionnelle
COMMERCE ET SERVICE (C)	Ca	Commerce et service associés à l'usage habitation
	Cb	Commerce et service locaux et régionaux
	Cc	Commerce et service liés à l'automobile
	Cd	Commerce et service d'hébergement et de restauration
INDUSTRIE (I)	Ia	Industrie à faible impact
	Ib	Industrie à impact moyen
	Ic	Industrie à fort impact

GROUPE	CLASSE D'USAGE	
	Id	Industrie de haute technologie
	le	Entreprise para-industrielle
	lf	Industrie extractive
RÉCRÉATION (R)	Ra	Récréation intensive
	Rb	Récréation extensive
	Rc	Conservation
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL (P)	Pa	Publique et institutionnelle
AGRICULTURE (A)	Aa	Agriculture avec élevage
	Ab	Agriculture sans élevage
	Ac	Commerce et industrie liés aux exploitations agricoles
	Ad	Tourbière
FORÊT (F)	Fa	Exploitation forestière

2.2.1. Description détaillée des classes d'usage

La classification de tout usage repose sur la notion d'activité principale.

La liste des usages autorisés est exhaustive. Toutefois, lorsqu'un usage n'est compris sous aucune des classes d'usage, celui-ci doit être assimilé aux usages ayant une activité principale similaire.

2.2.2. Groupe Habitation

Le groupe habitation comprend plusieurs classes qui se distinguent en fonction du nombre de logements qu'un bâtiment principal peut contenir. Compte tenu de la définition de « logement » au présent règlement, ceux-ci peuvent être occupés par des résidents non apparentés. Ainsi, le terme unifamilial, réfère à une habitation contenant un seul logement, lequel peut être habité par une famille ou plusieurs résidents n'ayant aucun lien familial, par exemple colocataire, occupant de chambre louée ou une combinaison de ces situations.

Les usages autorisés dans ce groupe sont les suivants:

Classes d'habitation	Usage autorisé
Ha	Habitation unifamiliale isolée

Classes d'habitation	Usage autorisé
Hb	Habitation bifamiliale isolée
Hc	Habitation unifamiliale jumelée
Hd	Habitation unifamiliale en rangée
He	Habitation multifamiliale 4 logements et moins
Hf	Habitation multifamiliale 5 logements et plus
Hg	Habitation collective
Hh	Habitation unifamiliale isolée de type maison unimodulaire
Hi	Habitation non conventionnelle

2.2.3. Groupe Commerce et Service (C)

2.2.3.1. Ca : commerce et service associé à l'usage habitation

Les usages compris dans cette classe doivent répondre aux conditions suivantes :

- toutes les opérations sont tenues à l'intérieur d'un bâtiment complémentaire ou dans une partie de l'habitation et séparées de tout logement;
- à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, lorsque l'usage est exercé dans un bâtiment complémentaire, la superficie de plancher occupée par l'usage ne doit pas excéder 50 mètres carrés;
- lorsque l'usage est exercé dans la résidence, la superficie de plancher maximale qui peut être utilisée ne doit pas excéder 50 % ou une superficie maximale de 50 mètres carrés;
- toutes les opérations à l'intérieur de l'habitation doivent être réalisées au rez-de-chaussée ou au sous-sol avec au moins une entrée indépendante de l'usage habitation;
- un seul bâtiment complémentaire isolé peut être utilisé par terrain et ne peut bénéficier d'un agrandissement;
- aucune marchandise n'est remise, exposée ou offerte en vente à l'extérieur d'un bâtiment;
- l'usage commercial ne doit pas avoir pour effet de transformer l'aspect extérieur de l'habitation;
- l'usage doit être exercé par le propriétaire et le nombre d'employés est limité à un, en sus du ou des propriétaires de l'immeuble pour un nombre maximal de trois (3) personnes;
- l'exercice de l'usage ne doit pas nécessiter l'utilisation de moteur à essence et aucun bruit ni source de pollution diverse (odeur, fumée, vibrations, éclats lumineux, etc.) ne doit être perceptible au-delà des limites du terrain où l'usage est exercé.

Peuvent être dans cette classe les usages suivants:

Ca : commerce et service associé à l'usage habitation	
1°	bureaux de professionnels notamment ceux apparaissant à l'annexe 1 du Code des professions (L.R.Q. CH. C-26)
2°	Atelier d'artiste avec ou sans comptoir de vente et/ou espace d'enseignement
3°	Atelier de fabrication artisanale avec ou sans comptoir de vente et/ou espace d'enseignement
4°	Atelier de réparation d'appareils électriques, électroniques et de bicyclettes
5°	Atelier de couture
6°	Service de préparation de produits agroalimentaires
7°	Services de soins médicaux et de santé
8°	Galerie d'art avec ou sans vente des objets exposés
9°	Boutique d'antiquités avec ou sans vente des objets exposés
10°	Comptoir de vente par catalogue
11°	Salon de coiffure et de beauté
12°	Garderies
13°	Services de plombiers
14°	Services d'électriciens
15°	Services d'entrepreneurs généraux
16°	Ébénisterie
17°	Les usages ou activités similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées

2.2.3.2. Cb : commerce et service locaux et régionaux

Les usages compris dans cette classe doivent répondre aux conditions suivantes :

- a) l'activité exercée ne cause aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration, ni aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit de la rue aux limites du terrain.
- b) lorsque l'entreposage extérieur n'est pas autorisé, toute personne qui opère un commerce peut utiliser un espace situé à l'extérieur (du bâtiment) pour y faire la vente de fruits, de plantes, de légumes et d'articles d'artisanat, pourvu qu'un tel espace soit localisé sur le terrain où est exercée l'activité et qu'il soit adjacent à son local d'affaires. Les espaces

ainsi utilisés ne doivent pas excéder une superficie de 15 mètres carrés. Le remisage extérieur n'est en outre autorisé que durant les heures d'ouverture.

Cette classe regroupe les usages ci-après énoncés :

Cb : commerce et service locaux et régionaux	
Commerces de détail vendant les articles suivants :	
1°	Produits d'épicerie et spécialités alimentaires
2°	Boissons alcooliques
3°	Médicaments sur ordonnance et breveté, spécialités pharmaceutiques, produits de beauté et produits de toilette
4°	Journaux et produits du tabac
5°	Chaussures
6°	Vêtements
7°	Tissus et filés
8°	Meubles de maison et de bureau
9°	Appareils ménagers, postes de télévision et de radio et appareils stéréophoniques
10°	Accessoires d'ameublement
11°	Fournitures pour la maison
12°	Fournitures pour l'automobile, la motocyclette, et autres véhicules de loisir, à l'exception de tout service d'installation et de réparation des produits vendus
13°	Marchandises diverses
14°	Livres (librairie) et papeterie
15°	Fleuriste et centre de jardinage
16°	Quincaillerie, et décoration
17°	Articles de sport
18°	Instruments de musique, partitions, disques et bandes magnétiques
19°	Location de films et de jeux vidéo
20°	Bijouteries et horlogeries
21°	Appareils et fournitures photographiques ainsi que pellicules
22°	Jouets, articles de loisir, cadeaux, articles de fantaisie et de souvenirs

Cb : commerce et service locaux et régionaux	
23°	Autres commerces de détail
24°	Marchandises d'occasion, pourvu que celles-ci puissent être vendues neuves par l'un des établissements compris sous la présente classe;
25°	Lunettes, verres et montures
26°	Peintures originales, gravures et fournitures pour artistes
27°	Pierres tombales
28°	Animalerie
29°	Divers articles tels les produits de beauté, vendus par téléphone, par porte-à-porte ou par réunion chez le client.
30°	Les usages ou activités similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.
Établissements de services suivants :	
1°	Services de taxis
2°	Stations de radiodiffusion et de télédiffusion
3°	Services de télédistribution et de câblovision
4°	Services téléphoniques et autres services de télécommunication, à l'exception des équipements de télécommunication tels les antennes
5°	Services postaux et services de messagers
6°	Banques à charte, sociétés d'assurance, sociétés de fiducie et de prêts hypothécaires, caisses d'épargne et de crédit, sociétés de crédit-bail, ainsi que tout établissement autorisé à recevoir des dépôts monétaires ou à faire des prêts aux particuliers et aux entreprises
7°	Exploitants de bâtiments et de logements, autres exploitants immobiliers, agences d'assurances et agences immobilières
8°	Bureaux de professionnels
9°	Bureaux administratifs des gouvernements fédéral et provincial
10°	Services de toute nature dispensée par les gouvernements fédéral et provincial
11°	Garderies
12°	Services ambulanciers
13°	Cliniques privées dispensant des soins
14°	Centres de services communautaires

Cb : commerce et service locaux et régionaux	
15°	Bureaux de placement de personnel
16°	Salons de coiffure et de beauté
17°	Services funéraires
18°	Cordonneries
19°	Nettoyage, réparation et entreposage de fourrures
20°	Service de blanchissage et nettoyage à sec
21°	Services d'entretien ménager
22°	Services d'électriciens
23°	Services de plombiers
24°	Services de désinfection et d'extermination
25°	Autres services relatifs aux bâtiments et aux habitations (ramonage, vaporisation des gazons, nettoyage extérieur...)
26°	Service de location de machine et de matériel (à l'exclusion du matériel industriel)
27°	Photographes
28°	Agences de voyage
29°	Centres d'achats
30°	Arcades
31°	Loterie et jeux de hasard
32°	Les usages ou activités similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées

2.2.3.3. Cc : commerce et service liés à l'automobile

Cette classe regroupe les usages ci-après énoncés :

Cc : commerce et service liés à l'automobile	
Commerces de détail vendant les articles suivants :	
1°	Motocyclettes, motoneiges et autres véhicules de loisir
2°	Essence, huiles et graisses lubrifiantes

Cc : commerce et service liés à l'automobile	
3°	Fournitures pour l'automobile, la motocyclette et autres véhicules de loisir, pourvu que l'établissement n'effectue aucun démontage ou recyclage de ceux-ci
Établissements de services suivants :	
1°	Ateliers de réparations de véhicules moteurs
2°	Services de camionnage
3°	Services de taxis
4°	Concessionnaires automobiles
5°	Services de location de véhicules et de matériels pour l'automobile, la motocyclette et autres véhicules de loisir
6°	Station-service avec ou sans dépanneur, service de restauration ou lave-autos, pourvu que de tels établissements soient conjointement exercés avec le commerce de détail d'essence
7°	Aires de stationnement

2.2.3.4. Cd : commerce et service d'hébergement et de restauration

Cette classe regroupe les établissements de services ci-après énoncés:

Cd : commerce et service d'hébergement et de restauration	
1°	Hôtels, auberges, motels et cabines pour les touristes
2°	Maisons de chambres avec ou sans repas à des clients, autres que les habitations collectives
3°	Restaurants, y compris ceux préparant des mets à emporter
4°	Casse-croûte
5°	Bars, brasseries et boîtes de nuit
6°	Centres de cure et de repos
7°	Préparation et conditionnement de produits de la mer

2.2.4. Groupe Industrie (I)

Lorsque l'entreposage extérieur est permis comme usage principal, celui-ci ne peut être réalisé que de façon temporaire. L'entreposage extérieur est permis de façon complémentaire à un usage ou un bâtiment principal aux conditions énumérés à l'article 7.3.6.

Malgré le premier alinéa, l'entreposage extérieur pour des composantes liées à la production ou le transport d'énergie peut être exercé comme usage principale et ce de façon permanente.

2.2.4.1. Ia : industrie à faible impact

Cette classe autorise les usages répondant aux caractéristiques suivantes :

- a) l'usage comprend les établissements dont l'activité se situe au niveau de l'administration, de la recherche et de la mise au point de nouveaux produits ou de nouvelles techniques industrielles;
- b) l'usage comprend aussi des industries de fabrication, de transformation, d'assemblage, de distribution de produits finis et semi-finis;
- c) les activités se déroulent à l'intérieur du bâtiment, à l'exception du chargement et du déchargement et des activités de remisage et d'entreposage;
- d) l'usage peut comprendre les réservoirs de produits pétroliers;
- e) l'usage peut comprendre une salle de démonstration et la vente de produits fabriqués sur place;
- f) l'usage n'est pas une source d'inconvénients au-delà des limites du terrain, soit par le bruit, la vibration, la lumière, les odeurs, la fumée, la chaleur, les gaz ou la poussière.

Peuvent être de cette classe, les usages et constructions suivants :

Ia : industrie à faible impact	
1°	Industrie de fabrication de produits
2°	Industrie manufacturière de biens courants
3°	Industrie du cuir, textile et habillement
4°	Industrie de transformation et de préparation de viande, fruits, légumes et produits laitiers
5°	Atelier de produits minéraux non métallique (poterie, céramique, etc.)
6°	Laboratoire de recherche et d'analyse (avec ou sans nuisance)
7°	Centre de recherche
8°	Centre d'hébergement de données numériques (nuage)
9°	Les usages ou activités similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées

2.2.4.2. Ib : industrie à impact moyen

Cette classe autorise les usages répondant aux caractéristiques suivantes:

- a) l'usage comprend les établissements dont l'activité vise la transformation de matières en produit fini ou semi-fini ou la réparation et le recyclage de produits divers;
- b) les activités se déroulent à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment, incluant le remisage et l'entreposage extérieur;
- c) l'usage peut comprendre les dépôts extérieurs de matériaux en vrac (sable, gravier, copeaux, etc.) de matières premières;
- d) l'usage est susceptible d'être source de nuisances diverses pour les propriétés limitrophes telles une circulation importante de véhicules lourds, l'émanation de fumée, bruits, lumières, vibrations, poussières, gaz ou d'odeurs perceptibles à l'extérieur des limites du terrain, de jour comme de nuit.

Peuvent être de cette classe, les usages et constructions suivants :

Ib : industrie à impact moyen	
1°	Industrie de l'abattage et du conditionnement de la viande, de la volaille et de poissonnerie
2°	Industrie de la transformation et de préparation des fruits et légumes
3°	Scierie et atelier de rabotage
4°	Industrie du bois (panneaux particules, etc.)
5°	Industrie du béton et du ciment
6°	Industrie de produits en métal (fabrique de pièces d'équipements, de structures, etc.)
7°	Industrie de la récupération et du recyclage (papiers, verres, etc.)
8°	Commerces et services de recyclage automobile, des cours d'entreposage de rebuts ferreux et d'installations de traitement de rebuts métalliques
9°	Industrie du caoutchouc
10°	Usine, manufacture ou atelier de fabrication, d'assemblage ou de montage de bâtiments ou d'éléments de construction
11°	Station de compostage
12°	Meunerie
13°	Laiterie
14°	Conserverie

Ib : industrie à impact moyen	
15°	Le transbordement de grains, la composition de formule d'engrais et la torréfaction
16°	Les usages ou activités similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées

2.2.4.3. Ic : industrie à fort impact

Cette classe autorise les usages répondant aux caractéristiques suivantes:

- a) l'usage comprend les établissements dont l'activité vise la transformation de matières en produit fini ou semi-fini ou la réparation et le recyclage de produits divers en de grandes quantités;
- b) les activités se déroulent à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment, incluant le remisage et l'entreposage extérieur;
- c) l'usage peut comprendre les dépôts extérieurs de matériaux en vrac (sable, gravier, copeaux, etc.) de matières premières;
- d) l'usage peut nécessiter l'utilisation de matières dangereuses et/ou impliquer un traitement potentiellement dangereux pouvant entraîner des conséquences sur la santé et l'environnement;
- e) l'usage est susceptible d'être source de nuisances diverses pour le voisinage telles une circulation importante de véhicules lourds, l'émanation de fumée, bruits, lumières, vibrations, poussières, gaz ou d'odeurs perceptibles à l'extérieur des limites du terrain, de jour comme de nuit.

Peuvent être de cette classe, les usages et constructions suivants :

Ic : industrie à fort impact	
1°	Fabrication du papier
2°	Fabrication de produits du pétrole
3°	Fabrication de produits chimiques
4°	Première transformation des métaux
5°	Les usages ou activités similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

2.2.4.4. Id : industrie de haute technologie

Cette classe autorise les usages répondant aux caractéristiques suivantes:

- a) l'usage comprend les établissements dont l'activité se situe au niveau de la recherche et de la mise au point de nouveaux produits ou de nouvelle technologie;

- b) les activités se déroulent à l'intérieur du bâtiment, à l'exception du chargement et du déchargement;
- c) l'entreposage extérieur est interdit;
- d) l'usage peut comprendre une salle de montre et la vente de produits fabriqués sur place;
- e) l'usage n'est pas une source d'inconvénients au-delà des limites du terrain, soit par le bruit, la vibration, la lumière, les odeurs, la fumée, la chaleur, les gaz ou la poussière.

Peuvent être de cette classe, les usages et constructions suivants :

Id : industrie de haute technologie	
1°	Centre de recherche
2°	Industrie pharmaceutique
3°	Laboratoire de recherche et d'analyse (sans nuisance)
4°	Centre d'hébergement de données numériques (nuage)
5°	Industrie aérospatiale
6°	Industrie informatique
7°	Industrie de conception de logiciels
8°	Les usages ou activités similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées

2.2.4.5. le : entreprise para-industrielle

Cette classe autorise les usages répondant aux caractéristiques suivantes:

- a) l'usage comprend les établissements dont l'activité vise l'entreposage et le transbordement de matériaux divers ou dont l'activité génère beaucoup d'entreposage;
- b) les activités se déroulent à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment, incluant le remisage et l'entreposage extérieur;
- c) l'usage peut comprendre les dépôts extérieurs de machineries, de véhicules de transport, d'équipement ou de produit fini ou semi-fini;
- d) l'usage est susceptible d'être source de nuisances modérées telle une circulation importante de véhicules lourds et source d'inconvénients au-delà des limites du terrain, soit par le bruit, la vibration, la lumière ou la poussière.

Peuvent être de cette classe, les usages et constructions suivants :

le : entreprise para-industrielle	
1°	Entreprise de messagerie
2°	Service d'emballage et de protection de marchandises
3°	Entreposage et service d'entreposage, sauf entreposage de produits toxiques
4°	Entreprise de manutention et de transport de marchandises
5°	Entreprise de transport et de camionnage
6°	Service de construction et d'estimation de bâtiments en général
7°	Entrepreneur général ou spécialisé de travaux de génie civil et de déneigement
8°	Service de la construction en général et spécialisé
9°	Entreprise d'excavation et de démolition
10°	Centre de tri et récupération de résidus domestiques non dangereux
11°	Articles, accessoires d'aménagement paysager et de jardin : centre de jardin
12°	Vente, location, réparation et entretien d'équipements divers
13°	Vente de maisons, de maisons mobiles et de chalets préfabriqués
14°	Centre de distribution
15°	Commerces de vente en gros de marchandises
16°	Les usages ou activités similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

2.2.4.6. If : industrie extractive

Cette classe regroupe les établissements dont l'activité principale consiste à :

- a) exploiter des mines pour en extraire les minerais, les traiter et les enrichir;
- b) extraire, concasser et cribler les roches ignées et sédimentaires ainsi que le sable et le gravier;
- c) extraire du pétrole ou du gaz naturel.

Cette classe regroupe les usages suivants :

Id : industrie extractive	
1°	Carrière (1)

Id : industrie extractive	
2°	Sablière et gravière (1)
3°	Mine

(1) Les usines mobiles de béton bitumineux et de béton préparé sont autorisées uniquement comme usage additionnel aux carrières, sablières et gravières et non comme usage principal.

2.2.5. Groupe Récréation (R)

2.2.5.1. Ra : récréation intensive

Cette classe autorise les usages répondant aux caractéristiques suivantes:

- a) l'usage est principalement exercé à l'extérieur;
- b) les aménagements, infrastructures ou équipements nécessitent généralement des bâtiments de petits à moyens gabarits;
- c) l'usage ou le terrain est utilisé de façon permanente ou saisonnière pour les loisirs, l'interprétation de la nature ou d'un lieu culturel ou touristique de plein air;
- d) l'usage peut être de responsabilité publique ou privée.

Peuvent être de cette classe, les usages et constructions suivants :

Ra : récréation intensive	
Activité récréative	
1°	Activité de plein air non contraignante
2°	Site faunique récréotouristique
3°	Terrain de golf et mini-put
4°	Chalet d'accueil
5°	Terrain de camping
6°	Colonie de vacances
7°	Amphithéâtre extérieur
8°	Jardin zoologique
9°	Centre équestre
10°	Pourvoirie de chasse et pêche
11°	Les usages ou activités similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

Ra : récréation intensive	
Activité nautique	
1°	Plage
2°	Club nautique
3°	Marina
4°	Les usages ou activités similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

2.2.5.2. Rb : récréation extensive

Cette classe autorise les activités de loisirs et sportives de type extensif. Ces activités ne se concentrent pas en un point fixe, mais plutôt sur une partie de territoire, dont les limites sont plus ou moins bien définies.

Peuvent être de cette classe, les usages et constructions suivants :

Rb : Récréation extensive	
1°	Circuits de kayak et canot camping
2°	Circuits et sentiers piétonniers
3°	Pistes cyclables
4°	Terrain de camping rustique
5°	Camps de vacances
6°	Centre de ski de fond
7°	Les usages ou activités similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

2.2.5.3. Rc : conservation

Cette classe autorise les usages s'inscrivant dans la poursuite et la réalisation des objectifs de protection et de mise en valeur de certains milieux naturels exceptionnels du territoire de la Municipalité et, par conséquent, requérant une utilisation du sol de faible intensité. Les activités autorisées doivent se limiter à la protection, à l'observation et à l'interprétation de la nature.

Les usages autorisés dans cette classe sont les suivants:

Rc: conservation	
1°	Sentiers et belvédères
2°	Sites d'observation
3°	Réserves écologiques
4°	Parcs de conservation
5°	Réserves fauniques
6°	Centres d'interprétation de la nature
7°	Les usages ou activités similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

2.2.6. Groupe Public et institutionnel (P)

2.2.6.1. Pa : publique et institutionnelle

Les usages autorisés dans cette classe sont les suivants:

Pa : publique et institutionnelle	
1°	Services de défense
2°	Services de protection
3°	Services relatifs au travail et à l'emploi et services d'immigration
4°	Affaires étrangères et aide internationale
5°	Services administratifs généraux
6°	Gestion des ressources humaines
7°	Gestion des services économiques
8°	Organismes internationaux et autres organismes extra-territoriaux
9°	Enseignement
10°	Musée et archives
11°	Bibliothèques
12°	Centres hospitaliers
13°	Cimetière
14°	Organisations religieuses, civiques, amicales et politiques
15°	Centre d'interprétation de la nature et des coutumes

Pa : publique et institutionnelle	
16°	Stade ou terrain de sport et de jeu
17°	Les usages ou activités similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

2.2.7. Groupe Agriculture (A)

2.2.7.1. Aa : agriculture avec élevage

La classe d'usages « Aa : Élevage » autorise tout type d'élevage d'animaux. Les usages permis dans cette classe doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

- a) l'usage peut comprendre l'hébergement ou l'élevage d'animaux, d'insectes et de poissons, à des fins domestiques, commerciales ou industrielles à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment ou d'une installation quelconque;
- b) l'activité ou les opérations peuvent s'exercer autant à l'intérieur qu'à l'extérieur d'un bâtiment;
- c) l'usage peut comprendre la culture du sol;
- d) l'usage peut nécessiter l'utilisation, le stationnement et le remisage de véhicules spécialisés ou de machineries légères et lourdes rattachées directement à l'usage;
- e) l'usage peut comprendre l'entreposage extérieur (en dépôt ou en vrac) de nourriture pour animaux, engrais, plantes, céréales, etc.;
- f) l'usage peut comprendre des bâtiments ou des installations de traitement et de transformation des produits de culture et d'élevage;
- g) l'usage peut comprendre des installations (constructions) en hauteur pour l'entreposage de nourriture, d'engrais ou de produits de récoltes (silos, élévateurs, etc.).

Peuvent être de cette classe, les usages et constructions suivants :

Aa : agriculture avec élevage	
1°	Établissement d'élevage et de spécialités diverses
2°	Établissement expérimental et d'institution
3°	Centre équestre (sans service d'hébergement et de restauration)
4°	Apiculture
5°	Pisciculture, aquaculture

Aa : agriculture avec élevage

- 6° Les usages ou activités similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

2.2.7.2. Ab : agriculture sans élevage

La classe d'usages « Ab : Culture du sol » se limite à la culture et à l'exploitation des sols pour des fins agricoles. Les usages permis dans cette classe doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

- a) l'usage comprend l'exploitation des sols pour la production de fourrage et de céréales, de même qu'à des fins de sylviculture, la plantation et la récolte d'arbres à des fins commerciales ou personnelles;
- b) l'usage comprend les travaux de mise en valeur des sols tels que le labourage, l'épandage d'engrais, d'herbicides et de fongicides et la scarification des sols;
- c) l'usage exclut toute forme d'élevage d'animaux;
- d) l'usage ne comporte aucune nuisance par la fumée ou autre émanation;
- e) l'usage peut comprendre des installations (constructions) en hauteur pour l'entreposage de nourriture, d'engrais ou de produits de récoltes (silos, élévateurs, etc.) ou encore des constructions qui peuvent être nécessaires pour les travaux en forêt;
- f) spécifiquement lorsqu'une serre est utilisée pour la culture, l'éclairage de celle-ci doit respecter les dispositions suivantes :
 - i. une serre utilisant un éclairage de photosynthèse intérieur doit obligatoirement utiliser des rideaux occultant verticaux et horizontaux pour limiter la fuite de lumière vers l'extérieur;
 - ii. les façades verticales de la serre doivent avoir des rideaux occultant 95 % de la surface entre le coucher du soleil et le lever du soleil ou pendant les opérations d'éclairage. Aucune lampe installée à l'intérieur ne doit être directement visible à partir de l'extérieur du bâtiment;
 - iii. le toit de la serre doit avoir des rideaux occultant un minimum de 98 % de la surface entre le coucher du soleil et le lever du soleil ou pendant les opérations d'éclairage;
 - iv. l'opacité des rideaux occultant doit être d'un minimum de 99 %, tel que certifié dans la fiche technique du produit ;
 - v. les dispositifs d'éclairage intérieur doivent être conçus et installés de manière à n'envoyer aucune lumière (0 %) au-dessus de l'horizon absolu.

Peuvent être de cette classe, les usages et constructions suivants :

Ab : agriculture sans élevage	
1°	Culture de fourrage et de céréales
2°	Culture maraîchère et potagère
3°	Arboriculture, pépinière
4°	Floriculture
5°	Horticulture en serre à des fins commerciales
6°	Culture d'arbres de Noël
7°	Acériculture
8°	Les usages ou activités similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

2.2.7.3. Ac : commerce et industrie liés aux exploitations agricoles

Cette classe autorise les usages répondant aux caractéristiques suivantes:

- l'usage se rapporte à la vente d'un bien ou d'un produit destiné à une utilisation dans le cadre d'activité agricole;
- l'usage est complémentaire à l'usage agricole et favorise l'augmentation et la diversification des revenus agricoles;
- il s'agit d'entreprises qui sont intimement liées aux activités agricoles, dont les nuisances sont similaires à celles des activités agricoles;
- l'usage peut requérir de vastes espaces pour l'entreposage ou l'exposition extérieure de matériel, pièces, d'équipements et de dépôts extérieurs de matériaux en vrac;
- la fréquentation de l'usage ou les opérations peuvent générer des inconvénients reliés à des mouvements importants de circulation automobile, de camions ou de transbordement;
- le transport de la marchandise vendue peut requérir l'usage de véhicules lourds.

Peuvent être de cette classe, les usages et constructions suivants :

Ac : commerce et industrie liés aux exploitations agricoles	
1°	La vente de produits et articles utilisés dans le cadre des activités agricoles (semences, engrais, pesticides, terre en sacs, etc.) est autorisée uniquement comme usage accessoire relié à une exploitation agricole

Ac : commerce et industrie liés aux exploitations agricoles	
2°	Le transbordement de grains, la composition de formule d'engrais et la torréfaction sont autorisés uniquement comme usages accessoires reliés à une exploitation agricole
3°	Meunerie
4°	Fromagerie
5°	Abattoir
6°	Conserverie
7°	Laiterie
8°	Clinique vétérinaire pour animaux d'élevage
9°	Les usages ou activités similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées

2.2.7.4. Ad : tourbière

Cette classe d'usages autorise les usages répondant aux caractéristiques suivantes :

- a) l'usage vise la récolte de tourbe pour la production de compost, de mousse de tourbe et autres produits dérivés;
- b) l'emballage, la vente et l'entreposage de produits de tourbe sont autorisés.

Peuvent être de cette classe, les usages et constructions suivants :

Ad : tourbière	
1°	Récolte de tourbière
2°	Centre de recherche de produits et d'utilisation de tourbe
3°	Bureaux administratifs reliés à l'exploitation de la tourbe
4°	Les usages ou activités similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées

2.2.8. Exploitation forestière (Fa)

Cette classe regroupe les établissements dont l'activité principale consiste à :

- a) abattre et écorcer des arbres à des fins commerciales;
- b) effectuer le flottage, le guidage, le tri et le remorquage du bois;

- c) exploiter des fermes forestières;
- d) exploiter des érablières;
- e) chasser et piéger les animaux pour en obtenir la fourrure.

Cette classe regroupe les établissements de service ci-après énoncés :

Fa : exploitation forestière	
1°	Services de récolte des produits forestiers
2°	Services de reboisement et de pépinières forestières
3°	Les usages ou activités similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées

CHAPITRE 3 LE PLAN DE ZONAGE

3.1. Division du territoire municipal en zones

Le territoire de la municipalité de Cacouna est divisé en zones qui sont illustrées sur les plans de zonage, annexe A, du règlement.

3.2. Codification des zones

Chaque zone porte un numéro d'identification auquel est attaché un suffixe indiquant la ou les vocation(s) dominante(s) tel qu'il appert au tableau reproduit ci-après.

Tableau 3-1 : Codification des zones

Lettre(s)	Vocation dominante
A	Agricole dynamique
CH	Commerciale et habitation
CN	Conservation
H	Habitation
ID	Îlot déstructuré
I	Industrielle
IL	Industrielle locale
IT	Industrielle territoriale
PR	Publique régionale
R	Récréative
V	Villégiature

3.3. Interprétation des limites de zones

Une limite de zone apparaissant au plan de zonage coïncide, habituellement, avec l'une des lignes suivantes:

- 1° la ligne médiane de l'emprise d'une voie de circulation ou son prolongement;
- 2° la ligne médiane d'un cours d'eau ou d'un lac;
- 3° une ligne de lot, de terre ou de terrain et son prolongement;
- 4° la limite de la zone agricole provinciale;
- 5° la limite du territoire d'une municipalité;

6° la limite d'une zone d'îlot déstructuré.

Lorsqu'une limite de zone ne coïncide pas avec l'une des lignes mentionnées au premier alinéa ou que cette limite ne peut être mesurée selon une distance établie, l'orthophotographie du plan de zonage doit servir à localiser la limite de la zone puisqu'il s'agit d'une image représentative du terrain à l'échelle.

CHAPITRE 4 CAHIER DE SPÉCIFICATIONS

4.1. Dispositions générales

Le cahier de spécifications prescrit, par zone, les usages autorisés et ceux qui sont prohibés, les normes d'implantation ainsi que les normes spéciales.

Cette grille est reproduite sous la cote « Annexe B » et fait partie intégrante de ce règlement pour valoir comme si elle était ici au long reproduite.

4.2. Définition de mots-clés contenus au cahier des spécifications et mode de fonctionnement

4.2.1. Numéro de zone

Ce terme fait référence à la codification identifiant chaque zone au plan de zonage, le tout tel qu'explicité au chapitre III de ce règlement.

4.2.2. Groupe et classe d'usage

Ces termes sont définis au chapitre II de ce règlement. Un « ● » situé dans la colonne « Numéros de zones », vis-à-vis une classe, indique que les usages compris dans cette classe sont autorisés comme usage principal dans la zone concernée et ce, à l'exclusion de tous les autres, mais sous réserve des usages qui peuvent être spécifiquement interdits ou autorisés.

4.2.3. Usage spécifiquement autorisé

Une note située dans la colonne « Numéros de zones », vis-à-vis un usage spécifiquement autorisé, indique qu'un tel usage est autorisé dans la zone concernée et ce, à l'exclusion de tous les autres usages de la classe qui le comprend.

4.2.4. Usage spécifiquement interdit

Une note située dans la colonne « Numéros de zones », vis-à-vis un usage spécifiquement interdit, indique que tous les usages de la classe le comprenant sont autorisés, à l'exclusion dudit usage.

4.2.5. Normes spécifiques

Dans une grille de spécifications, lorsqu'un « ● » est placé dans la colonne d'une zone quelconque, vis-à-vis la sous-section « Normes spécifiques », a pour effet de rappeler qu'un usage autorisé dans la zone et est assujéti à certaines conditions.

4.2.6. Normes d'implantation

Les normes d'implantation des bâtiments principaux sont spécifiées par classe d'usage dans le cahier des spécifications.

Les normes d'implantation s'appliquent à tous les usages autorisés dans une zone. Toutefois, lorsque stipulées, celles-ci peuvent ne viser que certaines classes d'usage.

4.2.7. Amendement

À des fins de références, cette rubrique contient le numéro du règlement amendant le présent règlement et ayant une incidence sur les données apparaissant au cahier.

CHAPITRE 5 NORMES RELATIVES AUX BÂTIMENTS

5.1. Généralités

Ce chapitre prescrit pour toutes les zones, à moins de dispositions contraires, les normes applicables aux bâtiments et ce, sans égard au fait que ceux-ci soient principaux ou complémentaires. Dans certains cas, lorsque stipulées, les dispositions s'appliquent en outre aux constructions.

5.2. Formes prohibées

Tout bâtiment en forme d'animal, de fruit ou tendant par sa forme à les symboliser est interdit sur le territoire de la municipalité. Les bâtiments de forme sphérique ou cylindrique sont autorisés seulement pour les usages des classes agricoles (A), forestières (F) et industrielles (I).

5.3. Usages prohibés de certaines constructions

L'emploi de wagons de chemin de fer désaffectés, d'autobus désaffectés, d'avions désaffectés, de bateaux, ou d'autres véhicules désaffectés de même nature est prohibé pour les fins autres que celles pour lesquelles ils ont été destinés.

L'emploi de conteneur, de remorque et boîte de camion est autorisée dans les zones commerciales et les zones industrielles. Leur emploi est aussi autorisé comme bâtiment temporaire pour le remisage d'outils, de matériaux et d'équipement la durée d'un chantier de construction.

5.4. Panneaux solaires et technologies nouvelles

Les panneaux solaires et toute autre technologie nouvelle sont autorisés en autant qu'un effort soit fait afin d'en réduire leur impact visuel par leur intégration à un bâtiment ancien ou nouveau.

Dans le cas des éoliennes domestiques, leur implantation doit se faire selon les conditions énumérées à l'article 7.2.6.

5.5. Matériaux de recouvrement extérieur

Les dispositions de cet article s'appliquent à tous les bâtiments principaux et complémentaires.

L'emploi des matériaux ci-après énoncés est prohibé pour le revêtement extérieur de tout bâtiment:

- 1° le papier, le carton-planche;
- 2° les enduits imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique et autres matériaux naturels;
- 3° le papier goudronné ou minéralisé et les papiers similaires;
- 4° les matériaux usagés de différents types, formes ou couleurs ;
- 5° les matériaux détériorés, pourris ou rouillés, même partiellement;

- 6° le bloc de béton non décoratif ou non recouvert d'un matériau de finition;
- 7° la tôle non peinte en usine, sauf pour les toits et les murs des bâtiments agricoles ou forestiers (situés à l'extérieur du périmètre d'urbanisation) et des bâtiments industriels (situés dans une zone industrielle);
- 8° les panneaux de contre-plaqué (veneer) et d'aggloméré (ripe pressée);
- 9° la mousse d'uréthane;
- 10° les bardeaux d'asphalte (à l'exception du toit) et d'amiante.

5.6. Déplacement d'un bâtiment

Le déplacement de tout bâtiment d'un terrain à un autre doit s'effectuer en respectant les normes et conditions suivantes:

- 1° le déplacement doit s'effectuer à la date, à l'heure et selon l'itinéraire apparaissant au certificat ou à la demande dûment approuvée;
- 2° les fondations devant recevoir le bâtiment doivent être érigées avant la date prévue du déplacement;
- 3° les fondations sur lesquelles était érigé le bâtiment doivent être nivelées dans les 7 jours de la date du déplacement; dans l'intervalle, celles-ci doivent être barricadées de façon à empêcher toute personne d'y avoir accès;
- 4° les travaux de réparation extérieurs relatifs au toit, aux galeries, aux escaliers, aux rampes, aux fenêtres, etc., doivent être complétés dans les 90 jours du déplacement.

CHAPITRE 6 NORMES RELATIVES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX ET À LEUR IMPLANTATION

6.1. Normes d'implantation générales

6.1.1. Hauteur, marge de recul, superficie maximale de plancher et pourcentage d'aire libre

Le cahier des spécifications prescrit sous la rubrique « Normes d'implantation », les hauteurs (minimales et maximales), les marges de recul (avant, latérales et arrière) et le coefficient d'occupation du sol, devant être respectés par les bâtiments principaux et ce, pour chacune des zones qui y sont inscrites.

6.1.2. Marges latérales minimales

Les marges latérales minimales des bâtiments jumelés, sont de 3 mètres et pour les maisons en rangée, les marges latérales minimales sont de 4 mètres aux unités du bout.

6.1.3. Superficie minimale

Tout bâtiment principal, à l'exclusion des abris forestiers et des commerces, doit avoir une superficie minimale au sol d'au moins 40 mètres carrés pour les bâtiments d'un étage et demi et plus. Cette superficie est portée à 65 mètres carrés pour les habitations à un étage localisées à l'intérieur des limites du périmètre d'urbanisation.

Malgré l'alinéa précédent, cette superficie minimale ne s'applique pas aux habitations non conventionnelles.

Dans le cas des habitations, les garages privés attenants et les abris d'auto attenants au bâtiment d'habitation sont exclus du calcul de la superficie.

6.1.4. Superficie maximale des commerces de vente et de services

La superficie maximale de plancher des commerces de ventes et de services est de 4 000 mètres carrés à l'exception des commerces d'alimentation où la superficie maximale de plancher est de 3 000 mètres carrés.

6.1.5. Hauteur maximale

Sous réserve de dispositions particulières, les hauteurs maximales prescrites à ce règlement ne s'appliquent pas aux édifices publics, aux bâtiments agricoles, aux bâtiments industriels situés dans une zone industrielle, aux cheminées, aux tours de transport d'énergie, aux tours et antennes de radiodiffusion, de télédiffusion et de télécommunication, ainsi qu'à toute structure érigée sur le toit d'un bâtiment et occupant moins de 10 % de la superficie du toit.

Malgré l'alinéa précédent, dans la zone 19-IL, la hauteur maximale est prescrite au cahier de spécifications.

6.1.6. Façade et profondeur minimale

Tout bâtiment principal, à l'exclusion des abris forestiers et des commerces, doit avoir une façade d'au moins 6,50 mètres et une profondeur d'au moins 6 mètres.

Malgré l'alinéa précédent, ces dimensions minimales ne s'appliquent pas aux habitations non conventionnelles.

La dimension relative à la façade est cependant réduite à 5,50 mètres dans le cas d'habitations unifamiliales jumelées ou en rangées.

Dans le cas des maisons unimodulaires, la façade peut être au minimum de 4,25 mètres (14') et au plus de 5,5 mètres (18').

6.1.7. Nombre de bâtiments principaux par terrain

Un seul bâtiment principal peut être érigé sur un terrain, sauf :

- 1° pour les bâtiments agricoles;
- 2° pour les bâtiments publics
- 3° dans les cas où il s'agit d'un complexe immobilier regroupant plus d'un bâtiment principal mais constituant un projet d'ensemble.

6.1.8. Les bâtiments principaux et la ligne de rue

Dans toutes les zones comprises dans le périmètre d'urbanisation, la façade de tout bâtiment principal qui fait face à une rue doit être parallèle à la ligne de rue, à moins de dispositions contraires.

Cette disposition ne s'applique pas pour les bâtiments faisant partie d'un complexe immobilier ou pour les bâtiments agricoles et industriels.

6.2. Normes d'implantation particulières

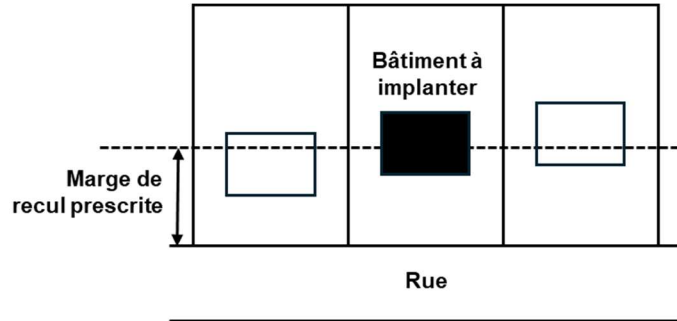
6.2.1. Marges de recul

6.2.1.1. Implantation entre 2 bâtiments principaux existants

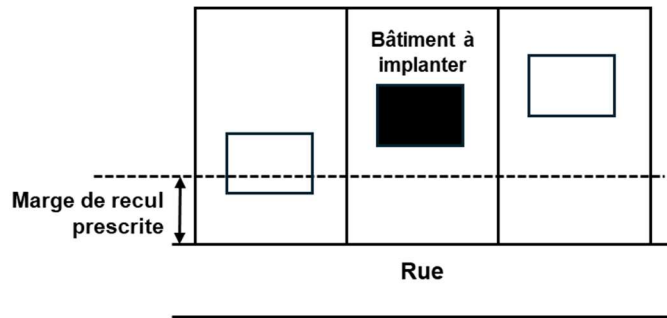
Lorsqu'un bâtiment principal est implanté sur un terrain situé entre 2 bâtiments principaux existants dont au moins l'un d'entre eux a une marge de recul avant inférieure à la marge prescrite, la marge de recul avant minimale du bâtiment à planter est égale à la moyenne des marges des bâtiments

existants (voir les croquis 6-1 et 6-2). Cette norme s'applique uniquement lorsque le bâtiment à implanter est situé à moins de 12 mètres des bâtiments existants.

Croquis 6-1



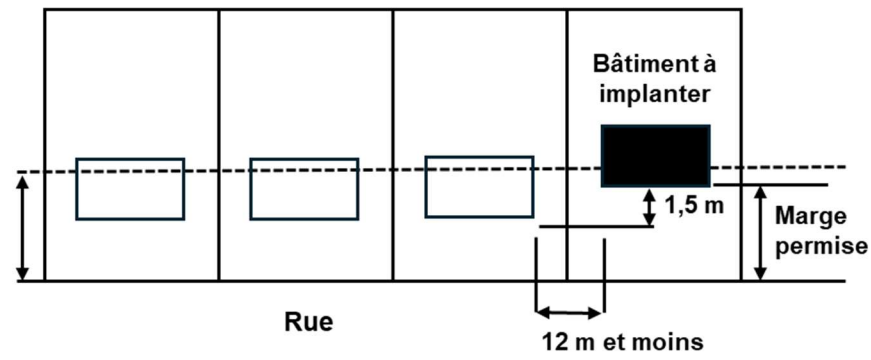
Croquis 6-2



6.2.1.2. Implantation à la suite du dernier bâtiment principal existant

La marge de recul avant de tout bâtiment principal implanté à la suite du dernier bâtiment principal existant sur une rue est celle prescrite par ce règlement. Toutefois, lorsque les deux susdits bâtiments ne sont pas éloignés l'un de l'autre de plus de 12 mètres et que la marge de recul avant du bâtiment existant est inférieure à celle prescrite, la marge de recul avant du bâtiment à ériger est réduite de telle sorte que la différence entre les marges de recul avant des 2 bâtiments ne soit que de 1,50 mètre (voir le croquis 6-3).

Croquis 6-3



6.2.1.3. Implantation d'une construction en bordure de la route du Bois-des-Bel

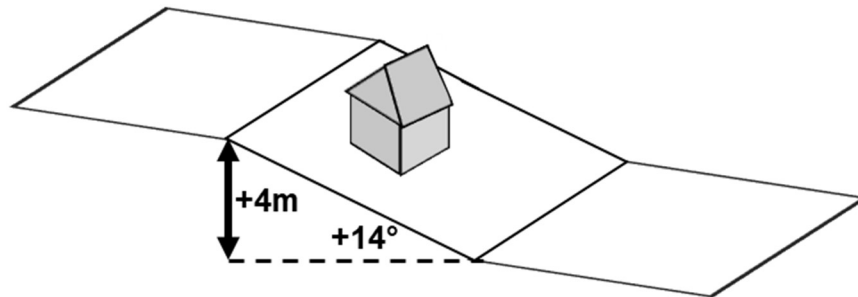
La distance minimale de toute construction et de l'emprise de la route du Bois-des-Bel est de 1 mètre.

6.2.2. Implantation de bâtiment sur les terrains de fortes pentes

6.2.2.1. L'implantation de tout bâtiment sur un terrain ayant une pente moyenne de plus de 14 degrés

L'implantation de tout bâtiment principal et de tout bâtiment complémentaire de plus de 40 mètres carrés ne peut être réalisé sur un terrain possédant une pente moyenne supérieure à 14 degrés (mesurée de la base au sommet du talus) et d'une hauteur de talus de 4 mètres et plus :

Croquis 6-4

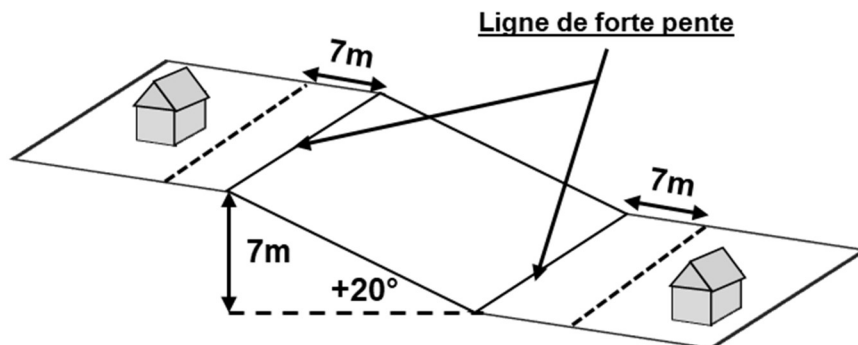


Implantation d'un bâtiment principal sur un terrain possédant une pente de plus de 14 degrés ou 28 % et une hauteur de talus de 4 mètres et plus.

6.2.2.2. L'implantation de tout bâtiment sur un terrain ayant une pente moyenne de plus de 20 degrés

L'implantation de tout bâtiment principal et de tout bâtiment complémentaire de plus de 40 mètres carrés sur un terrain possédant une pente moyenne de 20 degrés et plus et une hauteur de talus de 4 mètres et plus:

Croquis 6-5 : Implantation autorisée

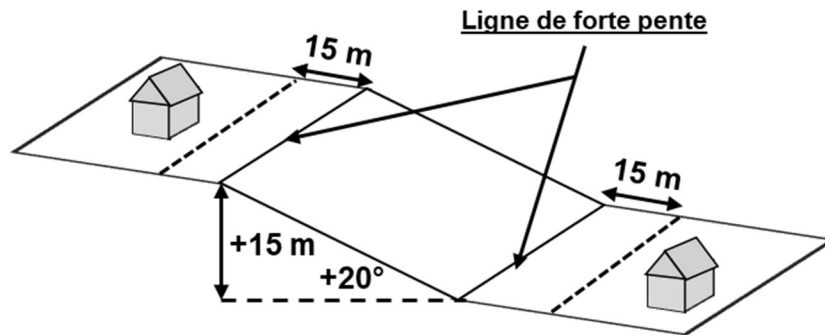


Implantation d'un bâtiment principal à une distance d'au moins 7 mètres lorsque la hauteur est de 7 mètres

6.2.2.3. L'implantation de tout bâtiment sur un terrain ayant une pente moyenne de plus de 20 degrés

L'implantation de tout bâtiment principal et de tout bâtiment complémentaire de plus de 40 mètres carrés sur un terrain possédant une pente moyenne de 20 degrés et plus et une hauteur de talus de 15 mètres et plus :

Croquis 6-6 : Implantation autorisée



Implantation d'un bâtiment principal à une distance d'au moins mètres lorsque la hauteur du talus est de plus de 15 mètres

Les bandes protection de 15 mètres ne peuvent faire l'objet de travaux de remblai et de déblai.

6.2.2.4. Conditions particulières aux implantations de bâtiments

Malgré les dispositions stipulées aux article 6.2.2.1, 6.2.2.2 et 6.2.2.3, une autorisation pourrait être délivrée à la condition qu'une étude géotechnique soit produite et signée par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

L'étude géotechnique doit conclure sur la stabilité actuelle du site et/ou sur l'influence de l'intervention projetée sur celle-ci. De plus, elle doit contenir, au besoin, des recommandations sur les travaux requis pour assurer la stabilité du site et les mesures préventives pour la maintenir.

Les exigences minimales quant au contenu de l'étude géotechnique applicable à la construction d'un bâtiment, à l'agrandissement d'un bâtiment avec ajout ou modification des fondations et à la construction d'infrastructures et usages sans bâtiment ouvert au public.

Ces exigences minimales ne s'appliquent pas pour la construction d'un bâtiment complémentaire de moins de 40 mètres carrés à usage résidentiel et pour la construction d'un bâtiment agricole ou d'un ouvrage agricole.

L'étude géotechnique doit comprendre les informations suivantes :

- 1° l'évaluation du degré de stabilité actuelle du site ainsi que les effets des interventions projetées sur celui-ci de manière à statuer clairement sur ces deux aspects. L'étude doit aussi statuer sur les mesures préventives à prendre pour maintenir la stabilité du site;
- 2° l'étude doit confirmer que l'infrastructure ou le bâtiment envisagé n'est pas menacé par un glissement de terrain, que l'intervention ne déstabilisera pas le site visé ni les terrains adjacents et qu'elle ne diminuera pas indûment le degré de stabilité associé au site concerné;
- 3° l'étude doit faire état des recommandations quant aux précautions à prendre lors des travaux pour assurer en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.

CHAPITRE 7 NORMES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES ET AUX USAGES ADDITIONNELS

Dans toutes les zones, les constructions complémentaires et les usages additionnels ne doivent être implantés ou exercés qu'en autant qu'ils accompagnent un usage principal, qu'ils servent à sa commodité ou à son utilité et qu'ils soient un prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal.

À moins de dispositions contraires, les constructions complémentaires et les usages additionnels doivent être situés sur le même terrain que l'usage principal.

7.1. Usages additionnels à l'usage habitation

La présente section vise à autoriser certains usages additionnels à un usage principal d'habitation (Ha) et à édicter des conditions d'implantation et d'exercice.

Aucun usage additionnel à un usage d'habitation réalisé dans une zone agricole dynamique (A) ou d'îlot déstructuré (ID) ne peut avoir pour effet d'assujettir l'installation d'une nouvelle unité d'élevage ou l'accroissement des activités d'une unité d'élevage existante à une norme de distance séparatrice relative aux odeurs plus sévères que celle prévue pour une maison d'habitation.

Tout usage additionnel exercé dans un bâtiment complémentaire ne peut bénéficier d'un agrandissement.

7.1.1. Logement additionnel

Un seul logement additionnel est autorisé à l'usage principal « habitation unifamiliale isolée (Ha) » et doit répondre aux conditions suivantes :

- 1° doit avoir une entrée et une adresse distincte du logement principal;
- 2° une (1) case de stationnement supplémentaire doit être fournie sur le terrain et aménagée conformément au présent règlement;
- 3° l'installation septique doit être conforme à la réglementation.

7.1.2. Logement intergénérationnel

Les logements intergénérationnels sont autorisés de façon additionnelle à l'usage principal « habitation unifamiliale isolée (Ha) » et doit répondre aux conditions suivantes :

- 1° peut être pourvu d'une entrée distincte du logement principal;
- 2° un logement intergénérationnel partage la même adresse civique,
- 3° doit être relié aux mêmes systèmes d'approvisionnement en eau et d'évacuation et de traitement des eaux usées que le logement principal.

- 4° doit être relié à la même entrée électrique,
- 5° un logement intergénérationnel est relié au logement principal de façon à permettre la communication par l'intérieur.

7.1.3. Gîte touristique

Les gîtes touristiques sont autorisés de façon additionnelle à l'usage principal « habitation unifamiliale isolée (Ha) » et doivent répondre aux conditions suivantes :

- 1° ne pas utiliser plus de 5 chambres à des fins locatives;
- 2° le propriétaire ou l'exploitant doit résider dans la résidence où le gîte est opéré;
- 3° tout service de restauration doit s'adresser uniquement aux clients qui utilisent les chambres à des fins locatives;
- 4° L'affichage extérieur est encadré par les « *normes régissant les enseignes commerciales dans les zones de type habitation* ».

7.1.4. Service de garde en milieu familial

Les services de garde éducatifs en milieu familial sont autorisés de façon additionnelle à l'usage principal « habitation unifamiliale isolée (Ha) ».

Lorsqu'il y a une activité de service de garde en milieu familial qui est exercée dans le bâtiment principal, aucun autre usage additionnel recevant une clientèle ne peut être autorisé.

7.1.5. Ressources de type familial

Les ressources de type familial sont autorisées de façon additionnelle à l'usage principal « habitation unifamiliale isolée (Ha) » et doivent répondre aux conditions suivantes:

- 1° une chambre utilisée au sous-sol doit avoir une fenêtre conçue pour permettre à son occupant de sortir à l'extérieur en cas d'incendie;
- 2° toute chambre doit être pourvue d'une fenêtre donnant vue directement sur l'extérieur;
- 3° l'installation septique doit être conforme à la réglementation.

Lorsqu'il y a une activité de ressource de type familial qui est exercée dans le bâtiment principal, aucun usage additionnel recevant une clientèle ne peut être autorisé. Notamment, aucun usage prodiguant des services personnels sur place ou de vente au détail ne peut y être autorisé.

7.1.6. Entreposage extérieur en tant qu'usage complémentaire à l'usage habitation

A l'égard de toutes les zones, seul l'entreposage extérieur de bois de chauffage, nécessaire pour le chauffage de la résidence, et de véhicules récréatifs est autorisé sur les terrains occupés par un bâtiment résidentiel.

Le bois de chauffage doit être proprement cordé et empilé dans les cours arrière ou latérales, et localisé à plus de 1 mètre des lignes arrière et latérales du terrain. L'empilage ne doit pas dépasser 1,5 mètre de hauteur et le volume de bois entreposé ne doit pas excéder les besoins pour plus de 2 années.

Les véhicules récréatifs doivent être entreposés dans la cour arrière ou latérale, et localisés à plus de 2 mètres des lignes arrière et latérales du terrain. La superficie réservée à l'entreposage des véhicules récréatifs ne doit pas dépasser 2 % de la superficie du terrain, jusqu'à concurrence de 50 mètres carrés.

7.2. Constructions complémentaires à l'usage habitation

7.2.1. Généralité

De manière non limitative, les constructions énumérées ci-dessous sont complémentaires à une habitation.

- 1° un garage privé;
- 2° un hangar, une remise, un cabanon
- 3° une remise à bois de chauffage;
- 4° un bâtiment de rangement
- 5° une serre privée;
- 6° une maison de jeux pour enfants
- 7° une gloriette (gazebo);
- 8° une piscine;
- 9° un équipement de jeux non commercial;
- 10° un foyer extérieur ou barbecue;
- 11° une antenne: de télévision, de télécommunication, parabolique;
- 12° une éolienne de faible capacité (domestique);
- 13° une thermopompe.

7.2.2. Superficie des bâtiments complémentaires isolés

La superficie maximale au sol de l'ensemble des bâtiments complémentaires implantés sur un même terrain est déterminée de la façon suivante:

- 1° la superficie maximale des bâtiments complémentaires isolés ne devra pas excéder (7,5 %) de la superficie totale du terrain et ce, jusqu'à concurrence de :
 - a) 90 mètres carrés dans le périmètre d'urbanisation
 - b) 150 mètres carrés hors périmètre d'urbanisation

7.2.3. Normes particulières lorsque le bâtiment complémentaire isolé est un garage privé et/ou un cabanon

- 1° aucun garage et/ou cabanon ne peut être utilisé à des fins d'habitation;
- 2° dans le périmètre d'urbanisation, aucun d'entre eux ne peut être utilisé à des fins d'élevage;
- 3° dans le périmètre d'urbanisation la hauteur maximale ne doit pas excéder celle du bâtiment principal et ce, jusqu'à concurrence de 5 mètres dans la partie la plus élevée ;
- 4° hors périmètre d'urbanisation la hauteur maximale ne doit pas excéder celle du bâtiment principal et ce, jusqu'à concurrence de 7 mètres dans la partie la plus élevée;
- 5° un espace minimal d'un mètre, mesuré sur le revêtement extérieur, doit être laissé libre entre le garage et/ou le cabanon et les lignes latérales ou arrière du terrain sur lequel ils sont implantés. Cet espace est de 2 mètres dans le cas où une ou des fenêtres donnent du côté des lignes latérales ou arrière.
- 6° un espace minimal de 2 mètres doit être laissé libre entre le garage et/ou le cabanon et le bâtiment principal.

7.2.4. Normes particulières dans le cas d'un garage attenant à la résidence

Un garage attenant à la résidence ne peut avoir une superficie supérieure à 75 % de la surface au sol de la résidence.

Un garage attenant à la résidence ne peut faire saillie de plus de 2 mètres, en rapport avec le mur avant de la résidence

7.2.5. Dispositions relatives aux piscines et aux bains à remous

Les normes du présent article s'appliquent aux piscines (creusée, démontable ou hors terre) et aux bains à remous. Toutes dispositions que l'on retrouve dans un règlement provincial s'appliquent également comme si elles étaient ici libellées au long.

Les normes d'implantation suivantes s'appliquent aux piscines et aux bains à remous :

1. un maximum de 1 piscine et 1 bain à remous est autorisé par terrain dont l'usage est résidentiel;
2. la distance minimale entre une piscine et une limite de terrain est de 2 mètres;
3. la distance minimale de toute construction surélevée permettant de circuler autour de la piscine est de 1,5 mètre de la limite de terrain;

4. la distance minimale entre une piscine et un bâtiment principal est de 2 mètres;
5. aucun fil électrique ne peut surplomber une piscine.

7.2.6. Normes d'implantation particulières

Tableau 7-1 : Normes d'implantation particulières des constructions complémentaires à l'usage habitation

	Éolienne domestique	Maison de jeux pour enfants	Enclos à chien	Foyer extérieur	Construction de type « teepee »	Thermopompe
Nombre max. par terrain	1	1	1	1	1	1
Hauteur max. dans sa partie la plus élevée	11 m hauteur totale, avec le rotor	2 m	2,5 m		5 m	4 m
Espace minimal avec les lignes de terrain	12 m	2 m	2 m	4 m	2 m cour latérale ou arrière	3 m cour latérale ou arrière
Espace minimal avec le bâtiment principal	12 m		2 m	5 m	2 m	
Superficie max. au sol		3 m ²	5 m ²		7 m ²	
Dispositions spécifiques	▪ Seulement hors PU ▪ Les pales ne doivent pas tourner à moins de 5 m du sol	Pas pour fins d'habitation	Ne s'applique pas à l'élevage en zone agricole	▪ Cheminée munie de pare-étincelles adéquat ▪ Interdit d'utilisation en période de risques élevés d'incendie et lorsque la fumée incommoder les résidences voisines	Pas pour fins d'habitation	Être entouré de matériaux d'isolation acoustique ou ne pas émettre un niveau de bruit susceptible de nuire aux résidences voisines

7.3. Usages et constructions complémentaire ou additionnels à un usage autre que l'habitation

Tout bâtiment, installation ou terrain utilisé pour la production, l'approvisionnement et la distribution d'énergie (gaz naturel, propane, électricité, pétrole, biocarburants, etc.) sont autorisés comme usages additionnels sur tout le territoire.

Un maximum de deux (2) usages additionnels est autorisé par terrain si l'on respecte l'ensemble des dispositions qui les concernent. L'usage principal demeure celui du bâtiment principal à l'origine.

Pour chaque usage additionnel, au moins une (1) case de stationnement supplémentaire doit être fournie sur le terrain et aménagée conformément au présent règlement.

7.3.1. Usages additionnels à un usage commercial

Dans un bâtiment où un usage principal commercial est déjà autorisé, il est possible d'accueillir un usage additionnel correspondant à un code d'usage autorisé dans la zone selon le cahier de spécifications.

7.3.2. Usages additionnels à un usage industriel

Les commerces de détails tel qu'entrepôt, outillage, quincaillerie spécialisée etc. sont autorisés comme usage additionnel.

Les commerces de services tel que garderie, restauration rapide, bureau professionnel etc.. sont autorisés sous l'encadrement d'un *Règlement sur les usages conditionnels*.

7.3.3. Usages additionnels à un usage public et institutionnel

Dans un bâtiment où un usage principal public et institutionnel est déjà autorisé, il est possible d'accueillir un usage additionnel correspondant à un code d'usage autorisé dans la zone selon le cahier de spécifications.

7.3.4. Usages additionnels à un usage récréatif

Dans un bâtiment où un usage principal récréatif est déjà autorisé, il est possible d'accueillir un usage additionnel, correspondant à un code d'usage autorisé dans la zone selon le cahier de spécifications.

7.3.5. Usages additionnels liés à l'usage agricole

Les usages commerciaux additionnels directement liés à l'usage agricole principal sont autorisés, tels que : les pensions pour animaux, les centres équestres, la formation et les activités de connaissance et d'interprétation du milieu agricole, les activités commerciales liées à une érablière pendant la saison de production (cabane à sucre de type commercial), la vente de produits cultivés sur place (kiosque agricole), les tables champêtres, etc. Le cas échéant, l'usage doit être autorisé en vertu de la LPTAA.

7.3.5.1. Usages additionnels liés à l'usage agricole relatif à l'aménagement et à l'utilisation de stationnement de véhicules récréatifs

L'aménagement et l'utilisation d'espaces pour le stationnement de véhicules récréatifs autonomes

des clients sont permis aux conditions suivantes:

- 1° l'aménagement et l'utilisation visent un maximum de 5 espaces occupant une superficie maximale de 1 000 m² situés à moins de 100 m de la résidence du producteur;
- 2° la durée maximale de stationnement d'un véhicule est de 24 heures;
- 3° les espaces n'offrent aucun service supplémentaire, tel que de l'électricité, de l'eau courante, des égouts ou des aires de repos ou de jeu.

7.3.5.2. Particularités des usages agrotouristiques

Dans les zones agricoles dynamiques (A), les activités et usages agrotouristiques autorisés sont ceux exercés à titre d'usage additionnel au sein d'une exploitation agricole. Ces activités ou usages sont :

- 1° les services d'animation, d'interprétation et d'éducation relatifs aux activités de la ferme, tels que les activités ou les centres d'interprétation, les activités de visite. Les espaces consacrés principalement à ces activités et usages de façon saisonnière ou permanente doivent occuper une superficie de plancher inférieure à celle des espaces bâtis consacrés principalement à l'activité agricole;
- 2° les services de restauration, tels que la restauration champêtre, les goûters et les dégustations sont autorisés dans une résidence de la ferme ou un bâtiment complémentaire aux conditions suivantes :
 - a) la restauration champêtre doit mettre en valeur principalement les produits de la ferme;
 - b) cet usage doit être exercé sur un terrain ayant une superficie d'au moins 10 hectares dans les zones agricoles dynamiques (A);
 - c) les espaces utilisés de façon occasionnelle, saisonnière ou permanente, doivent occuper au maximum 33 % de la superficie de plancher de la résidence;
 - d) les services de restauration peuvent se dérouler occasionnellement sur une terrasse adjacente au bâtiment, à la condition que la terrasse soit localisée en cour latérale ou arrière et à plus de 10 mètres de toute ligne de propriété;
 - e) l'usage doit être conforme à la LPTAA et ses règlements;
- 3° les services de restauration dans une cabane à sucre ou dans un bâtiment complémentaire à celle-ci sont autorisés à la condition d'être axés principalement sur la mise en valeur des produits de l'érable. Les produits de l'érable doivent être fabriqués en majeure partie (un minimum de 70 %) à partir des entailles de l'érablière immédiatement adjacente à la cabane à sucre (dans un rayon d'environ 250 mètres);
- 4° la vente et la mise en marché de produits agricoles, tels que l'autocueillette, la vente au détail en kiosque et les activités de dégustation. Les produits ainsi mis en vente doivent provenir principalement de la ferme (50 %) ou accessoirement de celles d'autres producteurs ou de produits de la ferme transformés sur place.

7.3.5.3. Usages additionnels intimement liés à l'usage agricole principal

Dans les zones agricoles dynamiques (A), sont autorisés à titre d'usages additionnels les usages intimement liés aux activités agricoles dont les nuisances sont similaires à celles des activités agricoles, tels qu'une meunerie, une fromagerie, un abattoir, une conserverie, une laiterie et une clinique vétérinaire pour les animaux d'élevage.

La vente de produits et articles utilisés dans le cadre des activités agricoles (semences, engrais, pesticides, terre en sacs, etc.) est autorisée uniquement comme usage accessoire relié à une exploitation agricole

7.3.5.4. Usages additionnels d'entreposage dans des bâtiments agricoles désaffectés

Dans les zones agricoles dynamiques (A), l'entreposage commercial (à l'usage d'un tiers) n'est pas autorisé comme usage additionnel à l'agriculture ou à l'usage résidentiel, à l'exception de l'entreposage qui prend place dans des bâtiments agricoles désaffectés, aux conditions suivantes :

- 1° le bâtiment, de type grange, n'a pas été utilisé à des fins agricoles depuis plus de 5 ans;
- 2° le bâtiment ne doit pas être utilisé comme centre de distribution ou d'entrepôt pour les entreprises;
- 3° aucun entreposage extérieur ni aucun affichage ne sont autorisés;
- 4° l'agrandissement de ces bâtiments est interdit et leur aspect extérieur doit conserver une intégrité architecturale d'origine.

7.3.6. Normes relatives à l'entreposage extérieur en tant qu'usage complémentaire ou additionnel à un bâtiment principal

7.3.6.1. Entreposage extérieur à des fins commerciales

L'entreposage extérieur est autorisé, pourvu qu'il soit complémentaire à un bâtiment principal où est exercé un usage qui est en lien avec les activités commerciales. Un espace peut être utilisé pour y faire la vente de fruits, de plantes, de légumes et d'articles d'artisanat, pourvu qu'un tel espace soit localisé sur le terrain où est exercée l'activité et qu'il soit adjacent au local d'affaires. Les espaces ainsi utilisés ne doivent pas excéder une superficie de 15 mètres carrés. Le remisage extérieur n'est en outre autorisé que durant les heures d'ouverture.

Malgré l'alinéa précédent, pour des commerces, tel qu'une quincaillerie, la superficie utilisées peut être supérieure si le besoin est démontré.

7.3.6.2. Entreposage extérieur additionnel à des fins industrielles

L'entreposage extérieur autorisé doit être complémentaire à un bâtiment principal et à l'usage exercé dans celui-ci. Il est interdit de stationner ou d'entreposer à l'extérieur des véhicules tels que tracteur, camion, camion d'utilité commerciale, remorque, machinerie lourde, tracteur à neige et autobus scolaire qui ne sont pas en lien avec l'usage principal.

L'entreposage extérieur doit respecter les conditions suivantes :

- 1° la superficie maximale, dans la cour avant, de l'air d'entreposage de véhicules, pièces d'équipement, machinerie ou autres produits mis en démonstration pour fin de vente est de 25%;
- 2° la hauteur maximale de l'entreposage des produits manufacturés ou de matériaux et pièces d'équipements mobiles ne doit pas excéder 3,75 mètres, et doit être localisée dans les cours latérales ou arrière. Ce type d'entreposage n'est pas permis dans la cour avant;
- 3° outre l'entreposage extérieur autorisé dans la cour avant, la superficie réservée à l'entreposage doit être entourée d'une clôture opaque ou d'une haie d'une hauteur minimale de 1,80 mètre;
- 4° lorsqu'adjacent à un usage résidentiel, une distance de 2 mètres des limites de propriétés doit être conservée.

7.3.6.3. Entreposage extérieur dans les corridors panoramiques et les sites d'intérêt public

L'entreposage extérieur complémentaire à un bâtiment principal, dans les corridors panoramiques identifiés à l'annexe C, est assujéti aux conditions suivantes :

- 1° l'entreposage en cours avant est interdit, sauf pour les usages agricoles ainsi que pour les usages commerciaux où l'on retrouve des produits manufacturés de type « roulant », comme : automobile, camion, VTT, roulotte, remorque, neuf ou usagé, en condition de fonctionner;
- 2° l'entreposage en cours latérale est possible pour les usages commerciaux si une clôture décorative non ajourée ou une haie de végétaux devant comprendre des conifères ou d'une combinaison de ces éléments limite la vue sur l'entreposage.

7.3.7. L'entreposage extérieur à des fins industrielles

Seul l'entreposage extérieur pour des composantes liées à la production ou le transport d'énergie peut être exercé comme usage principal, et ce de façon permanente.

L'entreposage extérieur doit respecter les conditions suivantes :

- 1° une clôture décorative d'une hauteur minimale de 2 mètres doit entourer l'aire réservée à l'entreposage;
- 2° Lorsque l'aire d'entreposage est adjacente à un usage résidentiel, la clôture doit être non ajourée et être située à plus de 2 mètres de la limite de propriété;
- 3° la clôture doit être située à plus de 1 m de l'emprise d'un chemin public.

7.4. Usages et constructions additionnels à des usages autres que l'habitation

La hauteur ainsi que les marges de recul auxquelles doivent satisfaire les bâtiments complémentaires, sont celles prescrites pour le bâtiment principal.

De manière non limitative, les constructions énumérées ci-dessous sont additionnels à des usages autres que l'habitation.

- 1° un presbytère par rapport à une église;
- 2° tout bâtiment relié à un parc ou terrain de jeux;
- 3° tout équipement de jeux par rapport à l'organisation des loisirs et aux maisons d'enseignement;
- 4° un bâtiment de service relié à une antenne, tour de radio ou de télévision;
- 5° un abri forestier ou camp par rapport à une exploitation forestière;
- 6° tout bâtiment relié à un usage commercial ou industriel tels qu'entrepôt ou un garage;
- 7° une résidence par rapport à une ferme;
- 8° les fumoirs et cabanes de pêche.

7.5. Usages et constructions additionnels au Parc régional côtier Kiskotuk

Les usages et les constructions additionnels autorisés dans le Parc régional côtier sont les installations destinées à accommoder les utilisateurs, comme :

- 1° les haltes avec ou sans abri;
- 2° les aires de pique-nique;
- 3° les aires de camping rustique;
- 4° les terrasses et belvédères;
- 5° les aires de stationnement;
- 6° les bâtiments de service destinés à l'alimentation et à la restauration;
- 7° les bâtiments de service destinés à l'accueil et l'entreposage de matériel pour la gestion du parc;
- 8° les bâtiments de service avec installations sanitaires avec ou sans eau courante;
- 9° salle multifonctionnelle, bloc sanitaire et constructions rustiques servant à l'hébergement;

- 10° les installations et les constructions de mise en valeur et d'interprétation du patrimoine naturel ou historique;
- 11° toutes constructions ou usages en lien avec les activités du Parc régional Kiskotuk.

7.6. Usages et constructions additionnels au lieu d'enfouissement technique régional

Les usages et les constructions additionnels autorisés aux activités reliées au lieu d'enfouissement technique et à l'usine de biométhanisation sont de manière non limitative:

- 1° les usages industriels;
- 2° les infrastructures de transport, d'énergie de communication;
- 3° les centres de recherches.

7.7. Normes relatives aux constructions et usages autorisés dans les cours

7.7.1. Cour avant

Dans toutes les zones, en fonction des constructions et usages autorisés, les constructions et usages suivants peuvent être implantés ou exercés dans la cour avant et ce, à l'exclusion de tout autre non mentionné:

- 1° les allées piétonnières, les luminaires, les arbres, les arbustes, les rocailles, les clôtures, les haies, les murets et autres aménagements paysagers;
- 2° les murs de soutènement et les talus;
- 3° les aires de stationnement et leurs allées d'accès;
- 4° les aires de chargement et de déchargement;
- 5° les galeries, les balcons, les perrons, les porches, les auvents, les avant-toits et les escaliers extérieurs conduisant exclusivement au rez-de-chaussée ou au sous-sol, peuvent empiéter de 2 mètres maximum dans la marge de recul avant sauf s'ils couvrent une allée piétonnière;
- 6° les pergolas;
- 7° les enseignes;
- 8° les abribus;
- 9° les boîtes téléphoniques et postales;
- 10° le mobilier urbain;
- 11° les boîtes à lettres et/ou à journaux;
- 12° l'entreposage extérieur dans les zones industrielles;
- 13° les constructions complémentaires aux usages autres que celles complémentaires à l'habitation;

- 14° les stations de pompage ou les postes de surpression;
- 15° les rampes d'accès pour personnes handicapées.

7.7.2. Cours latérales

Dans toutes les zones, en fonction des constructions et usages autorisés, les constructions et usages suivants peuvent être implantés dans les cours latérales et ce, à l'exclusion de tout autre non mentionné:

- 1° les allées piétonnières, les terrasses, les luminaires, les arbres, les arbustes, les rocailles, les clôtures, les haies, les murets et autres aménagements paysagers;
- 2° les murs de soutènement et les talus;
- 3° les aires de stationnement et leurs allées d'accès;
- 4° les aires de chargement et de déchargement des véhicules;
- 5° les galeries, les balcons, les terrasses surélevées, les perrons, les porches, les auvents, les avant-toits et les escaliers extérieurs conduisant exclusivement au rez-de-chaussée ou au sous-sol, pourvu qu'ils soient localisés à plus de 1,5 mètre des lignes latérales du terrain;
- 6° les cheminées intégrées au bâtiment principal, pourvu que leur empiètement dans la marge de recul latérale minimal n'excède pas 0,75 mètre et qu'elles soient localisées à plus de 1,5 mètre des lignes latérales du terrain dans le cas des cheminées et à plus de 1,5 mètres dans le cas des fenêtres;
- 7° les enseignes;
- 8° les constructions et usages temporaires;
- 9° l'entreposage extérieur;
- 10° des points d'attache d'une corde à linge ainsi que les cordes à linge elles-mêmes;
- 11° les escaliers de secours;
- 12° les potagers;
- 13° les compteurs d'électricité;
- 14° les cabanons et les hangars à bois de chauffage;
- 15° les piscines;
- 16° les garages;
- 17° les abris d'auto;
- 18° les serres;
- 19° les pergolas;
- 20° les équipements de jeux;
- 21° les foyers extérieurs ou barbecues;
- 22° les escaliers pourvu qu'ils soient localisés à plus de 1,5 mètre de la ligne latérale du terrain;

- 23° les thermopompes;
- 24° les stations de pompage et les postes de surpression;
- 25° les patios, pourvu qu'ils soient situés à au moins 1,5 mètre de la ligne du terrain;
- 26° les rampes d'accès pour personnes handicapées localisées à 1 mètre des lignes de terrain;
- 27° les bacs de compost, pourvu qu'ils soient situés à 1,5 mètre des lignes;
- 28° les enclos à chien, pourvu qu'ils soient situés à 2 mètres des lignes du terrain;
- 29° les constructions de type « teepee ».

7.7.3. Cour arrière

Dans toutes les zones, en fonction des constructions et usages autorisés, les constructions et usages suivants peuvent être implantés ou exercés dans la cour arrière :

- 1° les constructions et usages spécifiquement autorisés aux paragraphes 1° à 4°, 8° à 28° de l'article précédent;
- 2° les galeries, les perrons, les porches, les avant-toits et les escaliers extérieurs pourvu qu'ils soient localisés à plus de 1,5 mètre de la ligne arrière et 1,5 mètre des lignes latérales du terrain;
- 3° les balcons et les auvents en toile ou en tout autre matériau de même nature pourvu qu'aucune de leurs parties ne soient localisées à moins 1,5 mètre de la ligne arrière du terrain;
- 4° les points d'attache d'une corde à linge ainsi que les cordes à linge elles-mêmes;
- 5° les réservoirs, bonbonnes et citernes installés de façon le moins visible possible, et qu'elles soient situées à au moins 2 mètres des lignes du terrain;
- 6° les antennes, incluant les antennes paraboliques;
- 7° toute autre construction et tout autre usage complémentaire.

CHAPITRE 8 NORMES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET USAGES TEMPORAIRES

8.1. Dispositions générales

Les constructions et usages temporaires spécifiquement autorisés sont des constructions et usages autorisés pour une période limitée.

À la fin de la période pour laquelle ils sont autorisés, les constructions et usages deviennent dérogatoires. Ils doivent cesser et être enlevés, dans les 10 jours suivants la date d'expiration du certificat d'autorisation ou de la date prescrite par une disposition de ce chapitre.

Pour être considérés comme temporaires au sens du présent règlement, les constructions et usages doivent répondre aux conditions suivantes:

- 1° avoir un caractère temporaire, au sens du présent règlement;
- 2° être comparable à l'un des usages spécifiquement autorisés et satisfaire aux conditions prévues de l'usage le plus comparable;
- 3° ne pas présenter de risque pour la sécurité publique;
- 4° ne pas entraîner d'inconvénients du point de vue de la circulation des véhicules et des piétons sur les voies publiques adjacentes.

Les constructions et usages doivent obligatoirement respecter, selon le cas, les dispositions relatives au triangle de visibilité, à l'affichage et au stationnement hors-rue.

8.2. Dispositions particulières

8.2.1. Constructions et usages spécifiquement autorisés

8.2.1.1. Abri d'hiver et clôture à neige, toile couvre sol

Les abris d'hiver et les clôtures à neige sont autorisés dans toutes les zones, du 1^{er} octobre d'une année au 1^{er} mai de l'année suivante pourvu qu'ils satisfassent aux conditions suivantes:

- 1° ils doivent être localisés sur un terrain où un bâtiment principal est implanté;
- 2° les abris d'hiver doivent être revêtus de façon uniforme de toile, de polyéthylène armée et translucide ou de panneaux de bois peints; l'usage de polyéthylène non armée et transparent ou autres matériaux similaires est prohibé; l'emploi de toile ayant servi à d'autres fins est interdit;
- 3° les abris d'hiver ne doivent pas excéder une hauteur de 3 mètres;
- 4° une distance de 1 mètre doit être observée entre les abris d'hiver et la ligne latérale du terrain;

- 5° une distance de 1,5 mètre doit être observée entre un abri d'hiver et la limite d'emprise du chemin ou du trottoir selon le cas;
- 6° une distance de 2 mètres doit être observée entre un abri d'hiver et une borne fontaine;
- 7° un seul abri d'hiver par logement (garage simple largeur ou double largeur). Toute autre installation d'abri temporaire nécessite l'obtention d'un permis de la municipalité. Le permis d'autorisation demeure gratuit et n'a pas besoin d'être renouvelé à tous les ans;
- 8° aucune installation hivernale de protection ne doit présenter une nuisance excessive pour le voisinage et les moyens et matériaux utilisés ne doivent pas être déraisonnables par rapport au besoin de protection de la végétation. Les matériaux de démolition ne peuvent servir à stabiliser les toiles couvre sol. Sauf pour de nouvelles plantations, les toiles couvre-sol ne peuvent être installées que sur une bande de 6 mètres en bordure de rue et être stabilisées avec des piquets plantés dans le sol ou des poids à profil bas (moins de 10 centimètres).

Les clôtures à neige devront être constituées de matériaux uniformes.

8.2.1.2. Vestibule d'entrée recouvert pour la saison hivernale

Les vestibules d'entrée recouverts d'un matériau autre qu'un matériau de finition extérieure prescrit à l'article 5.5 de ce règlement, sont autorisés dans toutes les zones, du 1^{er} octobre au 1^{er} mai de l'année suivante pourvu qu'ils satisfassent aux conditions suivantes:

- 1° ils doivent être localisés sur un terrain où un bâtiment principal est implanté;
- 2° les abris d'hiver ne doivent pas excéder une hauteur de 3 mètres.

8.2.1.3. Bâtiments et roulottes temporaires servant de casse-croûte

Les bâtiments et roulottes préfabriquées servant de casse-croûte sont autorisés dans les zones à dominante commerciale et habitation (zones CH) du 15 avril au 15 octobre d'une même année. Ils doivent cependant satisfaire aux conditions suivantes:

- 1° ils reposent sur des roues, pieux ou autres supports amovibles;
- 2° ils doivent être peints ou teints;
- 3° ils doivent être localisés à une distance minimale de 6 mètres de toute ligne de terrain;
- 4° un seul bâtiment ou roulotte peut être implanté(e) par terrain;
- 5° des installations facilitant la prise de repas sur place et à l'extérieur, tels que tables, chaises, parasols et machines distributrices sont autorisés.

8.2.1.4. Bâtiment et roulotte desservant un immeuble en cours de construction

Les bâtiments et roulottes préfabriqués desservant un immeuble en construction et servant de remise pour les outils ou de lieu de consultation des documents nécessaires à la construction sont autorisés dans toutes les zones. Ils doivent cependant satisfaire aux conditions suivantes :

- 1° ils reposent sur des roues, pieux ou autres supports amovibles;
- 2° ils doivent être peints ou teints;
- 3° ils doivent être localisés dans l'aire constructible et à une distance minimale de 6 mètres de toute ligne de terrain ;
- 4° un seul bâtiment ou roulotte peut être implanté(e) sur les lieux de la construction;
- 5° ils doivent être enlevés dans les 30 jours de la fin des travaux.

8.2.1.5. Exposition ou vente extérieure de produits maraîchers, horticoles, de produits domestiques pour le jardinage et de produits de la mer

L'exposition ou la vente extérieure de produits maraîchers, horticoles, de produits domestiques pour le jardinage et de produits de la mer est autorisée du 1^{er} mai au 30 octobre d'une même année, dans toutes les zones.

Des kiosques ou comptoirs peuvent être érigés afin d'exposer ou de vendre ces produits, pourvu qu'ils satisfassent aux conditions suivantes:

- 1° ils peuvent être localisés dans la cour avant, sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de sol de 3 mètres, calculée à partir de la ligne avant du terrain;
- 2° ils peuvent être localisés dans les cours latérales ou arrière, sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de sol de 3 mètres, calculée à partir des lignes latérales ou arrière du terrain. Cette distance est portée à 10 mètres lorsque l'une des cours latérales ou la cour arrière du terrain sur lequel doit être exercé l'usage temporaire, est adjacente à un terrain sur lequel est implantée une habitation;
- 3° un seul kiosque d'une superficie maximale de 20 mètres carrés peut être érigé par usage temporaire;
- 4° les kiosques doivent être démontables ou transportables;
- 5° les kiosques doivent être peints ou teints s'ils sont recouverts de bois;
- 6° les comptoirs de vente peuvent être protégés des intempéries par des auvents de toile ou autres matériaux similaires supportés par des poteaux.

8.2.1.6. Marché aux puces

Les marchés aux puces sont autorisés dans les zones à dominance commerciale (C).

Dans le cas où les produits sont mis en vente à l'extérieur d'un bâtiment, les conditions suivantes doivent être satisfaites:

- 1° lorsque les produits sont exposés sur un terrain où est implanté un bâtiment et durant les heures d'ouverture de celui-ci;
- 2° les produits peuvent être localisés dans la cour avant, sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de sol de 5 mètres, calculée à partir de la ligne avant du terrain, ni sur une bande de sol de 3 mètres, calculée à partir des lignes latérales du terrain. Cette distance est portée à 10 mètres lorsque la cour avant du terrain sur lequel on veut exercer l'usage temporaire est adjacente à un terrain sur lequel est implantée une habitation;
- 3° les produits peuvent être localisés dans les cours latérales ou arrière, sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de sol de 3 mètres, calculée à partir des lignes latérales ou arrières du terrain. Cette distance est portée à 10 mètres lorsque l'une des cours latérales ou la cour arrière du terrain sur lequel doit être exercé l'usage temporaire, est adjacente à un terrain sur lequel est implantée une habitation;
- 4° les comptoirs de vente peuvent être protégés des intempéries par des auvents de toile ou autres matériaux similaires supportés par des poteaux.

8.2.1.7. Vente de biens d'utilité domestique (vente de garage)

La vente de biens d'utilité domestique (vente de garage) est autorisée dans toutes les zones pour une période n'excédant pas 10 jours consécutifs à raison de 2 périodes par année soit du 15 au 25 juin et du 15 au 25 juillet de la même année, pourvu qu'elle satisfasse aux conditions suivantes:

- 1° se situer sur le même terrain que l'usage principal;
- 2° le terrain où se déroule la vente et les produits mis en vente, doivent appartenir au même propriétaire;
- 3° les produits peuvent être localisés dans les cours avant, latérales ou arrière sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de sol de 3 mètres, calculée à partir des lignes de terrain;
- 4° seuls des comptoirs de vente peuvent être érigés afin d'y exposer les produits. Toutefois, lesdits comptoirs peuvent être protégés des intempéries par des auvents de toile ou autres matériaux similaires supportés par des poteaux.

8.2.1.8. Les règles minimales relatives à l'implantation des roulottes

Aux fins des articles suivants, une auto-caravane, une tente-roulotte, une roulotte à sellette et une roulotte de parc sont considérées comme une roulotte.

8.2.1.9. L'implantation permanente

L'implantation permanente (raccordé à au moins un service public) des roulottes, sur le territoire de la Municipalité, est interdite, sauf dans les terrains de camping. Une roulotte bénéficiant de droit acquis ne peut être remplacée par une autre roulotte.

8.2.1.8.1 L'implantation temporaire

L'installation temporaire de roulottes est interdite sur tout le territoire de la municipalité sauf :

- 1° dans les terrains de camping, sur un chantier de construction, lors d'activités récréatives;
- 2° dans les zones 21-V, 22-V, 38-ID et 39-ID, selon les conditions suivantes :

A. Sur les terrains conformes aux normes de lotissement non occupés par une résidence :

- a) la période d'installation ne doit pas excéder 120 jours par année et elle doit être encadrée par l'émission d'un certificat d'autorisation;
- b) une seule remise d'utilité d'une superficie maximale de 23 mètres carrés et d'une hauteur maximale de 4 mètres peut être implantée;
- c) des installations d'alimentation en eau potable et d'évacuation des eaux usées sont requises et doivent être conformes aux exigences de la *Loi sur la Qualité de l'environnement*;
- d) la roulotte doit reposer sur ses roues, des pieux ou d'autres supports amovibles.

B. Sur les terrains non conformes aux normes de lotissement ou déjà occupés par une résidence dans l'aire d'affectation villégiature :

- a) la période d'installation ne doit pas excéder 15 jours, à raison de 2 périodes par année, et elle doit être encadrée par l'émission d'un certificat d'autorisation;
- b) la roulotte doit reposer sur ses roues, des pieux ou d'autres supports amovibles;
- c) aucune construction temporaire ou permanente (galerie, portique, appentis) ne peut être installée pour l'usage d'une roulotte;
- d) dans le cas des terrains bâtis dotés d'une installation septique conforme aux normes à la Loi sur la qualité de l'environnement, la roulotte peut y être raccordée.

C. Le remisage extérieur des roulottes est autorisé sur une propriété foncière aux conditions suivantes :

- a) en présence d'un bâtiment résidentiel, le remisage est autorisé dans les cours arrières ou latérales;
- b) dans les terrains de camping seulement.

8.2.1.10. Les terrasses des bars et des restaurants

Les terrasses de bars et de restaurants peuvent être implantés dans les zones où sont autorisées les classes d'usage « Cd », à titre complémentaire à l'usage principal de restauration du 30 avril au 15 octobre d'une même année, pourvu qu'ils satisfassent aux conditions suivantes:

- 1° ils doivent être implantés sur le terrain où est exercé l'usage principal;
- 2° ils peuvent être localisés dans les cours avant, latérales ou arrière sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de sol de 1,5 mètre, calculée à partir des lignes de terrain. Cette distance est portée à 10 mètres lorsque l'une des cours latérales ou arrière du terrain sur lequel doit être exercé l'usage temporaire, est adjacente à un terrain sur lequel est implantée une habitation. Dans ce dernier cas, une clôture conforme doit en outre être érigée le long des lignes séparatrices, aux frais de l'exploitant de l'usage principal.

8.2.2. Constructions et usages non spécifiquement énumérés

Les constructions et usages non spécifiquement énumérés aux articles 8.2.1 et suivants peuvent être érigés ou exercés s'ils satisfont aux dispositions suivantes :

- 1° ils doivent avoir un caractère temporaire, au sens du présent règlement;
- 2° ils sont comparables à l'un des usages spécifiquement autorisés et satisfont aux conditions prévues de l'usage le plus comparable;
- 3° ils ne présentent pas un risque pour la sécurité publique;
- 4° ils n'entraînent pas d'inconvénients du point de vue de la circulation des véhicules et des piétons sur les voies publiques adjacentes.

CHAPITRE 9 NORMES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES TERRAINS

9.1. Dispositions générales

9.1.1. Portée de la réglementation

Le présent chapitre régit l'aménagement des terrains et s'applique à l'égard de toutes les zones à moins de dispositions particulières.

9.1.2. Travaux de remblayage et déblais.

Une autorisation est nécessaire pour tous travaux entraînant une modification du relief du terrain.

9.1.2.1. Préservation du relief

Aucun élément caractéristique du relief, tels que collines, vallons, rochers en saillie, ne pourra être modifié par une opération de remblayage ou de déblayage ou par tout autre moyen, à moins que le propriétaire ne démontre que de telles modifications sont nécessaires à l'aménagement de son terrain ou à la réalisation d'un projet de construction autorisé par la municipalité.

9.1.3. Les règles minimales de protection pour les terrains à pente forte

Sur une pente dont l'inclinaison moyenne excède 40 % (variation d'altitude supérieure à 40 unités de longueur par 100 unités de longueur à l'horizontale) sur une distance verticale de plus de 5 mètres, toute intervention, ouvrage ou construction est prohibé sur les terrains à forte pente sauf des travaux d'entretien d'un chemin public ou privé ou à des travaux d'entretien à une construction qui n'ont aucun impact sur le sol.

Au sommet de toute forte pente correspondante aux critères définis au premier alinéa, aucun remblai n'est permis sur une bande de terrain dont la largeur est égale à deux fois la hauteur de la section en forte pente.

Au pied de toute forte pente correspondant aux critères définis au premier alinéa, aucune excavation n'est permise sur une bande de terrain dont la largeur est égale à deux fois la hauteur de la section en forte pente.

Toutefois, ce qui précède, une autorisation pourrait être délivrée à la condition qu'une étude géotechnique soit produite et signée par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

L'étude géotechnique doit conclure sur la stabilité actuelle du site et/ou sur l'influence de l'intervention projetée sur celle-ci. De plus, elle doit contenir, au besoin, des recommandations sur les travaux requis pour assurer la stabilité du site et les mesures préventives pour la maintenir.

Cette étude peut être exigée dans le cas où une construction ou des travaux de remblaiement seraient réalisés à moins de 15 mètres du haut du talus ou lors de travaux de déblai à la base du talus.

Par ailleurs, dans le cas de l'abattage d'arbre, un rapport rédigé par un ingénieur forestier sur la nécessité de l'abattage et un rapport rédigé par autre professionnel, indiquant les impacts reliés à la stabilité du sol, pourrait être nécessaire.

9.1.3.1. Exigences minimales d'une étude géotechnique

Les exigences minimales quant au contenu de l'étude géotechnique à la construction d'infrastructures, Tel que chemin, sentier, escalier etc... doit comprendre les informations suivantes:

- 1° l'évaluation du degré de stabilité actuelle du site ainsi que les effets des interventions projetées sur celui-ci de manière à statuer clairement sur ces deux aspects. L'étude doit aussi statuer sur les mesures préventives à prendre pour maintenir la stabilité du site;
- 2° l'étude doit confirmer que l'infrastructure n'est pas menacée par un glissement de terrain, que l'intervention ne déstabilisera pas le site visé ni les terrains adjacents et qu'elle ne diminuera pas indûment le degré de stabilité associé au site concerné;
- 3° l'étude doit faire état des recommandations quant aux précautions à prendre lors des travaux pour assurer en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.

9.1.4. Aménagement d'une aire libre

Dans le périmètre d'urbanisation, toute partie d'une aire libre qui n'est pas occupée par une construction, un boisé, une plantation, une aire pavée, dallée ou gravelée ou autres aménagements de même nature, doit être recouverte de gazon ou de végétation.

9.1.5. Égouttement des eaux

Chaque terrain doit être aménagé en vue d'avoir un égouttement des eaux de pluies, de ruissellement ou de fonte dirigé vers le réseau public ou dans une canalisation prévue à cet effet.

9.1.6. Mur de soutènement

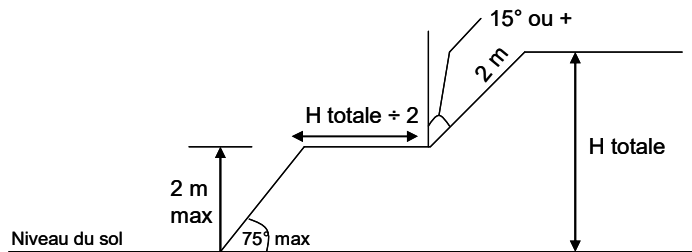
Les murs de soutènement sont autorisés dans tous les espaces libres.

Le mur de soutènement doit :

- 1° être érigé de façon à résister à une poussée latérale du sol ou à l'action du gel et du dégel;
- 2° être maintenu dans un bon état d'entretien;
- 3° être installé sur une bonne fondation;
- 4° être bien drainé;
- 5° ne pas causer de préjudice au fond inférieur;
- 6° préserver un caractère esthétique.

Lorsque la hauteur totale est de plus de 4 mètres (croquis 9-1), les travaux nécessitent un plan d'ingénieur. Les pneus, le créosote et le goudron sont prohibés comme recouvrement des murs de soutènement.

Croquis 9-1



9.1.7. Délai de réalisation des aménagements

L'aménagement de l'aire libre d'un terrain doit être réalisé dans un délai de 24 mois, calculé à partir de la date d'émission du permis de construction.

9.1.8. Entretien des terrains

Tous les terrains, occupés ou non, doivent être entretenus et constituer une nuisance les actes suivants :

- 1° accumuler, laisser s'accumuler ou laisser se répandre de la terre, du gravier, du sable, de la tourbe, des cailloux, de la pierre ou d'autres matériaux de construction;
- 2° jeter, déposer, accumuler ou laisser des cendres, des animaux morts, des matières fécales, des matières organiques, des matières résiduelles ou des matières recyclables ailleurs que dans un contenant réservé à ces fins;
- 3° déverser, laisser s'écouler, s'accumuler ou se répandre des matières dangereuses, polluantes ou contaminantes telles que des huiles, des hydrocarbures, de la peinture, des solvants ou des pesticides;
- 4° jeter ou déposer des herbes, des feuilles, des branches coupées à la suite d'un élagage ou une taille ailleurs que dans un contenant ou sur un site destiné à ces fins;
- 5° jeter ou accumuler de la ferraille, des pneus, d'une accumulation désordonnée de briques, d'éléments de béton, de tuyaux hors d'usage, de bois ou de débris de construction ou de démolition;
- 6° jeter ou accumuler des papiers, des toiles, des matières plastiques, des cartons, des éclats de verre ou des contenants inutilisés;
- 7° placer, déposer, accumuler du bois, sauf s'il s'agit du bois destiné au chauffage;
- 8° placer, déposer, accumuler un ou des meubles d'intérieur ou un ou des électroménagers sur un terrain;

- 9° laisser un ou des véhicules hors d'état de fonctionnement ou désaffectés ou entreposés à l'extérieur depuis plus de trois mois;
- 10° accumuler des pièces composantes d'un véhicule automobile ou d'un autre véhicule alors que leur entreposage à l'extérieur est interdit;
- 11° laisser un ou des véhicules motorisés ou non ou de la machinerie hors d'état de fonctionnement alors que leur entreposage à l'extérieur est interdit;
- 12° laisser croître des végétaux de façon à ce qu'ils obstruent le passage de piétons, de cyclistes ou de véhicules ou qu'ils nuisent à la visibilité sur une rue, un trottoir ou une piste cyclable ou qu'ils cachent un panneau de signalisation, un feu de circulation ou un équipement du réseau d'éclairage public.

Les paragraphes 1° et 7° du premier alinéa ne s'appliquent pas dans le cas où une ou plusieurs des situations énumérées font partie intégrante des activités normales d'un commerce, d'une exploitation agricole ou forestière, d'une carrière ou sablière ou aux endroits autorisés par écrit par la municipalité.

Dans le cas du groupe Agriculture, le présent article n'a pas pour effet de restreindre l'entreposage et l'épandage de fumier sur un terrain.

9.2. Plantation et abattage des arbres

9.2.1. Plantation de peupliers, de saules et érables argentés

Aucun peuplier, saule ou érable argenté ne doit être planté à moins de 6 mètres d'une ligne de rue ou d'une ligne d'emprise pour le passage souterrain de câbles, de fils ou de tuyaux ni à moins de 6 mètres d'une ligne latérale ou arrière d'un terrain.

9.2.2. Préservation des arbres de 10 centimètres et plus de diamètre sur des terrains situés à l'intérieur du périmètre urbain

À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, l'abattage d'arbre situé dans la cour avant est prohibé.

Malgré les alinéas précédent, l'abattage d'arbres est permis à l'extérieur de cette surface et dans la cour avant aux conditions suivantes :

- 1° l'arbre doit être mort ou atteint d'une maladie incurable;
- 2° l'arbre doit être dangereux pour la sécurité des personnes;
- 3° l'arbre doit être une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres voisins;
- 4° l'arbre doit causer des dommages à la propriété publique ou privée;
- 5° l'arbre doit être nécessairement abattu dans le cadre de l'exécution de travaux publics;
- 6° l'arbre doit être nécessairement abattu pour la réalisation d'un projet de construction autorisé par la municipalité;

- 7° dans le périmètre d'urbanisation, tout arbre abattu dans la cour avant doit être remplacé, dans la cour avant, par un arbre d'une hauteur minimale de 1,50 mètre.

9.3. Clôture, mur et haie

9.3.1. Normes d'implantation

9.3.1.1. Localisation

À l'intérieur du périmètre d'urbanisation et sous réserve des dispositions relatives au triangle de visibilité, toute clôture et mur doit être implanté(e) à plus de 1 mètre d'une ligne de rue et à plus de 2 mètres d'une borne-fontaine, le cas échéant.

9.3.1.2. Hauteur maximale à l'intérieur du périmètre d'urbanisation

À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, la hauteur maximale des clôtures, murs et haies, calculée à partir du niveau moyen du sol où ils (elles) sont implanté(e)s, est de 2 mètres à l'exception de l'espace compris à l'intérieur de la marge de recul délimité par la marge de recul avant prescrite où la hauteur est de 1 mètre (voir le croquis 9-2).

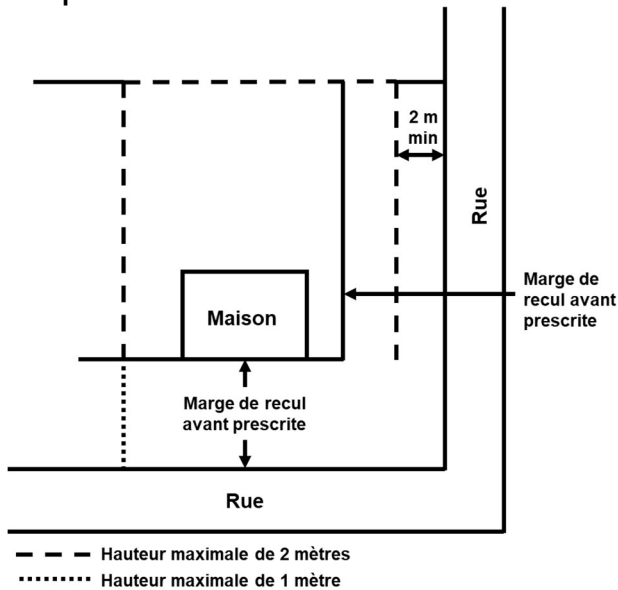
Lorsqu'il s'agit d'un terrain où 2 marges de recul avant ou plus s'appliquent, la hauteur peut être portée à 2 mètres dans les cours avant qui ne sont pas situées devant la façade du bâtiment. Dans ce cas les clôtures murs et haies doivent cependant être implantées à plus de 2 mètres du chemin. (voir le croquis 9-2).

En tout temps les dispositions de l'article 9.4 relatives au triangle de visibilité doivent être respectées.

Dans les cours latérales et arrière la hauteur peut être portée à 4 mètres dans les zones industrielles ainsi que dans les zones publiques et institutionnelles (P).

Nonobstant les alinéas précédents les dispositions relatives aux clôtures ceinturant une piscine résidentielle prévalent.

Croquis 9-2



9.3.2. Matériaux interdits

L'emploi de chaînes non traitées, de panneaux de bois ou de fibres de verre, de fer non ornemental, de tôle sans motif architectural, de broche carrelée (fabriquée pour des fins agricoles) et de fil barbelé est prohibé dans les zones résidentielles.

Du fil barbelé peut toutefois être posé du côté intérieur et au-dessus des clôtures dans le cas des usages appartenant aux groupes public, institutionnel, industriel et récréatif ainsi que pour clore l'espace utilisé à des fins d'entreposage extérieur.

9.3.3. Installation et entretien

Les clôtures doivent être solidement ancrées au sol de manière à résister aux effets répétés du gel et du dégel, présenter un niveau vertical et offrir un assemblage solide constitué d'un ensemble uniforme de matériaux.

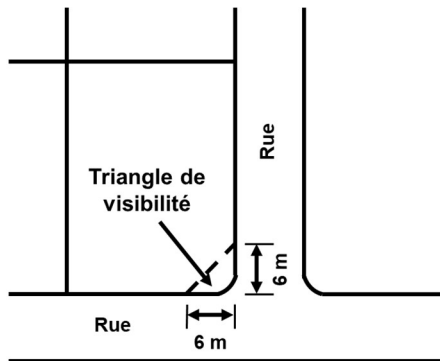
Les clôtures, haies ou murets doivent être maintenus en bon état. Les clôtures de bois ou de métal doivent être peintes ou teintes au besoin et les diverses composantes de la clôture (poteaux, montants, etc.) défectueuses, brisées ou endommagées, doivent être remplacées par des composantes identiques ou de nature équivalente.

9.4. Triangle de visibilité

Un triangle de visibilité doit être respecté sur tout terrain d'angle. Lorsqu'un terrain d'angle est adjacent à plus d'une intersection de rues, il doit y avoir un triangle de visibilité par intersection. Deux des côtés de ce triangle sont formés par les deux lignes de rues qui forment le terrain d'angle. Ces côtés doivent mesurer chacun 6 mètres de longueur, calculée à partir de leur point de rencontre. Le

troisième côté de ce triangle est une ligne droite réunissant les extrémités des 2 autres côtés (voir le croquis 9-3).

Croquis 9-3



L'espace délimité par ce triangle de visibilité doit être laissé libre de tout objet d'une hauteur supérieure à 60 centimètres, calculée à partir du niveau du centre de la rue.

9.5. Traitement paysager des terrains autres que ceux utilisés à des fins résidentielles

9.5.1. Terrain sur lequel est exercé un usage commercial ou industriel localisé à l'extérieur d'une zone industrielle

Au moins 5 % de la superficie d'un terrain sur lequel est exercé un usage commercial ou industriel localisé à l'extérieur d'une zone industrielle doit être gazonné et planté d'arbres ou d'arbustes.

Le terrain compris entre une aire de stationnement et une rue publique doit être gazonné et planté d'arbres ou d'arbustes. Celui-ci doit être ceinturé d'une bordure de béton ou de pierre d'une hauteur minimale de 15 centimètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

9.6. Écran tampon

Dans les zones industrielles, un écran-tampon végétal doit être aménagé quand un usage du groupe industrie ou commerce s'implante sur un terrain adjacent à une zone où est autorisé un usage résidentiel. L'écran-tampon doit être aménagé sur le terrain qui accueille l'usage commercial ou industriel, à l'intérieur de zone visée par la présente disposition, le long de la limite avec la zone qui accepte l'usage résidentiel. L'écran tampon doit être d'une largeur d'au moins 3 mètres, doit être composé de conifères dans une proportion non inférieure à 60 % des essences forestières que l'on peut y retrouver. Les arbres doivent avoir une hauteur minimale de 1,50 mètre lors de leur pose et être disposés de façon à créer un écran visuel continu 3 ans après leur plantation.

CHAPITRE 10 NORMES RELATIVES AU STATIONNEMENT AINSI QU'AU CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

10.1. Normes relatives au stationnement

10.1.1. Portée de la réglementation

Dans toutes les zones, il est obligatoire d'aménager, pour chaque nouvel usage principal ou nouvelle combinaison d'usages implantée à la suite de l'entrée en vigueur de ce règlement, une aire de stationnement conforme aux dispositions du présent règlement. Dans le cas de l'agrandissement d'un usage principal existant, seul l'agrandissement est soumis à ces dispositions.

10.1.2. Localisation de l'aire de stationnement

10.1.2.1. Localisation

L'aire de stationnement doit être localisée à moins de 150 mètres de l'usage principal qu'elle accompagne.

10.1.2.2. Prohibition générale

L'aménagement d'une aire de stationnement est prohibé en façade des bâtiments principaux. Toutefois il est autorisé en cour avant, dans les zones industrielles et accessoirement à un bâtiment utilisé uniquement à des fins commerciales.

10.1.2.3. Dispositions relatives à l'aménagement des entrées charretières situées dans le périmètre d'urbanisation

L'aménagement d'une entrée charretière doit être réalisé dans le prolongement de la cour latéral. La largeur minimale de celle-ci est de 3 mètres et maximale est de 6 mètres. Les entrées charretières doivent être situées à 0,6 mètre d'une limite de terrain.

Pour un usage habitation, les entrées charretières doivent être localisées à 8 mètres et plus d'une intersection.

Tout aménagement visant l'aménagement d'une entrée charretière en bordure d'une route sous la responsabilité du Gouvernement devra obtenir préalablement une autorisation d'accès auprès du ministère responsable de la route.

10.1.2.4. Dispositions particulières concernant l'aménagement d'une aire de stationnement accessoire à une habitation de type multifamilial

L'aménagement d'une aire de stationnement accessoire à une habitation de type multifamilial doit être réalisé selon les conditions suivantes :

- 1° pour l'usage multifamilial de 3 ou 4 logements, aucun stationnement ne peut occuper plus de 60 % du terrain en façade. L'accès doit se faire par deux entrées individuelles (qui ne sont pas reliées) situées de part et d'autre de la façade (comme pour les résidences isolées) ou par une entrée simple depuis la rue qui donne ensuite accès aux cases de stationnement. Dans ce dernier cas, une bande de verdure d'au moins 1,5 mètre sépare l'aire de stationnement de l'emprise publique;
- 2° sauf pour déserte, aucun stationnement n'est autorisé en façade pour les immeubles de plus de 4 logements;
- 3° nonobstant les autres règles de construction et de lotissement, si un terrain ne permet pas le respect des normes d'aménagement des façades, le nombre de logements devra être réduit;
- 4° les terrains en façade des multi logements devront avoir un paysagement comparable à celui des terrains qui l'entourent et inclure au moins 1 arbre par 2 logements et des arbustes;
- 5° aucune case de stationnement ne pourra se trouver à moins de 2,5 mètres d'une fenêtre en façade.

10.1.3. Proximité d'usage résidentiel

Lorsqu'elle est adjacente à un terrain où l'usage résidentiel est autorisé, toute aire de stationnement à l'usage du public et destinée à plus de 5 véhicules doit être entourée d'une clôture ou d'un mur non ajouré d'une hauteur de 2 mètres ou d'une haie opaque d'une hauteur équivalente.

Toutefois, si l'espace de stationnement en bordure du terrain résidentiel était à un niveau inférieur à 2 mètres par rapport à celui du terrain adjacent, la clôture, le mur ou la haie n'est pas requis.

10.1.4. Dimension des places et des allées d'accès

Toute place de stationnement doit avoir une largeur minimale de 2,75 mètres et une profondeur minimale de 5 mètres. Dans le cas d'une habitation, la largeur ne peut excéder 7,5 mètres.

La largeur minimale d'une allée d'accès ainsi que la largeur minimale d'une rangée de places de stationnement et de l'allée de circulation qui y donne accès doit, suivant l'angle de stationnement, être comme suit:

Tableau 10-1 Normes d'angles, dimensions des places et des allées d'accès d'un stationnement

Angle de stationnement	Largeur d'une allée de circulation	Largeur totale d'une rangée de places et de l'allée de circulation
0	3,4 m (sens unique)	5,9 m
30	3,4 m (sens unique)	8,0 m

Angle de stationnement	Largeur d'une allée de circulation	Largeur totale d'une rangée de places et de l'allée de circulation
45	4,9 m (sens unique)	9,2 m
60	3,4 m (sens unique)	10,2 m
90	6,7 m (double sens)	12,6 m

10.1.5. Accès aux aires de stationnement

Une allée d'accès à une aire de stationnement doit respecter les normes suivantes:

- 1° la pente d'une allée d'accès ne doit pas excéder 8 %, ni débiter à moins de 2 mètres de la ligne du terrain;
- 2° la largeur minimale d'une allée d'accès est de 3 mètres s'il s'agit d'un sens unique, et de 6 mètres s'il s'agit d'un double sens. La largeur maximale est de 11 mètres;
- 3° la distance devant séparer une allée d'accès et une intersection de rues est de 12 mètres ou le point le plus éloigné possible dans le cas d'un stationnement complémentaire à un usage résidentiel et de 12 mètres dans tous les autres cas;
- 4° les allées d'accès pour une aire de stationnement destinée à plus de 5 véhicules doivent être conçues de façon que les véhicules puissent y entrer et en sortir en marche avant;
- 5° nonobstant toutes dispositions contraires, les allées d'accès aux abords d'une route entretenue par Transports Québec tel que défini à la *Loi sur la voirie* (L.R.Q., chap. V-8), devront être conformes aux dispositions et plans prévus à cette loi ainsi qu'à toutes modifications subséquentes.

10.1.6. Stationnement prohibé

Pour tout terrain résidentiel, il est interdit de garer des véhicules routiers immatriculés à des fins récréatives tel que bateaux et des roulottes de voyage dans la cour avant prescrite au cahier de spécifications pour une zone donnée.

10.1.7. Aménagement des aires de stationnement

Toutes les surfaces d'une aire de stationnement doivent être pavées ou recouvertes d'un matériau non polluant éliminant tout soulèvement de poussière et formation de boue.

Toute aire de stationnement de plus de 5 véhicules non clôturée, doit être entourée d'une bordure de métal, de béton, de pierre ou de madriers (traités d'un enduit hydrofuge) d'au moins 0,10 mètre de hauteur et située à au moins un mètre des lignes séparatrices des terrains adjacents.

10.1.8. Nombre de places requis

Le nombre minimal de places requis pour chaque usage principal est prescrit au tableau ci-dessous. Tous les usages desservis doivent être considérés dans le calcul total du nombre de places.

Tableau 10-2 Nombre de place de stationnement requis par type d'usage

USAGE	Nombre de places de stationnement
Habitation tout type	1 place par logement
Habitation collective et habitation pour personnes âgées	1 place par 3 logements
Commerce et service associables à l'usage habitation, de voisinage, local et régional	1 place par 50 mètres carrés de plancher
Commerce et services liés à l'automobile	1 place par 50 mètres carrés de plancher
Commerce d'hébergement et de restauration	1 place par 10 mètres carrés de plancher et 1 place par chambre
Groupe industriel	1 place par 100 mètres carrés de plancher
Public et institutionnel	1 place par 10 mètres carrés de plancher et 1 place par 3 lits
Maison d'enseignement	1 place par employé(e) plus 1 place par 30 étudiant(e)s
Équipement récréatif	1 place par allée ou table de billard, 1 case par 4 sièges, 10 cases par glace, 1 place par 19 mètres carrés, 2 places par court de tennis ou 1 place par 50 mètres carrés utilisés à des fins récréatives, le plus grand nombre de places s'applique.

10.2. Normes relatives aux aires de chargement et de déchargement des véhicules

10.2.1. Portée de la réglementation

Tout bâtiment, relevant de l'un des groupes décrits à l'article 10.2.4, existant, modifié ou agrandi ainsi que tout bâtiment érigé à la suite de l'entrée en vigueur de ce règlement est assujéti aux normes contenues sous cette rubrique.

10.2.2. Localisation des aires de chargement et de déchargement

Les aires de chargement et de déchargement ainsi que les tabliers de manœuvres doivent être situés entièrement sur le terrain de l'usage desservi. À l'exception des habitations multifamiliales, toutes

les aires de chargement et de déchargement doivent être situées sur les côtés ou à l'arrière des bâtiments. Les aires de chargement et de déchargement doivent être distinctes des espaces de stationnement requis.

10.2.3. Tablier de manœuvre

Chacune des aires de chargement et de déchargement doit comporter un tablier de manœuvre d'une superficie suffisante pour que tous les véhicules affectés au chargement et au déchargement puissent y accéder sans obstruer la voie publique.

10.2.4. Nombre d'aire(s) de chargement et de déchargement requis

Pour les groupes commerce et service, industrie, public et institutionnel, le nombre d'aire(s) de chargement et de déchargement est établi, au tableau suivant, selon la superficie du bâtiment:

Tableau 10-3 Nombre d'aires de chargement par bâtiment

Superficie du bâtiment	Nombre d'aire(s) de chargement et de déchargement
Moins de 100 mètres carrés	0
100 à 300 mètres carrés	1
300 à 500 mètres carrés	2
Plus de 500 mètres carrés	3

10.2.5. Tenue des aires de chargement et de déchargement

Toutes les surfaces doivent être pavées ou recouvertes d'un matériau éliminant tout soulèvement de poussière et formation de boue.

CHAPITRE 11 NORMES RELATIVES AUX ENSEIGNES

11.1. Dispositions générales

Les dispositions prescrites sous cette rubrique s'appliquent à toute enseigne et ce, dans toutes les zones à moins de dispositions particulières.

Les normes édictées sous ce chapitre s'appliquent à toute enseigne et ce, dans toutes les zones à moins de dispositions particulières. Les enseignes qui seront érigées à la suite de l'entrée en vigueur de ce règlement. Toute modification ou tout déplacement de celles-ci doit cependant être fait en conformité des dispositions de ce règlement.

11.1.1. Localisation sur le terrain

Sous réserve de dispositions particulières, l'enseigne doit être localisée dans la cour avant du terrain où est exercé l'usage qu'elle dessert. Aucune enseigne ne doit obstruer la vue des usagers de la route (voie de communication) ou ne les distraire.

Aucune des parties de l'enseigne ne doit être localisée à moins de 1 mètre d'une ligne de terrain. Dans le cas d'un terrain d'angle, les dispositions relatives au triangle de visibilité doivent être respectées.

Lorsque l'enseigne, posée perpendiculairement sur l'un des murs d'un bâtiment, fixée au sol, à un socle ou soutenue par un ou plusieurs poteaux, est localisée en tout ou en partie à une distance inférieure à 3 mètres calculée à partir du côté intérieur de la bordure de rue ou du trottoir ou, s'il n'en existe pas, de la ligne extérieure du pavage de la rue, une hauteur libre de 1 mètre doit être observée entre la partie de l'enseigne la plus rapprochée du sol et premier niveau le plus élevé du sol adjacent. Les prescriptions édictées par cet alinéa ne s'appliquent pas aux enseignes directionnelles.

11.1.2. Localisation prohibée

Aucune enseigne ne doit être fixée sur la façade d'un bâtiment principal de sorte qu'elle masque les balustrades, les balustres, les lucarnes, les tourelles, les corniches et les pilastres.

Aucune enseigne ne doit être fixée sur un toit ou une galerie de sauvetage, ni devant une fenêtre ou une porte, ni sur les arbres, les clôtures, les murs de clôture, les belvédères ou les constructions hors toit.

11.1.3. Localisation près d'une habitation

L'illumination de toute enseigne, localisée à moins de 15 mètres des lignes d'un terrain sur lequel est implantée ou peut être implantée une habitation, doit être diffuse et conçue de façon à ne pas y réfléchir les rayons directs de la lumière.

11.1.4. Mode d'installation

Les enseignes doivent respecter les normes d'implantation suivantes :

- 1° éviter que l'enseigne obstrue la vue des usagers de la route (voie de communication) ou les distraient;
- 2° l'enseigne doit être solidement fixée;
- 3° les poteaux et attaches de l'enseigne ne doivent pas nuire à la circulation des personnes et des véhicules;
- 4° l'enseigne doit être fixée à plat sur la façade d'un bâtiment principal, perpendiculairement sur la façade d'un bâtiment principal, suspendue à la marquise d'un bâtiment principal; ou doit être fixée au sol, à l'aide d'un ou plusieurs poteaux ou d'un socle;
- 5° l'enseigne ne devra pas surplomber ou empiéter sur la voie publique, ni être installée sur une galerie, un balcon ou un escalier de secours;
- 6° l'enseigne ne devra jamais dépasser le toit ni la hauteur et la largeur du mur sur lequel elle est fixée;
- 7° l'enseigne rattachée au bâtiment peut faire saillie de 30 centimètres au maximum, à moins qu'il n'en soit autrement spécifié;
- 8° l'enseigne détachée fixée au sol, à l'aide d'un ou plusieurs poteaux ou d'un socle doit être perpendiculaire ou parallèle à la ligne de rue sauf pour celle installée sur un lot d'angle;
- 9° l'enseigne détachée fixée au sol, à l'aide d'un ou plusieurs poteaux ou d'un socle, située à l'intérieur de la marge de recul avant, doit respecter les marges de recul latérales prescrites pour l'usage ou s'aligner avec le mur latéral du bâtiment principal, le plus petit des deux prévalant;
- 10° une seule enseigne fixée au sol, à l'aide d'un ou plusieurs poteaux ou d'un socle par terrain, toutefois dans le cas des terrains transversaux et d'angle ou lorsqu'il s'agit de terrain où l'on permet les stations-services et débit d'essence, ce nombre est porté à 2 par terrain. Une enseigne additionnelle peut en outre être implantée lorsque l'un des côtés du terrain adjacent à une rue publique a une longueur supérieure à 60 mètres;
- 11° lorsqu'un bâtiment regroupe plusieurs établissements commerciaux, plus d'une enseigne peuvent être installées sur un même support fixé au sol.

11.1.5. Entretien

Toute enseigne doit être solidement fixée, entretenue et maintenue en bon état et ne doit présenter aucun danger pour la sécurité publique. Toute enseigne peinte à la main doit avoir une calligraphie lisible et ordonnée.

Lorsqu'une partie de l'enseigne est brisée, endommagée ou présente une usure excessive, elle doit être réparée dans un délai maximal de 30 jours.

11.1.6. Hauteur maximale

Aucune des parties de l'enseigne posée sur le mur d'un bâtiment ne doit excéder les extrémités dudit mur, ni l'endroit où ce mur touche au toit.

Aucune des parties de l'enseigne ne doit excéder une hauteur de 6 mètres. La hauteur d'une enseigne correspond à la distance verticale entre le niveau moyen du sol où se situe l'enseigne et le point le plus élevé de l'enseigne.

11.1.7. Calcul de la superficie

La superficie d'une enseigne correspond à la superficie de l'enseigne excluant le support.

Dans le cas d'une enseigne présentant un affichage visible sur 2 côtés, 1 seul côté est calculé dans la superficie maximale autorisée dans la mesure où les 2 côtés sont séparés par une distance maximale de 60 centimètres.

Nonobstant le premier alinéa, dans le cas d'une enseigne formée de lettres ou symboles détachés, apposés directement sur la façade du bâtiment sans encadrement (enseigne à plat), sur vitrine ou sur auvent, la superficie de l'enseigne correspond au plus petit polygone à angles droits pouvant être formé autour des lettres ou des symboles apposés sur le bâtiment, la vitrine ou l'auvent.

11.1.8. Éclairage

Toute enseigne lumineuse doit être éclairée par translucidité, par transparence ou par réflexion.

11.1.9. Modes d'affichage prohibés

Les enseignes suivantes sont prohibées sur l'ensemble du territoire municipal:

- 1° les enseignes à éclats;
- 2° les enseignes lumineuses, de couleur ou de forme susceptible d'être confondues avec les signaux de circulation et localisées dans un rayon de 30 mètres de l'intersection de 2 rues;
- 3° les enseignes tendant à imiter, imitant, ou de même nature que les dispositifs avertisseurs lumineux communément employés par les voitures de police et de pompiers, les ambulances et les autres véhicules des services publics;
- 4° les feux lumineux, intermittents ou non;
- 5° les produits dont un établissement fait la vente, la location, la réparation ou l'utilisation ne doivent pas être utilisés comme enseignes ou comme supports à une enseigne;
- 6° l'application de peinture sur le revêtement extérieur de tout bâtiment de même que sur une clôture ou un mur, dans le but d'avertir, d'informer ou d'annoncer est prohibée, cette disposition ne s'applique pas à l'affichage permis dans les vitrines;
- 7° sous réserve de dispositions particulières, les enseignes constituées de papier, de carton ou de tissu;

- 8° un véhicule moteur ou une remorque de camion stationnée en permanence sur un terrain et utilisé à des fins de support ou d'appui d'une enseigne;
- 9° sous réserve de dispositions particulières, les enseignes gonflables et ballons ancrés au sol ou à un immeuble.

11.1.10. Enseignes autorisées et prohibées dans les corridors panoramiques et les sites d'intérêt public

Les dispositions suivantes encadrent les enseignes situées dans les corridors panoramiques illustrés à l'annexe C.

Les enseignes suivantes sont autorisées:

- 1° les enseignes émanant d'une autorité publique, gouvernementale ou scolaire se rapportant à une activité, à des travaux publics, à un événement, à une élection ou à une consultation populaire liée à ces autorités;
- 2° une enseigne annonçant un événement ou un service touristique, culturel ou public localisée sur le territoire de la MRC;
- 3° une enseigne directionnelle annonçant un commerce saisonnier, tel qu'une cabane à sucre, dont la superficie maximale n'excède pas 0,5 mètre carré.

Les enseignes suivantes sont prohibées :

- 1° les enseignes publicitaires;
- 2° les enseignes peintes ou installées sur la toiture d'un bâtiment;
- 3° les enseignes auto-éclairantes, à feux clignotants ou rotatifs, qu'elles soient disposées à l'extérieur ou à l'intérieur et visibles de l'extérieur;
- 4° les enseignes installées sur un arbre ou arbuste, sur un poteau d'utilité publique, de signalisation routière ou d'éclairage de la voie publique;
- 5° les enseignes mobiles, qu'elles soient installées, montées, fabriquées ou directement peintes sur un véhicule, une partie de véhicule, du matériel roulant, des supports portatifs ou autrement amovibles. les enseignes directement peintes ou autrement imprimées sur un véhicule, une partie de véhicule, du matériel roulant, des supports portatifs ou autrement amovibles. cette interdiction ne s'applique toutefois pas à l'identification commerciale d'un véhicule d'entreprise immatriculée;
- 6° les enseignes de forme humaine, animale ou imitant un produit ou un contenant, qu'elles soient gonflables ou non;
- 7° toutes enseignes peintes directement sur un mur, sur une dépendance, à l'exception des silos ou des dépendances agricoles pour fins d'identification de l'exploitation agricole.

11.2. Dispositions particulières

11.2.1. Enseigne commerciale

11.2.1.1. Nombre

Sous réserve de dispositions particulières, une seule enseigne commerciale fixée au mur est autorisée par établissement et une enseigne commerciale fixée au sol est autorisée par terrain.

11.2.1.2. Normes régissant les enseignes commerciales dans les zones du type Habitation (H)

Les enseignes commerciales sont autorisées dans les zones de type Habitation pourvu qu'elles satisfassent aux conditions suivantes:

- 1° elles doivent être fixées à plat sur la façade d'un bâtiment principal;
- 2° elles ne doivent pas faire saillie du bâtiment principal de plus de 0,15 mètre;
- 3° leur aire ne doit pas excéder 0,50 mètre carré;
- 4° dans le cas d'un bâtiment de plus d'un étage, aucune des parties de l'enseigne ne doit excéder le niveau du plafond du rez-de-chaussée;
- 5° aucun mode de fixation autre que celui prévu au premier paragraphe du présent article n'est autorisé.

11.2.1.3. Normes régissant les enseignes commerciales dans les zones du type Commerce et habitation (CH), Publique et institutionnelle (P)

Les enseignes commerciales sont autorisées dans les autres zones que celles du type habitation ou industriel, pourvu qu'elles satisfassent aux conditions suivantes:

- 1° une seule enseigne commerciale rattachée au mur est autorisée par établissement. Ce mur doit donner:
 - a) sur une rue publique;
 - ou**
 - b) sur une aire de stationnement et être pourvus d'une entrée publique permettant l'accès au bâtiment;
- 2° deux enseignes commerciales peuvent être fixées au sol par terrain;
- 3° l'enseigne commerciale ne doit pas faire saillie du bâtiment principal de plus de 1,50 mètre;
- 4° l'aire de l'enseigne commerciale fixée au mur d'un bâtiment ne doit pas excéder 3 mètres carrés;
- 5° l'aire de chacune des enseignes commerciales fixées au sol ne doit pas excéder 6 mètres carrés;

- 6° lorsqu'un bâtiment regroupe plusieurs établissements commerciaux, plus d'une enseigne peut être installée sur un support fixé au sol.

Les enseignes sont autorisées sur poteaux pourvu qu'elles satisfassent aux dispositions générales relatives à l'affichage applicables et aux conditions suivantes:

- 1° l'aire de chacune des enseignes commerciales fixées au sol ne doit pas excéder 6 mètres carrés;
- 2° l'enseigne ne peut être située à moins de 1 mètre de l'emprise de la voie publique;
- 3° la base d'une enseigne doit débiter à une hauteur minimale de 2 mètres par rapport au niveau du sol;
- 4° aucune des parties de l'enseigne commerciale fixée au sol ne doit excéder une hauteur de 7,50 mètres.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux enseignes municipales ou tout autre organisme public.

11.2.1.4. Normes régissant les enseignes commerciales dans les zones du type Agricole dynamique (A), Récréative (R) et Conservation (CN)

Une seule enseigne commerciale rattachée au mur est autorisée par établissement. L'enseigne ne doit pas faire saillie du bâtiment principal de 1,50 mètre.

Les enseignes sur poteaux sont autorisées pourvu qu'elles satisfassent aux dispositions générales relatives à l'affichage applicables et aux conditions suivantes:

- 1° l'aire de chacune des enseignes fixées au sol ne doit pas excéder 6 mètres carrés;
- 2° l'enseigne ne doit pas être située à moins de 3 mètres de l'emprise de la voie publique si la superficie excède 1 mètre carré et à moins de 1 mètre si la superficie est égale ou inférieure à 1 mètre carré;
- 3° la base d'une enseigne doit débiter à 4 mètres par rapport au niveau du sol;
- 4° aucune partie d'une enseigne fixée au sol ne doit excéder une hauteur de 7,50 mètres.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux enseignes municipales ou tout autre organisme public.

11.2.1.5. Normes régissant les enseignes commerciales dans les zones industrielles (I, IL et IT)

Les enseignes commerciales sont autorisées dans les zones de type industriel, pourvu qu'elles satisfassent aux conditions suivantes:

- 1° une seule enseigne commerciale rattachée au mur est autorisée par établissement. Ce mur doit donner:

- a) sur une rue publique;
ou
 - b) sur une aire de stationnement et être pourvus d'une entrée publique permettant l'accès au bâtiment.
- 2° malgré les dispositions contenues au paragraphe précédent, chacun des murs d'un établissement ne peut recevoir plus d'une enseigne ;
 - 3° une seule enseigne peut être fixée au sol par terrain ; toutefois, dans le cas des terrains transversaux et d'angle, ce nombre est porté à 2 par terrain ;
 - 4° l'enseigne commerciale ne doit pas faire saillie du bâtiment principal de plus de 1,50 mètre;
 - 5° lorsqu'un bâtiment regroupe plusieurs établissements commerciaux, plus d'une enseigne peut être installée sur un support fixé au sol.

11.2.2. Enseigne d'identification

11.2.2.1. Localisation et superficie

Les enseignes d'identification sont autorisées dans toutes les zones selon les dispositions suivantes:

- 1° elles doivent être posées à plat sur la façade d'un édifice;
- 2° leur aire maximale est de 0,5 mètre carré.

11.2.3. Enseigne publicitaire ou panneau-réclame

11.2.3.1. Localisation

Les enseignes publicitaires ou panneaux-réclame sont autorisés, à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, en bordure de la route 132 (route du Patrimoine) et de l'autoroute 20.

Malgré l'alinéa précédent, les enseignes publicitaires ou panneaux-réclame sont prohibés en bordure des chemins identifiés à l'annexe C « Corridor panoramique » du présent règlement

11.2.4. Enseignes mobiles

Les enseignes mobiles à caractère temporaire sont autorisées dans les zones à dominance commerciale et habitation (CH), et industrielle (I) et ce aux conditions suivantes :

- 1° une seule enseigne est autorisée par établissement;
- 2° elles sont autorisées uniquement à deux reprises durant une même année. Chacune des reprises ne doit pas excéder une période maximum de 3 semaines, ces périodes devant être interrompues par un intervalle minimum de 60 jours et servir à l'identification d'un événement distinct à chacune de ces utilisations;
- 3° l'aire maximale de l'enseigne est de 3,75 mètres carrés;

- 4° la hauteur maximale de l'enseigne est de 1,5 mètre;
- 5° l'enseigne doit être illuminée par translucidité;
- 6° elle doit être enlevée 2 jours suivant le délai permis.

CHAPITRE 12 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINS USAGES, À CERTAINES ZONES ET À CERTAINES CONTRAINTES

12.1. Le prolongement des réseaux d'aqueduc et d'égout

12.1.1. À l'extérieur du périmètre urbanisation et des zones industrielles

Il est interdit d'implanter ou de prolonger un réseau d'aqueduc ou d'égout à l'extérieur du périmètre d'urbanisation et des zones industrielles sauf pour des motifs de protection de la santé ou de l'environnement.

Malgré le premier alinéa, la Municipalité peut faire une demande de prolongement à la MRC de Rivière-du-Loup et celle-ci doit être accompagnée d'une étude technique sur le motif évoqué. L'étude doit être réalisée sous la supervision d'une personne compétente en la matière. Elle doit être accompagnée de tous les documents qui permettent au conseil de la MRC d'apprécier cette dérogation à la règle générale.

12.1.2. Dans une zone de réserve

L'ouverture d'une nouvelle rue et le prolongement des réseaux sanitaires sont interdits dans une zone de réserve. Toutefois, l'accès à une superficie d'une zone de réserve par l'ouverture d'une nouvelle rue, le prolongement d'un réseau sanitaire et l'implantation d'une nouvelle rue pour effectuer un bouclage de rues existantes, pourront être réalisés aux conditions énumérées dans le schéma d'aménagement et développement révisé (SADR) de la MRC de Rivière-du-Loup.

Seuls les usages à caractère extensif ne nécessitant pas la mise en place d'équipements ou infrastructures importants seront autorisés (agriculture sans élevage, récréation extensive, etc.).

12.1.3. Dispositions particulières à la zone industrielle territoriale

Le développement de la zone industrielle territoriale, portant le numéro de zone 17-IT, se réalise par phase tel qu'illustré à l'annexe F. Dans la phase 1, les usages autorisés sont ceux indiqués au cahier de spécifications. À l'extérieur de la phase 1, les usages autorisés sont « Récréation extensive (Rb) » et « Agriculture sans élevage (Ab) ».

L'accès à une superficie à l'extérieur de la phase 1, pourra être réalisé si les espaces développés dans la phase 1 excède 50 % de sa superficie. La municipalité devrait faire une demande à la MRC pour avoir accès à la phase 2.

Il est possible de permuter une superficie de la phase 1 par une superficie offrant un potentiel équivalent dans la zone industrielle territoriale. Cette permutation doit être soumise à la MRC qui en analysera la possibilité en fonction des critères établies au SADR.

12.1.4. Les conduites d'amenées d'eau non traitée

Il est interdit d'effectuer le branchement d'un immeuble à une conduite d'amenée d'eau non traitée (avant le poste de traitement).

12.1.5. Protection de la ressource aquifère alimentant un ouvrage de captage de l'eau des réseaux d'aqueduc municipaux

Les usages suivants sont interdits à l'intérieur de toutes les aires de protection (bactériologique et virologique) ainsi que dans les aires d'alimentation des ouvrages de captage destinés à alimenter des réseaux d'aqueduc municipaux :

- 1° l'exploitation d'une carrière ou d'une sablière;
- 2° un lieu d'élimination des matières résiduelles;
- 3° un lieu d'entreposage de carcasses automobiles ou de ferrailles diverses ;
- 4° les commerces nécessitant l'utilisation, la vente ou l'entreposage de produits pétroliers (comme une station-service);
- 5° les dépôts de sel servant à l'entretien des routes;
- 6° les cimetières;
- 7° les systèmes géothermiques;
- 8° les activités commerciales, industrielles ou autres non spécifiquement énumérées pouvant présenter un risque de contamination des eau souterraines.

L'interdiction des usages prévu au paragraphe 8° peut être levé si une étude hydrogéologique signée par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec ou un géologue membre de l'Ordre des géologues du Québec confirme qu'aucun risque de contamination ou d'impact sur la qualité et la quantité des eaux ne peut être généré par les activités reliées à ces usages.

12.1.6. Protection des puits et des ouvrages de captage de l'eau des réseaux d'aqueduc municipaux

Dans un rayon de 30 mètres d'un puits ou d'un ouvrage de captage de l'eau servant à l'alimentation des réseaux d'aqueduc municipaux, il est interdit :

- 1° La coupe forestière;
- 2° L'épandage de fertilisant chimique ou organique;
- 3° Toute activité, installation, ou tout entreposage de matières ou d'objets pouvant présenter un risque de contamination des eau souterraines à l'exception de ceux directement liés à la production d'eau potable.

12.2. Dispositions relatives aux anciens lieux d'élimination des matières résiduelles désaffectés

Aucun ouvrage, aucune construction n'est autorisée sur le terrain d'un lieu d'élimination des matières résiduelles désaffecté, identifié sur les plans de zonage (annexe A) sans la permission écrite de l'autorité compétente en cette matière.

12.3. Les carrières et sablières

12.3.1. Distances séparatrices

Les règles de la présente section s'appliquent de façon réciproque seulement pour le groupe d'usage « extraction des ressources naturelles » à l'exception de l'exploitation d'une tourbière.

Aucune habitation et aucun établissement d'enseignement, temple religieux, terrain de camping ou établissement visé par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* n'est autorisé à moins de 150 mètres d'une aire d'exploitation autorisée d'une sablière et à moins de 600 mètres d'une aire d'exploitation autorisée d'une carrière ou de tout autre type de site d'extraction

Toutefois, ces distances peuvent être réduites si des mesures d'atténuation, telles qu'un écran antibruit (butte, mur, végétation), sont mises en place et permettent de garantir, sur la foi d'une étude réalisée par une personne compétente, qu'ils seront exercés dans un espace soumis à un climat sonore (à l'extérieur des habitations) égal ou inférieur à 55 dBA Leq (24 h).

Aucune prise d'eau potable servant à l'alimentation d'un réseau d'aqueduc ne peut être située à une distance inférieure à 1 000 mètres de tout site d'extraction.

Aucune nouvelle voie publique ne peut être située à une distance inférieure à 70 mètres d'une aire d'exploitation autorisée d'une carrière ou de tout autre type de site d'extraction, à l'exception des tourbières, et à 35 mètres d'une aire d'exploitation autorisée d'une sablière.

Malgré les dispositions précédentes, toute sablière ou carrière peut réduire les distances prévues en obtenant les assouplissements prévus dans la loi provinciale.

12.3.2. Règles relatives à l'exploitation d'une nouvelle carrière ou sablière

Toute nouvelle carrière ou nouvelle sablière ne doit pas être visible sur une distance de 1 kilomètre de chaque côté des endroits suivants :

- 1° fleuve Saint-Laurent;
- 2° emprise de l'autoroute 20;
- 3° emprise de la route 132;
- 4° emprise du chemin de la Rivière-de-Vases;
- 5° parc régional côtier Kiskotuk.

Afin d'être autorisée, toute nouvelle carrière ou nouvelle sablière, incluant tout chemin d'accès privé, doit entièrement être située dans une zone autorisant explicitement l'usage carrière ou sablière. Le chemin d'accès privé ne peut se localiser dans une zone prohibant l'usage carrière ou sablière.

12.3.2.1. Écran tampon

Toute nouvelle carrière ou nouvelle sablière doit être entourée d'un écran tampon situé sur le même terrain, à la limite de l'aire d'exploitation de la carrière ou de la sablière.

Cet écran tampon doit être d'une largeur minimale de 30 mètres et être constitué d'arbres dont la densité et la hauteur sont suffisantes pour rendre invisible l'aire d'exploitation au-delà de l'écran tampon.

En l'absence de boisés naturels pouvant être préservés, l'écran tampon doit être constitué par la plantation d'arbres à croissance rapide d'une hauteur minimale de 1 mètre. Entre chaque rangée d'arbres à croissance rapide, l'écran tampon devra être constitué d'une rangée de conifères.

Cette disposition ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de la création d'une nouvelle carrière ou sablière située en zone agricole provinciale destinée à favoriser la culture du sol après exploitation.

12.3.2.2. Dispositions particulières au Parc régional côtier Kiskotuk

Toute nouvelle aire d'exploitation d'une sablière ne doit être située à moins de 200 mètres et, dans le cas d'une carrière, à moins de 1 000 mètres d'un bâtiment situé dans le Parc régional côtier Kiskotuk.

12.3.3. Règles relatives à l'agrandissement d'une carrière ou sablière existante

Tout agrandissement de l'aire d'exploitation d'une carrière ou sablière au-delà de la surface bénéficiant déjà d'une autorisation, doit être entouré d'un écran tampon situé sur le même terrain, à la limite de l'aire d'exploitation agrandie ou projetée et être conforme aux dispositions de l'article 12.4.2.

12.4. Dispositions relatives aux cimetières d'automobiles, des cours d'entreposage et de traitement de rebuts métalliques

Les dispositions suivantes s'appliquent aux cimetières d'automobiles :

- 1° tout cimetière d'automobiles ou de pièces usagées de tout type de véhicule automobile et toute cour d'entreposage extérieur de rebuts métalliques doivent être situés, en tout ou en partie, à une distance minimale de :
 - a) 300 mètres des autoroutes 20 et de la route 132;
 - b) 150 mètres des autres rue publiques;

- c) la distance minimale entre l'espace destiné à l'entreposage des véhicules et un cours d'eau permanent ou un lac est fixée à 100 mètres;
- 2° les dispositions relatives à l'entreposage du présent règlement s'appliquent;
- 3° aucun étalage n'est autorisé sur le terrain;
- 4° dans tous les cas, une clôture opaque de 2 mètres de hauteur ou un écran tampon boisé de 9 mètres de large doit être aménagé de façon à isoler visuellement le matériel conservé sur les lieux.

L'écran tampon doit être exempt de toute construction et être composé de trois rangées d'arbres. Les arbres doivent avoir une hauteur minimale de 1 mètre lors de la plantation et devront atteindre une hauteur minimale de 3 mètres à leur maturité.

12.5. Distance séparatrice de l'autoroute 20

Aucun bâtiment à usage résidentiel, institutionnel et récréatif n'est autorisé à une distance inférieure à celles indiquées au tableau 12-1. Les sections du tableau réfèrent à l'annexe E du présent règlement. Cette distance est calculée à partir de la ligne médiane des voies de circulation jusqu'à la limite de l'espace extérieur qui requière un climat sonore propice aux activités humaines.

Ces distances établissent la localisation de l'isophone à 55 dBA Leq 24h correspondant à la limite de la perturbation maximale souhaitable pour les activités humaines. Cependant, lors d'une demande de permis (lotissement ou construction), un requérant peut produire une étude sur l'environnement sonore réalisée par un professionnel compétent en la matière.

Cette étude doit démontrer que le projet est localisé à l'extérieur de l'isophone 55 dBA Leq 24h (par exemple, qui tient compte des caractéristiques du terrain). Ce projet pourra être autorisé à une distance inférieure indiquée au tableau 14-1. Malgré ce qui précède, une marge de recul avant minimale, de l'emprise, de 15 mètres doit être observée.

Tableau 12-1 : Tronçons de l'autoroute 20 constituant une contrainte majeure à l'occupation du sol

Tronçon	Début du tronçon	Fin du tronçon	Limite de vitesse affichée	DJME ⁽¹⁾	Distance isophone 55 dBA (en m)
A	Limite municipale Rivière-du-Loup- Cacouna	Échangeur 514	100 km/h	9 900	136
B	Échangeur 514	Route Moreault	100 km/h	8 900	127
C	Route Moreault	Limite municipale Cacouna-L'Isle-Verte	100 km/h	8 700	126

(1) Débit journalier moyen estival, ministère des Transports 2017

12.6. Marges de recul applicable à certains corridors routiers

Toute nouvelle construction principale doit être implantée en respectant la distance minimale par rapport à l'emprise des voies de circulation inscrites au tableau 12-2. Toutefois, advenant le cas où une autre disposition plus contraignante au présent chapitre s'applique, c'est cette dernière qui a préséance.

Tableau 12-2 : Distance minimale par rapport à l'emprise des voies de circulation

Voie de circulation	Marge de recul avant minimale par rapport à l'emprise	
	Hors périmètre d'urbanisation	Dans le périmètre d'urbanisation ⁽¹⁾
Autoroute 20	15 m	-
Avenue du Port	12 m	10 m
Limite de la Ville de Rivière-du-Loup à la route de l'Église via la route 191 jusqu'à l'autoroute 20 (voie contournement)	12 m	12 m
Route 132	10 m	6 m
Routes collectrices ⁽²⁾		

(1) Ces distances s'appliquent si la voie de circulation est bordée des deux côtés par le périmètre d'urbanisation.

(2) Route de l'Église, Route 291 et Route Grandmaison.

Malgré les dispositions précédentes, la marge de recul avant minimale est de 6 mètres pour les constructions temporaires et elle peut être réduite à 4 mètres dans les secteurs déjà construits dans l'aire d'affectation urbaine.

12.7. Terrains adjacents à une voie ferrée

Aucun bâtiment utilisé à des fins résidentielles, commerciales, institutionnelles et récréatives ne peut être construit à moins de 30 mètres de l'emprise de la voie ferrée, à l'exception des bâtiments reliés à l'activité ferroviaire.

12.8. Règles minimales relatives à la bande de protection côtière adjacente au fleuve

L'annexe D identifie les secteurs touchés par les dispositions des articles 12.8.1 et 12.8.2, en fonction des types de côte associés de microfalaise.

Les interdictions issues des articles 12.8.1 et 12.8.2 peuvent être levées à la condition qu'une expertise géologique ait été produite ou à la condition que des mesures de protection contre l'érosion du littoral aient été réalisées conformément au premier alinéa de l'article 12.8.3 ou que les

protections actuellement en place aient été certifiées conformes lors d'une expertise hydraulique effectuée par un professionnel autorisé.

Les dispositions du présent règlement sont en supplément des dispositions relatives aux zones à risques de mouvement de sol. Les normes les plus restrictives s'appliquent.

12.8.1. Dispositions relatives aux bâtiments principaux

Toute construction ou reconstruction d'un bâtiment principal est interdite à l'intérieur d'une bande de protection de 30 mètres à partir de la ligne des hautes eaux, lorsqu'il s'agit d'un secteur à terrasse de plage et de 25 mètres lorsqu'il s'agit d'un secteur de marais maritime. Dans le cas d'une flèche de sable, la bande de protection à considérer est constituée de l'ensemble de la surface de ladite flèche de sable.

Le déplacement d'un bâtiment principal dont la superficie au sol d'origine se situe en tout ou en partie à l'intérieur d'une bande de protection de 30 mètres lorsqu'il s'agit d'un secteur à terrasse de plage et de 25 mètres lorsqu'il s'agit d'un secteur de marais maritime est interdit, sauf si le déplacement permet d'éloigner le bâtiment du fleuve. Dans le cas d'une flèche de sable, tout déplacement doit s'effectuer à l'extérieur de la surface de ladite flèche de sable.

Tout agrandissement d'un bâtiment principal qui a déjà été visé par un avis d'imminence de submersion, d'érosion ou d'un mouvement de sol, émis par le gouvernement du Québec est interdit.

Tout agrandissement ayant pour effet d'augmenter la superficie au sol d'un bâtiment principal est interdit à l'intérieur d'une marge de précaution de 15 mètres mesurée à partir de la ligne des hautes eaux. Dans le cas d'une flèche de sable, tout agrandissement est interdit à l'intérieur de la surface de ladite flèche de sable.

Toute construction ou agrandissement d'un bâtiment principal sans fondation du groupe d'usages rattaché aux aires d'affectation de conservation et récréative sont toutefois permis en respectant une marge de précaution de 15 mètres mesurée à partir de la ligne des hautes eaux.

12.8.2. Dispositions relatives aux bâtiments complémentaires

Toute construction, reconstruction ou agrandissement d'un bâtiment complémentaire est interdit à l'intérieur d'une marge de précaution de 15 mètres mesurée à partir de la ligne des hautes eaux.

Le déplacement d'un bâtiment complémentaire dont la superficie au sol d'origine se situe en tout ou en partie à l'intérieur d'une marge de précaution de 15 mètres mesurée à partir de la ligne des hautes eaux est interdit, sauf si le déplacement permet d'éloigner le bâtiment du fleuve.

Toute construction, reconstruction, agrandissement ou déplacement d'un bâtiment complémentaire dont la superficie au sol totale demeure inférieure à 15 mètres carrés, qui repose directement au sol sans fondation, et qui ne nécessite pas de travaux de remblai ou déblai, est toutefois permis dans la marge de précaution de 15 mètres mesurée à partir de la ligne des hautes eaux.

12.8.3. Dispositions relatives aux travaux de protection ou de stabilisation

Tous travaux ou ouvrages de stabilisation de berges ou de stabilisation de talus doivent être exécutés conformément à une expertise hydraulique (par un professionnel autorisé).

Nonobstant le premier alinéa :

- 1° les travaux de recharge en sable répondant aux exigences établies par le gouvernement du Québec sont autorisés dans le littoral;
- 2° les mesures de protection prescrites par le gouvernement du Québec en présence d'un risque imminent ou à la suite d'un sinistre sont autorisées;
- 3° les travaux de renaturalisation des rives par des techniques de plantation de végétaux et de génie végétal sont autorisés;
- 4° les travaux de réparation d'un ouvrage existant peuvent être réalisés sans empiètement en direction du littoral du fleuve.

12.9. Les cotes de récurrence de crues en bordure du fleuve Saint-Laurent

Les cotes de récurrence de crues qui détermine la zone de grand courant (0-20 ans) est établie à 3,45 mètres et la zone de faible courant (20-100 ans) est établie à 3,49 mètres.

Ces cotes de crues ont été déterminées à partir des cotes de crues identifiées au schéma d'aménagement de la MRC de Rivière-du-Loup. Ces cotes sont des élévations établies par rapport au niveau de référence géodésique reconnu par le gouvernement du Québec. Pour toute demande de permis de construction dans la plaine inondable du fleuve, un plan préparé par un arpenteur-géomètre, établissant les cotes de récurrence de crues est nécessaire.

12.10. Règles spécifiques pour le littoral du fleuve Saint-Laurent

Les dispositions de cet article sont en supplément des dispositions relatives aux rives et au littoral. Les normes les plus restrictives s'appliquent.

12.10.1. Circulation

Toute circulation motorisée est interdite sur le littoral.

Toute circulation animale ou humaine est interdite dans une zone tampon de 10 mètres en aval de la rive (vers le fleuve) ou dans les zones végétalisées ou en voie de végétalisation du littoral ainsi que là où un affichage l'interdit ou la régie de façon spécifique.

Le passage entre le littoral et la rive doit se faire dans les endroits publics par des ponceaux spécifiquement aménagés ou aux endroits spécifiquement aménagés et identifiés par affichage.

En tout temps la municipalité peut restreindre ou interdire l'accès à un secteur du littoral.

CHAPITRE 13 LES CONSTRUCTIONS ET LES USAGES DÉROGATOIRES

13.1. Généralités

Le présent chapitre régit les constructions et les usages dérogatoires aux dispositions des règlements de zonage ou de construction, mais protégés par droits acquis.

Ces constructions et usages ont été groupés sous 4 rubriques:

- 1° construction dérogatoire: il s'agit d'une construction dérogatoire quant à son implantation par rapport aux dispositions du règlement de zonage ou dérogatoire aux dispositions du règlement de construction;
- 2° usage dérogatoire d'une construction: usage exercé à l'intérieur d'une construction et dérogatoire aux dispositions du règlement de zonage.;
- 3° utilisation du sol dérogatoire: usage exercé sur un terrain à l'exclusion de tout bâtiment et dérogatoire aux dispositions du règlement de zonage;
- 4° enseignes, affiches et panneaux-réclame dérogatoires: enseignes, affiches et panneaux-réclame existantes et non conformes aux dispositions du règlement de zonage.

13.2. Abandon, cession ou interruption

Lorsqu'un usage dérogatoire d'une construction ou une utilisation du sol dérogatoire a été abandonné(e), a cessé(e) ou a été interrompu(e) pendant une période d'un an, on ne peut de nouveau exercer un tel usage ou une telle utilisation sans se conformer aux dispositions des règlements de zonage et il n'est plus possible alors de revenir à l'usage ou à l'utilisation antérieurement exercé(e).

Lorsqu'un usage principal dérogatoire a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pendant une période d'un an, la perte des droits acquis de l'usage principal dérogatoire entraîne par le fait même la perte des droits acquis de l'usage complémentaire.

Lorsqu'un usage dérogatoire a été modifié pour le rendre conforme aux dispositions de ce règlement, il est prohibé de reprendre l'usage dérogatoire antérieur.

13.3. Construction dérogatoire

13.3.1. Remplacement

Une construction dérogatoire ne peut être remplacée par une autre construction dérogatoire, que ce soit par suite d'une destruction volontaire, accidentelle, ou par suite d'opérations entraînant des transformations telles qu'elles équivalent au remplacement d'une construction dérogatoire par une autre.

13.3.2. Réparation d'une construction dérogatoire

Une construction dérogatoire ou dont l'usage est dérogatoire peut être réparée et entretenue de façon convenable pour servir à l'usage auquel elle est affectée et ne pas devenir une menace à la santé ou à la sécurité.

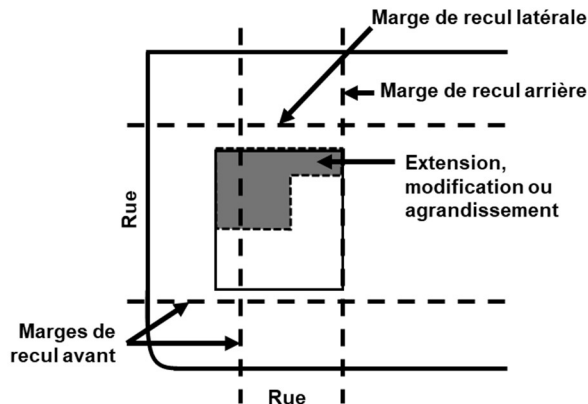
13.3.3. Extension

L'extension d'une construction dérogatoire est autorisée en autant qu'une telle extension soit conforme aux dispositions des règlements de zonage et de construction.

Malgré les dispositions contenues à l'alinéa précédent, lorsqu'une construction ne respecte par les marges de recul prescrites, l'extension de celle-ci peut empiéter sur les marges déjà empiétées, pourvu que les conditions suivantes soient satisfaites:

- 1° le niveau d'empiètement existant, lors de l'entrée en vigueur des dispositions qui ont rendu l'implantation d'une telle construction dérogatoire n'est pas dépassé;
- 2° un espace libre minimal de 3,00 mètre doit être observé entre toute partie de la construction agrandie et la ligne avant du terrain;
- 3° l'extension est conforme, à tous autres égards, aux dispositions des règlements de zonage et de construction (voir le croquis 13-1).

Croquis 13-1



13.3.4. Déplacement

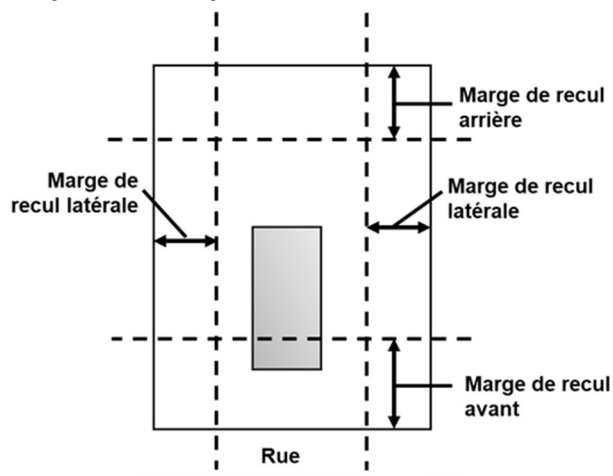
Un bâtiment principal dont l'implantation est dérogatoire peut être déplacé même si son implantation est toujours dérogatoire à la suite de son déplacement, pourvu que les conditions suivantes soient respectées:

- 1° il s'avère impossible de rencontrer les marges de recul prescrites au règlement de zonage;
- 2° le déplacement du bâtiment a pour effet de maintenir la marge existante ou de réduire l'écart existant avec les marges de recul prescrites (voir les croquis 13-2 et 13-3);

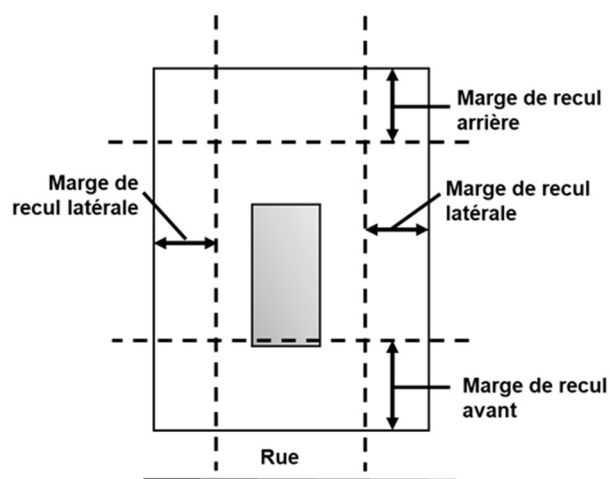
- 3° aucune des marges de recul du bâtiment, conforme aux dispositions du règlement de zonage, ne doit devenir dérogoire, à la suite du déplacement (voir le croquis 13-4).

Déplacement autorisé

Croquis 13-2 : Implantation d'un bâtiment avant le déplacement

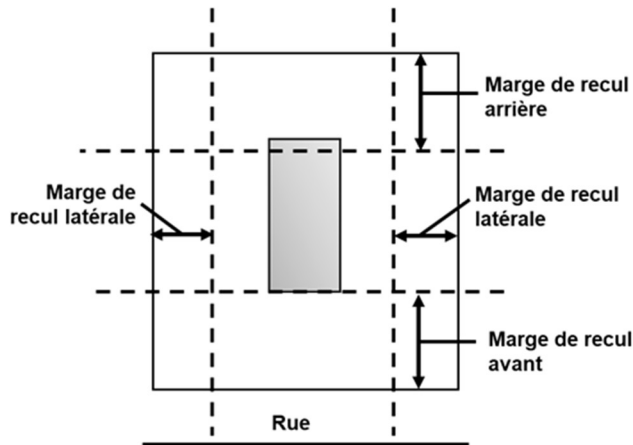


Croquis 13-3 : Implantation d'un bâtiment après le déplacement



Déplacement prohibé

Croquis 13-4 : Déplacement prohibé (implantation d'un bâtiment après le déplacement)



13.4. Usage dérogatoire d'une construction

13.4.1. Extension

La superficie de plancher occupée par l'ensemble des usages dérogatoires à l'intérieur d'une construction, à la date d'entrée en vigueur des dispositions qui ont rendu lesdits usages dérogatoires, peut être accrue de:

- 1° 50 % si cette superficie est inférieure à 185 mètres carrés;
- 2° 25 % si cette superficie est égale ou supérieure à 185 mètres carrés jusqu'à concurrence de 750 mètres carrés;
- 3° 10 % si cette superficie est supérieure à 750 mètres carrés.

Lorsque l'extension de l'usage dérogatoire nécessite l'agrandissement de la construction où il est exercé, un tel agrandissement peut être réalisé si les conditions suivantes sont satisfaites:

- 1° l'agrandissement doit être fait sur le terrain sur lequel se trouve la construction;
- 2° l'agrandissement ne peut être fait à même une construction localisée sur un terrain adjacent;
- 3° l'agrandissement est conforme aux dispositions des règlements de zonage et de construction, sous réserve, dans le cas d'une construction dérogatoire, de laisser un espace libre minimal de 3 mètres entre toute partie de la construction et les lignes de terrain avant et arrière.

Cette possibilité d'extension ne peut être exercée qu'une seule fois relativement à la même construction et ce, à compter de la date d'adoption du présent règlement.

Cet article ne doit pas être interprété comme permettant un remplacement des usages dérogatoires, lesquels doivent rester identiques à ceux exercés lors de l'entrée en vigueur de ce règlement.

13.4.2. Remplacement ou modification

Un usage dérogatoire peut être changé pour un autre usage dérogatoire, pourvu que le nouvel usage appartienne à la même classe d'usage que l'ancien.

Les dispositions de cet article ne doivent pas être interprétées comme permettant le changement d'un usage conforme à un usage dérogatoire.

13.5. Utilisation du sol dérogatoire

13.5.1. Remplacement

Une utilisation du sol dérogatoire ne peut être remplacée par une autre utilisation du sol dérogatoire.

13.5.2. Extension ou modification

Une utilisation du sol dérogatoire ne peut être modifiée ou agrandie, à l'exception des carrières et sablières et des utilisations industrielles.

13.6. Enseigne dérogatoire

13.6.1. Maintien d'une enseigne dérogatoire

À moins d'une disposition contraire, une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis peut être maintenue et entretenue.

13.6.2. Abandon, cession ou interruption

Lorsque l'usage exercé sur une enseigne dont elle est accessoire a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pendant une période de six mois consécutifs, l'enseigne doit être remplacée par une autre enseigne conforme aux dispositions du présent règlement.

13.6.3. Modification d'une enseigne dérogatoire

Une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis ne peut être modifiée ou agrandie.

Malgré l'alinéa précédent, seul le message de l'enseigne peut être modifié. Cependant, la modification du message ne doit pas permettre la modification ou l'agrandissement de la structure de l'enseigne.

13.7. Dispositions particulières relatives aux droits acquis en zone agricole

13.7.1. Modification d'une installation d'élevage existante

Dans le cas de la modification d'une installation d'élevage existante de 300 unités animales et moins située en zone agricole, il est permis de déroger aux distances séparatrices prévues par l'article 14.1.3 s'appliquant à cette unité d'élevage pourvu que cette modification n'aggrave pas la situation.

La situation n'est pas aggravée seulement si les deux conditions suivantes sont respectées :

- 1° la modification n'a pas pour effet d'augmenter les distances séparatrices applicables en vertu de l'article 14.3;
- 2° l'installation d'élevage modifiée n'est pas située à une distance moindre, qu'avant la modification, par rapport à une habitation, un immeuble protégé et un périmètre d'urbanisation et ce, dans le cas où il y avait déjà non-respect de la distance séparatrice avant la modification.

On entend par la modification d'une installation, la modification, le remplacement ou l'ajout d'élevage, d'installation d'élevage ou d'aire d'entreposage des engrais de ferme entraînant ou non des changements dans les paramètres A, B, C, D, E ou F de l'article 14.3

13.7.2. Agrandissement d'une unité d'élevage à forte charge d'odeur existante

Tout agrandissement d'une unité d'élevage à forte charge d'odeur existante qui aura pour effet de rendre dérogatoire cette unité d'élevage ou d'en aggraver la dérogation doit se faire par l'ajout d'une installation (bâtiment) distincte de l'installation existante.

Cette nouvelle installation doit être localisée dans le respect des distances séparatrices prévues à l'article 14.3, lesquelles seront calculées en considérant que la totalité des unités animales de l'unité d'élevage sont installées à l'intérieur du nouveau bâtiment. Dans le cas où l'application de cette disposition oblige l'implantation de la nouvelle installation à plus de 150 mètres de l'installation existante, la distance minimale à respecter entre deux unités d'élevages porcins ne s'applique pas.

13.7.3. Construction d'une aire d'entreposage des engrais de ferme

Dans le cas de la construction d'une aire d'entreposage des engrais de ferme d'une installation d'élevage déjà légalement établie en zone agricole provinciale, il est exceptionnellement permis de déroger aux distances séparatrices prévues à l'article 14.3 s'appliquant à cette construction pourvu que cette modification améliore la situation environnementale de cette installation.

La situation environnementale de cette installation d'élevage est améliorée seulement si les trois conditions suivantes sont respectées :

- 1° la construction de l'aire d'entreposage des engrais de ferme est située à 150 mètres et moins d'un des établissements d'élevage de cette installation d'élevage qu'elle dessert;

- 2° selon un devis d'ingénieur, l'aire d'entreposage des engrais de ferme ainsi construite est localisée le plus possible en étant éloignée des éléments voisins par rapport auxquels elle ne peut rencontrer les distances séparatrices, et ce, afin qu'elle soit fonctionnelle et réalisable;
- 3° la construction n'implique pas une augmentation des paramètres A, B, C, D et F.

13.7.4. Reconstruction d'une installation d'élevage en cas de sinistre

Lorsqu'une unité d'élevage a été détruite ou qu'elle a perdu au moins la moitié de sa valeur à la suite d'un sinistre, par incendie ou par quelque autre cause non volontaire, cette dernière peut être reconstruite au même endroit ou à un endroit qui contribue à diminuer le caractère dérogatoire et à améliorer la situation par rapport aux normes prescrites si les conditions suivantes sont respectées :

- 1° la reconstruction s'effectue à l'intérieur d'un délai de 24 mois suivants le sinistre;
- 2° les marges de recul prescrites par la réglementation d'urbanisme locale sont respectées;
- 3° le nombre d'unités animales et le coefficient d'odeur de l'installation d'élevage ne sont pas augmentés;
- 4° l'installation d'élevage est pourvue du même mode de gestion des effluents d'élevage ou d'un mode de gestion plus favorable en regard des inconvénients associés aux odeurs;
- 5° l'exploitant fournit une preuve du nombre d'unités animales comprises à l'intérieur de l'installation d'élevage avant le sinistre ou fournit une copie de la déclaration produite en vertu des dispositions de la loi applicable sur ce sujet.

13.7.5. Abandon ou interruption de l'utilisation d'une installation d'élevage

Lorsqu'une unité d'élevage dérogatoire aux distances séparatrices a été abandonnée ou inutilisée pendant une période n'excédant pas 60 mois, des droits acquis sont reconnus pour reprendre les activités exercées ou pour réutiliser l'installation à des fins d'élevage selon l'une ou l'autre des situations suivantes et aux conditions fixées :

- 1° dans le cas d'une unité d'élevage ayant fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant conformément aux dispositions de la loi applicable sur ce sujet, l'unité peut être réutilisée à des fins d'élevage à la condition que le coefficient d'odeur des catégories ou groupes des nouveaux animaux ne soit pas supérieur à ceux déclarés et que la valeur relative au type de fumier d'un tel élevage ne soit pas plus élevée. Une telle unité d'élevage bénéficie également des modalités relatives à l'accroissement des activités agricoles prévues aux dispositions de la loi applicable sur ce sujet;
- 2° dans le cas d'une unité d'élevage n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant conformément aux dispositions de la loi applicable sur ce sujet, l'unité peut être réutilisée à des fins d'élevage aux conditions suivantes :
 - a) l'exploitant doit produire une déclaration assermentée indiquant le moment d'abandon ou d'interruption de l'activité d'élevage, le nombre maximal d'unités animales pour chaque catégorie ou groupe d'animaux élevés ou gardés dans

cette unité d'élevage au cours des 12 mois précédant l'abandon ou l'interruption des activités d'élevage et fournir tout document démontrant la validité de ces informations (fichier d'enregistrement du MAPAQ, etc.);

- b) le nombre d'unités animales ne doit pas être augmenté;
- c) le coefficient d'odeur des catégories ou groupes des nouveaux animaux ne doit pas être supérieur à ceux déclarés et la valeur relative au type de fumier d'un tel élevage ne doit pas être plus élevée;
- d) un usage est réputé abandonné ou interrompu lorsque cesse toute forme d'activité normalement attribuée à l'opération de l'usage pendant une période d'au moins 12 mois consécutifs.

CHAPITRE 14 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA ZONE AGRICOLE

14.1. Détermination des distances séparatrices de nature agricole

À moins de mention contraire, les dispositions de la présente section s'appliquent dans les zones agricoles dynamiques (A) et les zones d'îlots déstructurés (ID).

14.1.1. Les unités d'élevages assujetties

Les distances séparatrices s'appliquent pour toute nouvelle unité d'élevage, pour tout projet d'agrandissement supérieur à 75 unités animales d'une unité d'élevage ou tout projet d'agrandissement qui aurait pour effet de porter l'unité de production à au-delà de 225 unités animales.

Ces distances séparatrices s'appliquent aussi à tout projet d'agrandissement d'une unité d'élevage pour laquelle il n'y a pas eu de déclaration de déposée en bonne et due forme auprès de la Municipalité de Cacouna avant le 21 juin 2002, conformément à l'application des articles 79.2.4 à 79.2.6 la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (LPTAA) concernant la capacité de certaines exploitations agricoles d'accroître leurs activités.

Nonobstant ce qui précède, le calcul des distances séparatrices s'applique à tout projet de transformation ou de diversification ayant pour effet d'augmenter le coefficient d'odeur (paramètre C du tableau 14-5) de l'unité d'élevage.

Le calcul des distances séparatrices ne s'applique pas à l'égard des usages suivants :

- 1° les kiosques de vente de produits de la ferme qui sont cultivés, produits ou transformés sur place;
- 2° les activités agrotouristiques;
- 3° les usages industriels;
- 4° les usages commerciaux autres que ceux considérés comme immeubles protégés;
- 5° les piscicultures qu'il y ait ou non de la pêche commerciale;
- 6° une habitation d'une superficie au sol égale ou supérieure à 20 mètres carrés qui appartient au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations.

Aucun nouvel usage récréatif autorisé ne peut être considéré comme immeuble protégé.

14.1.2. Îlots déstructurés

Le calcul des distances séparatrices ne s'applique pas à l'égard d'une nouvelle résidence construite dans une zone îlot déstructuré (ID) lorsqu'il s'agit d'un projet d'agrandissement d'une unité d'élevage ou d'entreposage des engrais de ferme.

14.1.3. Calcul des distances séparatrices entre une unité d'élevage et un usage non agricole

Les distances séparatrices sont obtenues à partir de la détermination du nombre d'unités d'élevage institué par le paramètre A. Ce nombre théorique d'unités d'élevage va servir à déterminer la valeur du paramètre B. Par la suite, on multiplie entre eux les paramètres B, C, D, E, F, G, et H s'il y a lieu.

Paramètre	Description
A	Correspond au nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B. On l'établit à l'aide du tableau 14-3.
B	Correspond aux distances de base. Il est établi en recherchant dans le tableau 14-4 la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A.
C	Correspond à la charge d'odeur. Le tableau 14-5 présente cette charge d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause.
D	Correspond au type de fumier. Le tableau 14-6 fournit la valeur de ce paramètre au regard du mode de gestion des engrais de ferme.
E	Permet la reconnaissance d'une certaine forme de droit acquis pour des installations d'élevages existantes que l'on désire développer. Lorsqu'une installation d'élevage ne peut bénéficier du droit de développement que confèrent les articles 79.2.4 à 79.2.6 de la <i>Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles</i>, ou lorsque ce droit est épuisé et que l'accroissement prévu du cheptel dépasse 75 unités animales, cette installation d'élevage peut tout de même bénéficier d'assouplissements au regard des distances séparatrices applicables en proportion du facteur prévu au tableau 14-7 (paramètre E). Ces assouplissements sont applicables à toute installation d'élevage dont l'accroissement du nombre d'animaux porte le cheptel total à un maximum de 225 unités animales. La valeur du paramètre E est établie à partir du tableau 14-7. Pour déterminer la valeur du paramètre E, il faut considérer le nombre total d'unités animales après l'augmentation et non seulement le nombre d'unités animales ajoutées. On entend par « nouveau projet », une nouvelle installation d'élevage.
F	Correspond au facteur d'atténuation. Ce paramètre figure aux tableaux 14-8 et 14-9. Il permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée.
G	Correspond au facteur d'usage. Il est fonction du type d'unité de voisinage considéré. Le tableau 14-10 précise la valeur de ce facteur.

Paramètre	Description
H	Est un facteur qui varie en fonction de la proportion du temps que le vent souffle dans une direction donnée (tableau 14-11).

Pour tout projet impliquant un élevage à forte charge d'odeur, un huitième paramètre multiplicatif s'ajoute aux précédents. Ce paramètre H multiplie, par un facteur qui varie en fonction de la proportion du temps que le vent souffle dans une direction donnée, la distance obtenue par la multiplication des paramètres précédents.

Dans les cas de mixité des élevages, le calcul des distances séparatrices s'établit selon le mode de calcul suivant :

- 1° calculer la distance résultant du produit des paramètres B x C x D x E x F pour chaque élevage individuellement;
- 2° déterminer le nombre d'unités animales équivalent à la distance au paragraphe 1 à l'aide du paramètre B pour chaque élevage et additionner les valeurs obtenues.

La distance obtenue au paragraphe 2 correspond pour à l'élevage mixte. Ce produit multiplié par les paramètres G et H, si applicable, donne la distance séparatrice applicable à l'installation d'élevage comportant des élevages mixtes.

14.1.4. Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme

Dans le cas où un lieu d'entreposage extérieur des engrais de ferme est situé à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées (voir tableau 14-1). Elles sont établies en considérant que 20 mètres cubes de capacité d'entreposage équivalent à une (1) unité animale.

Tableau 14-1 : Distances séparatrices relatives au lieu d'entreposage de lisiers ⁽¹⁾ situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

Capacité ⁽²⁾ d'entreposage	Distance séparatrice		
	Maison d'habitation	Immeuble protégé	Périmètre d'urbanisation et zones de villégiature
1 000 m ³	148 m	295 m	443 m
2 000 m ³	184 m	367 m	550 m
3 000 m ³	208 m	416 m	624 m
4 000 m ³	228 m	456 m	684 m
5 000 m ³	245 m	489 m	734 m
6 000 m ³	259 m	517 m	776 m
7 000 m ³	272 m	543 m	815 m
8 000 m ³	283 m	566 m	849 m
9 000 m ³	294 m	588 m	882 m
10 000 m ³	304 m	607 m	911 m

(1) Pour les fumiers, multiplier les distances ci-dessus par 0,8.

(2) Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paramètre A. Par exemple, un lieu d'entreposage d'une capacité de 5 500 mètres cubes implique une distance séparatrice de 252 mètres d'une maison d'habitation, de 503 mètres d'un immeuble protégé et de 755 mètres d'une aire urbaine ou d'une aire de villégiature.

14.1.5. Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme

Les distances séparatrices prévues au tableau 14-2 doivent être respectées lors de l'épandage.

Dans le cas où une partie du périmètre d'urbanisation est utilisée uniquement à des fins agricoles ou forestières, cette partie est considérée comme ne faisant pas partie du périmètre d'urbanisation aux fins de l'application des distances minimales de du tableau 14-2. Il en est de même pour une partie d'une aire de villégiature qui est utilisée uniquement à des fins agricoles ou forestières.

Tableau 14-2 : Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme

Distance minimale (en mètres) requise de tout facteur d'usage (paramètre G) au tableau 14-10				
Type	Mode d'épandage		15 juin au 15 août	Autres temps
Lisier (fumier liquide)	Aéroaspersion (1)	Fumier laissé en surface du sol 48 heures ou plus	75 m	25 m
		Fumier incorporé mécaniquement dans un sol en moins de 48 heures (grâce à herse, labour, ...)	25 m	0 m
	Aspersion (2)	Par rampe (dépose le fumier à une hauteur générale de plus de 15 cm du sol)	25 m	0 m
		Par pendillard (dépose le fumier à une hauteur de moins de 15 cm du sol)	0 m	0 m
	Incorporation mécaniquement dans le sol simultanément à l'épandage		0 m	0 m
Fumier solide	Laissé en surface du sol 48 heures ou plus		75 m	0 m
	Incorporé mécaniquement dans le sol en moins de 48 heures (grâce à herse, labour, ...)		0 m	0 m
	Composté et sans odeur de fumier		0 m	0 m

(1) Aéroaspersion : fumier projeté dans les airs (aéroaspersion) avec l'aide d'une force autre que la gravité (ex. pression d'une pompe).

(2) Aspersion : fumier déposé sur le sol (aspersion) en utilisant la force gravitationnelle et sans pression d'une pompe.

14.2. Dispositions relatives aux élevages à forte charge d'odeur

L'usage élevage à forte charge d'odeur (comprend élevage porcin) est autorisé dans toute la zone agricole provinciale sauf aux endroits où l'élevage est interdit. Toutefois, les dispositions que l'on retrouve dans cette section limitent leur implantation.

14.2.1. Zonage de production

L'usage élevage à forte charge d'odeur est prohibé dans la partie de la zone agricole située à moins de 1 350 mètres du périmètre d'urbanisation. Il est interdit dans cette zone de remplacer un élevage existant par un élevage à forte charge d'odeur.

Les unités d'élevages à forte charge d'odeur existantes et localisées à l'intérieur de cette zone d'exclusion peuvent bénéficier d'un droit d'accroissement maximum de 75 unités animales. Cette augmentation autorisée ne peut toutefois avoir pour effet de porter le cheptel total de l'unité d'élevage au-delà de 225 unités animales.

14.2.2. Marge de recul par rapport à une rue publique

Simultanément à l'application des distances séparatrices prévues, les installations d'élevage à forte charge d'odeur doivent respecter une marge de recul avant minimale de 50 mètres par rapport à une rue publique.

14.2.3. Dispositions particulières relatives aux élevages porcins

Les dispositions suivantes s'appliquent uniquement aux élevages porcins, c'est-à-dire à l'égard de toute unité d'élevage dont au moins 10 % du cheptel est composé de suidés.

14.2.4. Distance minimale entre deux unités d'élevages porcins

Aucune unité d'élevage porcin ne peut s'implanter à moins de 1 kilomètre d'une autre unité d'élevage porcin si on retrouve dans un rayon d'un kilomètre autour de l'unité d'élevage porcin prévue plus de 800 unités animales de ce genre.

14.3. Paramètre A, B, C, D, E, F, G et H permettant le calcul des distances séparatrices

Paramètres relatifs à la détermination des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en zone agricole provinciale.

Paramètre A : Nombre d'unités animales

Aux fins de la détermination du paramètre A, sont équivalant à une unité animale les animaux figurant dans le tableau 14-3 en fonction du nombre prévu.

Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kilogrammes ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kilogrammes équivaut à une unité animale.

Lorsqu'un poids est indiqué, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage.

Tableau 14-3 : Nombre d'unités animales

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalant à une (1) unité animale
Vache ou taure, taureau, cheval	1

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalant à une (1) unité animale
Veaux de 225 à 500 kg	2
Veaux de moins de 225 kg	5
Porcs d'élevage de 20 à 100 kg chacun	5
Truies et porcelets non sevrés dans l'année	4
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kg chacun	25
Poules ou coqs	125
Poulets à griller	250
Poulettes en croissance	250
Dindes à griller de 13 kg chacune	50
Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kilogrammes chacune	75
Dindes à griller de 5 à 5,5 kg chacune	100
Visons femelles excluant les mâles et les petits	100
Renards femelles excluant les mâles et les petits	40
Moutons et agneaux de l'année	4
Chèvres et chevreaux de l'année	6
Lapins femelles excluant les mâles et les petits	40
Cailles	1 500
Faisans	300

Paramètre B : Distances de base

Pour des projets dont le nombre exact d'unités animales (U.A.) ne se retrouve pas dans le tableau 14-4 arrondir au chiffre des unités animales le plus près.

Tableau 14-4 : Distances de base

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1	86	51	297	101	368	151	417	201	456	255	492	510	611	1050	767
2	107	52	299	102	369	152	418	202	457	260	495	520	615	1100	778
3	122	53	300	103	370	153	419	203	458	265	498	530	619	1150	789
4	133	54	302	104	371	154	420	204	458	270	501	540	622	1200	799
5	143	55	304	105	372	155	421	205	459	275	503	550	626	1250	810

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
6	152	56	306	106	373	156	421	206	460	280	506	560	629	1300	820
7	159	57	307	107	374	157	422	207	461	285	509	570	633	1350	829
8	166	58	309	108	375	158	423	208	461	290	512	580	636	1400	839
9	172	59	311	109	377	159	424	209	462	295	515	590	640	1450	848
10	178	60	312	110	378	160	425	210	463	300	517	600	643	1500	857
11	183	61	314	111	379	161	426	211	463	305	520	610	646	1550	866
12	188	62	315	112	380	162	426	212	464	310	523	620	650	1600	875
13	193	63	317	113	381	163	427	213	465	315	525	630	653	1650	883
14	198	64	319	114	382	164	428	214	465	320	528	640	656	1700	892
15	202	65	320	115	383	165	429	215	466	325	531	650	659	1750	900
16	206	66	322	116	384	166	430	216	467	330	533	660	663	1800	908
17	210	67	323	117	385	167	431	217	467	335	536	670	666	1850	916
18	214	68	325	118	386	168	431	218	468	340	538	680	669	1900	923
19	218	69	326	119	387	169	432	219	469	345	541	690	672	1950	931
20	221	70	328	120	388	170	433	220	469	350	543	700	675	2000	938
21	225	71	329	121	389	171	434	221	470	355	545	710	678	2050	946
22	228	72	331	122	390	172	435	222	471	360	548	720	681	2100	953
23	231	73	332	123	391	173	435	223	471	365	550	730	684	2150	960
24	234	74	333	124	392	174	436	224	472	370	553	740	687	2200	967
25	237	75	335	125	393	175	437	225	473	375	555	750	690	2250	974
26	240	76	336	126	394	176	438	226	473	380	557	760	693	2300	980
27	243	77	338	127	395	177	438	227	474	385	560	770	695	2350	987
28	246	78	339	128	396	178	439	228	475	390	562	780	698	2400	994
29	249	79	340	129	397	179	440	229	475	395	564	790	701	2450	1000
30	251	80	342	130	398	180	441	230	476	400	566	800	704	2500	1006
31	254	81	343	131	399	181	442	231	477	405	568	810	707		
32	256	82	344	132	400	182	442	232	477	410	571	820	709		
33	259	83	346	133	401	183	443	233	478	415	573	830	712		
34	261	84	347	134	402	184	444	234	479	420	575	840	715		
35	264	85	348	135	403	185	445	235	479	425	577	850	717		
36	266	86	350	136	404	186	445	236	480	430	579	860	720		
37	268	87	351	137	405	187	446	237	481	435	581	870	723		
38	271	88	352	138	406	188	447	238	481	440	583	880	725		
39	273	89	353	139	406	189	448	239	482	445	586	890	728		
40	275	90	355	140	407	190	448	240	482	450	588	900	730		
41	277	91	356	141	408	191	449	241	483	455	590	910	733		
42	279	92	357	142	409	192	450	242	484	460	592	920	735		
43	281	93	358	143	410	193	451	243	484	465	594	930	738		
44	283	94	359	144	411	194	451	244	485	470	596	940	740		
45	285	95	361	145	412	195	452	245	486	475	598	950	743		

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
46	287	96	362	146	413	196	453	246	486	480	600	960	745		
47	289	97	363	147	414	197	453	247	487	485	602	970	748		
48	291	98	364	148	415	198	454	248	487	490	604	980	750		
49	293	99	365	149	415	199	455	249	488	495	605	990	753		
50	295	100	367	150	416	200	456	250	489	500	607	1000	755		

Paramètre C : Charge d'odeur (coefficient d'odeur) par animal

Tableau 14-5 : Charge d'odeur (coefficient d'odeur) par animal

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Bovins de boucherie (dans un bâtiment fermé)	0,7
Bovins de boucherie (sur une aire d'alimentation extérieure)	0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons (dans un bâtiment fermé)	0,7
Dindons (sur une aire d'alimentation extérieure)	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules pondeuses en cage	0,8
Poules pour la reproduction	0,8
Poules à griller / gros poulets	0,7
Poulettes	0,7
Renards	1,1
Veaux lourds (de lait)	1,0
Veaux lourds (de grain)	0,8
Visons	1,1
Autres espèces animales (sauf les chiens)	0,8

Paramètre D : Type de fumier

Tableau 14-6 : Type de fumier

Mode de gestion des engrais de ferme		Paramètre D
Solide	Bovins de boucherie et laitiers	0,6
	Autres groupes et catégories d'animaux	0,8
Liquide	Bovins de boucherie et laitiers	0,8
	Autres groupes et catégories d'animaux	1,0

Paramètre E : Type de projet (nouveau projet ou augmentation du nombre d'unités animales)

Tableau 14-7 : Type de projet

Augmentation jusqu'à (u.a.) *	Paramètre E	Augmentation jusqu'à (u.a.) *	Paramètre E
10 ou moins	0,50	141-145	0,68
11-20	0,51	146-150	0,69
21-30	0,52	151-155	0,70
31-40	0,53	156-160	0,71
41-50	0,54	161-165	0,72
51-60	0,55	166-170	0,73
61-70	0,56	171-175	0,74
71-80	0,57	176-180	0,75
81-90	0,58	181-185	0,76
91-100	0,59	186-190	0,77
101-105	0,60	191-195	0,78
106-110	0,61	196-200	0,79
111-115	0,62	201-205	0,80
116-120	0,63	206-210	0,81
121-125	0,64	211-215	0,82
126-130	0,65	216-220	0,83
131-135	0,66	221-225	0,84
136-140	0,67	226 et plus ou nouveau projet	1,00

* À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction de bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus ainsi que pour tout nouveau projet, le paramètre E = 1.

Un projet d'agrandissement d'un bâtiment d'élevage ou d'un enclos sans ajout d'unité animale (c'est-à-dire un simple « détassement » n'est pas visé par les présentes dispositions établissant des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole.

Paramètre F : Facteurs d'atténuation

Le paramètre F est composé des facteurs F1 et F2 et il s'établit par la multiplication de ces derniers ($F = F1 \times F2$). Sa valeur est déterminée à l'aide des tableaux 14-8 et 14-9.

Paramètre F1

Le facteur F1 correspond à la technologie utilisée pour l'entreposage des fumiers. Sa valeur est déterminée à l'aide du tableau 14-8.

Tableau 14-8 : Technologie pour l'entreposage de fumier

Technologie		Paramètre F1
Toiture sur lieu d'entreposage des fumiers et lisiers	Absente	1,0
	Rigide permanente	0,7
	Temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0,9
	Tout type de toiture sur lieu d'entreposage des fumiers et lisiers porcins	1,0

Lorsque le projet ne comporte pas de lieu d'entreposage des fumiers ou des lisiers, le facteur F1=1,0.

Paramètre F2

Le facteur F2 correspond à la technique de ventilation utilisée pour le bâtiment d'élevage. Sa valeur est déterminée à l'aide du tableau 14-9.

Tableau 14-9 : Technique de ventilation

Technologie		Paramètre F2
Ventilation du bâtiment d'élevage	Naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	1,0
	Forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit	0,9
	Forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	0,8

Lorsque le projet ne comporte pas de bâtiment d'élevage, le facteur F2=1,0.

Paramètre G : Facteur d'usage

Tableau 14-10 : Facteur d'usage

Usage considéré	Facteur
Habitation en zone agricole telle que définie à l'article 14.1.1	0,5
Immeuble protégé	1,0
Périmètre d'urbanisation	1,5 ⁽¹⁾

(1) Ce facteur est inapplicable dans le cas des élevages à forte charge d'odeur, puisque les dispositions de l'article 14.2 s'appliquent.

Paramètre H : Facteur de la fréquence des vents

Le paramètre H est un facteur qui tient compte du transport des odeurs par le vent, à partir d'une installation d'élevage à forte charge d'odeur, en augmentant la distance séparatrice applicable à l'égard des habitations (telles que définies à l'article 14.1.1) et des immeubles protégés situés sous les vents les plus fréquents.

Toutefois, aucun paramètre H ne s'applique lors d'un projet d'agrandissement d'un élevage existant à forte charge d'odeur. Le tableau 14-11 précise la direction de ces vents et le facteur H correspondant.

Tableau 14-11 : Facteur de la fréquence des vents

Direction des vents ⁽¹⁾ (cadran de 30° d'ouverture centré ainsi)	% du temps que le vent souffle en cette direction	Facteur H pour habitation et pour immeuble protégé vs installation d'élevage à forte charge d'odeur
sud	7,53 %	1
sud+30°	15,98 %	2
sud+60°	3,03 %	1
ouest	1,07 %	1
ouest+30°	0,80 %	1
ouest+60°	2,88 %	1
nord	9,86 %	1
nord+30°	28,21 %	3
nord+60°	4,06 %	1
est	6,56 %	1
est+30°	8,44 %	1
est+60°	11,56 %	1,5

(1) Direction vers laquelle souffle le vent.

14.3.1. Obligation d'aménager une haie brise-vent lors de l'implantation de certains élevages

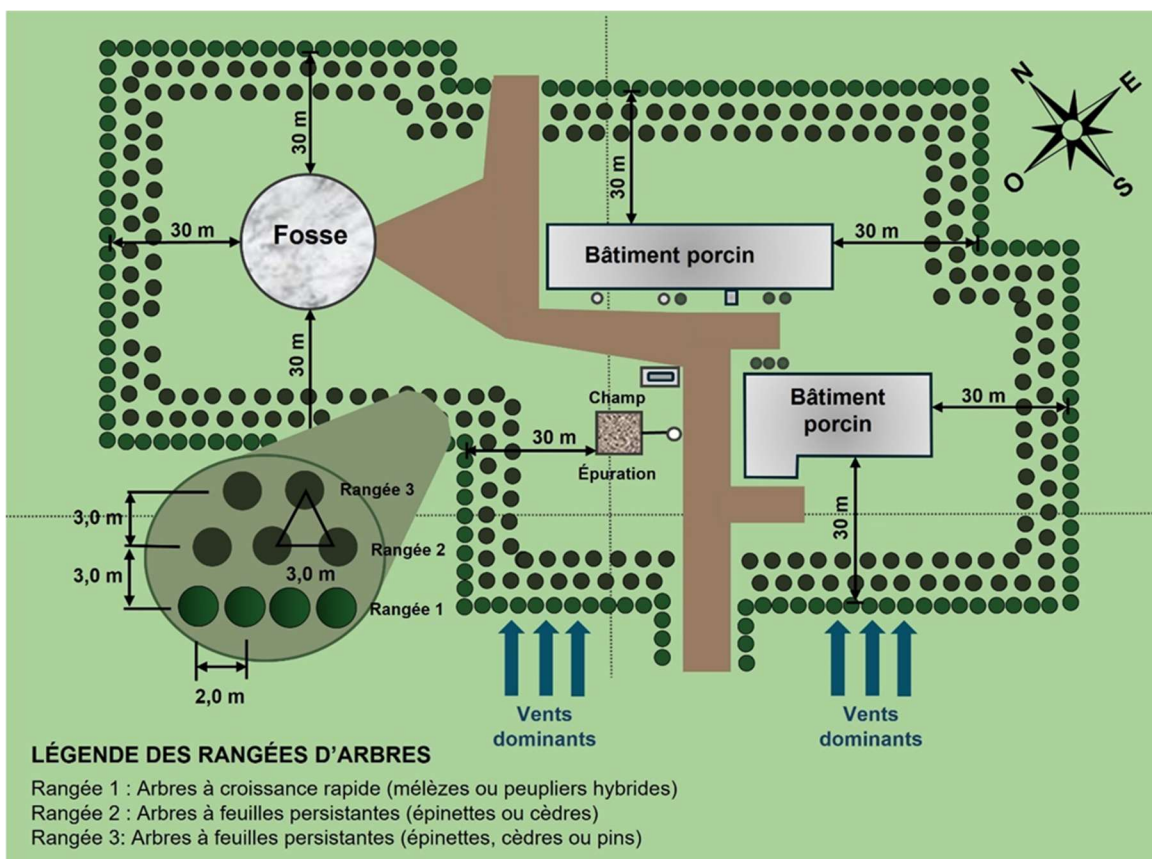
Une haie brise-vent doit être aménagée autour de toute nouvelle installation d'élevage dont le coefficient d'odeur (établi selon le paramètre C) est égal ou supérieur à 1,0.

14.3.2. Obligation d'un plan d'aménagement pour une haie brise-vent

Le plan d'aménagement doit notamment illustrer la localisation de la haie brise-vent et sa distance par rapport aux installations de l'unité d'élevage ainsi que les accès (largeur et localisation) prévus à l'unité d'élevage. Il doit également spécifier les modalités d'aménagement de la haie brise-vent, préciser sa largeur ainsi que les essences d'arbres ou d'arbustes qui seront utilisés pour les diverses rangées et la distance moyenne les séparant.

La haie brise-vent doit être établie à une distance moyenne de 30 mètres, mesurée entre la partie externe des tiges de la haie (exposée au vent) et la partie la plus rapprochée d'une structure composant une unité d'élevage (bâtiment d'élevage, fosse à fumier, champ d'épuration, etc.), le tout tel qu'illustré sur le croquis 14-1.

Croquis 14-1 : Haie brise-vent



La haie brise-vent doit être composée d'au moins trois rangées d'arbres dont l'espacement moyen entre les rangées est de 3 mètres. La rangée la plus éloignée des bâtiments doit être constituée d'arbres à croissance rapide (mélèzes ou peupliers hybrides, etc.) dont l'espacement moyen entre les tiges est de 2 mètres. Les deux autres rangées doivent être composées d'arbres à feuilles persistantes (épinettes, cèdres ou pins) dont l'espacement moyen entre les tiges est de 3 mètres. Toutefois, le pin ne doit pas être utilisé dans la rangée du centre.

Deux seules trouées d'une largeur maximale de 10 mètres chacune sont autorisées à l'intérieur de la haie brise-vent afin de permettre l'accès à l'installation d'élevage.

14.3.3. L'entretien de la haie brise-vent

L'exploitant de l'installation d'élevage devra entretenir la plantation afin de favoriser le maintien des plants, leur croissance et l'effet recherché en regard de la réduction des odeurs, notamment en effectuant un désherbage périodique autour de la plantation et en remplaçant annuellement les arbres morts ou chétifs.

14.3.4. Délai de réalisation et suivi

La plantation de la haie brise-vent doit être effectuée au plus tard dans les six mois suivant le début des activités de production de l'installation d'élevage.

Lorsque les travaux de plantation sont terminés, le demandeur fournit à la Municipalité un rapport d'exécution des travaux préparé par un ingénieur forestier, un agronome ou un technicien qualifié. Ce rapport devra être fourni dans les 60 jours de la demande et attester de la conformité ou non des travaux avec les normes prescrites et, s'il y a lieu, préciser les correctifs ou les améliorations à apporter afin d'assurer le potentiel d'efficacité de la haie brise-vent.

14.3.5. Mesures d'exception

Les dispositions de l'article 14.3.2 ne s'appliquent pas lorsque l'installation d'élevage est située à l'intérieur d'un milieu boisé. Dans ce cas, une bande de protection boisée d'un minimum de 20 mètres de largeur et située à une distance moyenne maximale de 30 mètres de l'installation d'élevage doit être conservée. En l'absence de boisé sur l'un des côtés, les normes prescrites précédemment s'appliquent sur ce côté.

Des modifications aux conditions d'aménagement prescrites en vertu du présent article peuvent être apportées, notamment pour favoriser la mise en place d'une haie qui soit plus esthétique ou pour tenir compte de toute autre situation particulière reliée au site, dans la mesure où ces modifications sont justifiées à l'aide d'un rapport préparé par un ingénieur forestier ou un agronome et que celui-ci confirme le potentiel d'efficacité de telles modifications sur la réduction des odeurs de l'installation d'élevage.

CHAPITRE 15 ÉOLIENNES COMMERCIALES ET INFRASTRUCTURES CONNEXES

15.1. Dispositions relatives aux éoliennes commerciales et aux infrastructures connexes

15.1.1. Dispositions relatives aux éoliennes commerciales

L'implantation d'une éolienne commerciale doit respecter les conditions suivantes :

- 1° l'implantation est prohibée à une distance inférieure à 4 000 mètres de la ligne des hautes eaux du fleuve Saint-Laurent;
- 2° l'implantation est prohibée à une distance d'une habitation inférieure à 4 fois la hauteur de cette éolienne;
- 3° l'implantation d'une éolienne doit respecter, à l'égard du périmètre d'urbanisation et d'une zone de villégiature, une distance minimale de 1 200 mètres;
- 4° l'implantation d'une éolienne doit respecter, à l'égard du Parc régionale côtier Kiskotuk, une distance minimale de 1 200 mètres;
- 5° l'implantation est prohibée à une distance inférieure à 85 mètres de l'emprise d'un chemin de fer;
- 6° l'implantation est prohibée à une distance inférieure à 150 mètres de l'emprise d'un chemin public;
- 7° l'implantation est prohibée à une distance inférieure à 300 mètres de l'emprise d'une route régionale ou d'une route collectrice, au sens de la classification du ministère des Transports du Québec;
- 8° l'implantation d'une éolienne doit respecter, à l'égard de l'emprise de la route 132 et de l'autoroute 20, une distance minimale de 1 200 mètres;
- 9° toute éolienne doit être implantée de façon à ce que l'extrémité des pales soit toujours à une distance supérieure à 2,5 mètres d'une limite de terrain. Toutefois, une telle distance ne s'applique pas si le terrain adjacent est assujéti à une servitude notariée afin de permettre l'empiétement de l'éolienne sur la marge de recul prescrite ou sur le terrain lui-même;
- 10° les fils conducteurs permettant de raccorder les éoliennes au réseau de transport à haute tension d'Hydro-Québec doivent être enfouis. Toutefois, cette obligation d'enfouir les fils ne s'applique pas dans l'une ou l'autre des situations suivantes :
 - a) les fils conducteurs sont posés à l'intérieur de l'emprise d'un chemin de fer;
 - b) les fils conducteurs doivent traverser une des contraintes physiques comme un lac, un cours d'eau, un secteur marécageux ou un socle rocheux;
 - c) en terres publiques;
- 11° il est interdit d'implanter une éolienne à l'intérieur d'une érablière acéricole. Il est interdit d'effectuer du déboisement dans une érablière acéricole aux fins d'aménager un chemin

d'accès à une éolienne ou de construire une ligne électrique reliant une éolienne à un poste de raccordement;

- 12° afin de minimiser l'impact visuel dans le paysage, elles doivent être recouvertes de peinture de couleur uniforme blanche ou grise;
- 13° l'affichage publicitaire est interdit sur toutes les parties de l'éolienne. Un seul logo identifiant le promoteur ou le fabricant peut cependant être apposé sur la nacelle;
- 14° des informations non promotionnelles et pour la sécurité des lieux peuvent être apposées sur l'éolienne.

15.1.2. Dispositions relatives aux mâts de mesure de vent

Aucun mât de mesure de vent ne peut être installé à moins de 150 mètres d'une habitation.

15.1.3. Dispositions relatives à un poste de raccordement

L'implantation d'un poste de raccordement des éoliennes doit respecter les conditions suivantes :

- 1° l'implantation est prohibée à une distance inférieure à 500 mètres d'une habitation, du périmètre d'urbanisation ou d'une zone récréative;
- 2° le poste de raccordement doit être implanté en milieu boisé. si cela n'est pas possible, un écran visuel composé à au moins 80 % d'arbres à feuilles ou à aiguilles persistantes devra être implanté autour du poste de raccordement. Les arbres doivent être d'une essence et d'une variété pouvant atteindre plus de cinq (5) mètres à maturité. La disposition des arbres doit être en quinconce sur deux rangées et ils doivent être espacés d'au plus 2,50 mètres.

CHAPITRE 16 PROCÉDURE, SANCTION ET RECOURS

16.1. Généralités

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende, plus les frais, pour chaque infraction. Le montant des amendes, la procédure et les recours sont définis au Règlement relatif aux permis et certificats ainsi que sur l'administration des règlements d'urbanisme, chapitre PROCÉDURE, SANCTIONS ET RECOURS.

CHAPITRE 17 DISPOSITIONS FINALES

17.1. Abrogation et remplacement

Le présent règlement remplace toutes les dispositions du Règlement de zonage numéro 19-08-2 et ses amendements relatifs au zonage.

17.2. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

**FAIT ET PASSÉ À CACOUNA,
CE 17 AOÛT 2026.**

(Signé)

Suzanne Rhéaume, mairesse
Municipalité de Cacouna

(Signé)

M^e Félix Bérubé, notaire
Directeur général et greffier-trésorier
Municipalité de Cacouna